



Des solutions transparentes

Réalisé par

G2C environnement

Zone Artisanale des Chemins Croisés

Rue René Cassin

62223 SAINT LAURENT BLANGY



COMMUNE DE LAUNOIS-SUR-VENCE

DEPARTEMENT DES ARDENNES

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1/6

Arrêté le : 08/06/2010

Approuvé le :

Vu pour être annexé à la DCM du : 10/04/2012

Conseil et assistance technique pour la gestion durable de l'environnement et du patrimoine

Aix en Provence - Argentan - Arras - Bordeaux - Brive - Castelnau-dary - Charleville - Mâcon - Nantes - Nancy - Paris - Rouen - Rabat (Maroc)
Siège : Parc d'Activités Point Rencontre - 2 avenue Madeleine Bonnaud - 13770 VENELLES - France - Tél. : +33 (0)4 42 54 00 88 - Fax : +33 (0) 42 54 06 78 e-mail : siege@g2c.fr
G2C ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - RCS Aix en Provence B 453 686 966 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966

www.g2c.fr



Identification du document

Élément	
Titre du document	
Nom du fichier	1-Rapport-presentation_Launois-sur-Vence.doc
Version	09/01/2012 14:04:00
Rédacteur	
Vérificateur	
Chef d'agence	



SOMMAIRE

1. AVANT-PROPOS	5
1.1. Le plan local d'urbanisme : Aspects généraux	6
1.2. Le Plan Local d'Urbanisme de Launois sur Vence	8
1.2.1. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme.....	8
1.2.2. Rapport de présentation	9
1.3. Présentation de la commune de Launois su Vence.....	10
1.3.1. Site et situation.....	10
1.3.2. L'intercommunalité.....	12
2. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE.....	14
2.1. Population et Habitat.....	15
2.1.1. La population.....	15
2.1.2. Le parc de logements	21
2.1.3. Calcul du point mort.....	23
2.2. L'économie locale.....	25
2.2.1. Population active.....	25
2.2.2. Activités économiques	27
2.2.3. Le tourisme	32
2.3. Equipements et réseaux.....	35
2.3.1. Les équipements du village	35
2.3.2. Les réseaux.....	36
2.4. Les infrastructures de transports et de déplacements.....	39
2.4.1. Le réseau ferré.....	39
2.4.2. Le réseau viaire	39
2.4.3. Le stationnement	40
2.4.4. Les transports	40
3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	42
3.1. Analyse paysagère	43
3.1.1. Description géographique de l'environnement	43
3.1.2. Le grand paysage	45
3.1.3. Les paysages en perspective	51
3.2. Analyse visuelle de la commune.....	52
3.2.1. Le territoire vu depuis l'ancienne gare.....	52
3.2.2. Le village vu de l'intérieur	53
3.3. Les risques naturels	54
3.3.1. Les remontées de nappe	54
3.3.2. Les inondations et les mouvements de terrain	54
3.4. Le risque lié au transport de matière dangereuse	58



4. ANALYSE URBAINE	60
4.1. Morphologie urbaine	61
4.1.1. Historique	61
4.1.2. Structuration urbaine du bourg	62
4.1.3. Les typologies urbaines	64
4.2. Les entrées du bourg	69
4.3. Les principaux éléments du patrimoine bâti.....	71
4.3.1. Edifices protégés	71
4.3.2. Autres édifices remarquables	72
4.3.3. Le patrimoine urbain	72
5. BILAN ET ENJEUX	76
5.1. Population.....	77
5.2. Habitat.....	77
5.3. Activité économique.....	77
5.4. Equipement et réseaux.....	77
5.5. L'armature urbaine et le patrimoine bâti	78
5.6. Environnement naturel.....	78
6. JUSTIFICATION DU PARTI D'AMENAGEMENT.....	79
6.1. Rappel des objectifs de l'élaboration	80
6.2. Les choix retenus pour établir le projet communal	80
6.2.1. Permettre l'accueil de nouveaux habitants en favorisant une mixité urbaine	80
6.2.2. Concevoir un urbanisme respectueux du grand paysage	82
6.3. Les dispositions réglementaires prévues pour traduire le projet	84
6.3.1. Les zones urbaines.....	84
6.3.2. Les zones à urbaniser.....	101
6.3.3. La zone agricole.....	107
6.3.4. La zone naturelle	110
6.3.5. Les emplacements réservés du PLU	114
6.3.6. Le tableau des surfaces.....	114
7. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	115
7.1. La ressource en eau	116
7.2. Les milieux naturels	116
7.3. Les milieux agricoles.....	117
7.4. Les paysages et le patrimoine.....	117
7.5. Incidences et mesures sur les risques et nuisances.....	118



1. AVANT-PROPOS



1.1. Le plan local d'urbanisme : Aspects généraux

La loi n°2000-1028 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain, complétée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 3 juillet 2003, a profondément réformé les documents de planification urbaine.

Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, les documents d'urbanismes qui avaient alors pour vocation d'organiser les extensions urbaines, ont été revus afin d'être mieux adaptés aux enjeux actuels.

Face à une expansion urbaine souvent mal maîtrisée dans les années antérieures, une transformation des outils de planification urbaine s'avérait nécessaire afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l'utilisation économe de l'espace, dans un esprit de développement durable. La recherche d'une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat était également prioritaire.

C'est dans cette logique que la loi Solidarité et Renouvellement Urbain a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) aux Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Le P.L.U. se caractérise alors comme un document d'urbanisme local définissant le projet urbain d'une collectivité.

Un P.L.U. se doit en effet de permettre conjointement de définir une politique locale d'aménagement tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l'espace. Expression d'un projet urbain, il est l'occasion pour la collectivité de coordonner les différentes actions d'aménagement, de privilégier le renouvellement urbain et de maîtriser l'extension périphérique.

Comme tout document d'urbanisme, il trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme. Il doit ainsi déterminer les conditions permettant d'assurer :

- ▶ *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.*
- ▶ *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de moyens de transports et de gestion des eaux ;*
- ▶ *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Outil d'aménagement, le P.L.U expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.



Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du projet d'aménagement et de développement durable, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 prévoit désormais que le P.A.D.D. a pour seule fonction de présenter le projet communal pour les années à venir, mais n'est pas opposable aux permis de construire.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communautaire les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, le P.L.U. définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Le P.L.U. détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels, et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Document juridique opposable au tiers, il fixe les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols que doivent respecter toutes constructions (implantations, hauteurs et formes des bâtiments, raccordements aux différents réseaux...).

Il réserve aussi les espaces devant à terme accueillir des équipements, des espaces publics, des infrastructures, des logements sociaux, dont il faut assurer la maîtrise foncière (emplacements réservés).

Par ailleurs, il intègre désormais les dispositions applicables dans les Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).



1.2. Le Plan Local d'Urbanisme de Launois sur Vence

1.2.1. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

A l'image des P.O.S. depuis les lois de « décentralisation » de 1983, le P.L.U. est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études.

Le Conseil Municipal fixe l'objet de la révision et définit les modalités de la concertation. Le Préfet adresse au Maire, sans délais, le « Porter à connaissance » (recueil d'informations jugées utiles concernant le territoire communal) qui pourra être complété tout au long de la procédure en cas d'éléments nouveaux.

A l'initiative du Maire, ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de P.L.U. Le Président du Conseil Régional et celui du Conseil Général ; les Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, des Métiers sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de P.L.U. révisé. Il en est de même des maires des communes voisines ou de leurs représentants.

Le Maire organise librement le travail d'élaboration de la révision. Dans la pratique, il organise des réunions de travail avec les personnes publiques intéressées (Services de l'Etat, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture, Conseil Général, Conseil Régional, Associations...).

Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de P.L.U.

Le projet de P.L.U. est ensuite arrêté par le Conseil Municipal, qui tire en même temps le bilan de la concertation qui a eu lieu pendant la durée des études. Le projet arrêté est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont trois mois pour se prononcer.

Après cette consultation des services, le projet est ensuite soumis à enquête publique par le Maire. Le dossier éventuellement modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur est ensuite approuvé par le Conseil Municipal.

Le P.L.U doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat.

Document d'urbanisme opposable aux tiers, il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur une plusieurs années. Il est adaptable à l'évolution de la commune et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux. Procédure de révision du P.O.S. en P.L.U.

Par délibération du 22 Juillet 2005, le Conseil Municipal a prescrit la révision totale de son P.O.S. valant mise en place du P.L.U.



1.2.2. Rapport de présentation

Le présent rapport de présentation constitue un élément du dossier de P.L.U. comprenant en outre :

- Le Projet d'Aménagement et Développement Durable (P.A.D.D.) ;
- Le plan de Zonage distinguant les zones urbaines et naturelles, les emplacements réservés (E.R.) pour les équipements publics, les terrains cultivés et les espaces boisés à préserver ;
- Le Règlement ;
- Les documents techniques annexes concernant notamment :
 - Les réseaux publics,
 - Les servitudes,
 - Les emplacements réservés.

Par ailleurs, conformément à l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

« 1 – expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

2 – Analyse l'état initial de l'environnement ;

3 – explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L-121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L.123-2. En cas de modification ou révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles.

4 – évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

Ce rapport a pour objectif d'apporter une information générale sur les éléments susceptibles de faire ressortir des problèmes sur la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le P.L.U.



1.3. Présentation de la commune de Launois sur Vence

1.3.1. Site et situation

La commune de Launois-sur-Vence est située au centre du département des Ardennes qui fait partie de la région Champagne-Ardenne, à mi-chemin entre Charleville-Mézières (préfecture et chef-lieu d'arrondissement) et Rethel (sous-préfecture). Elle appartient au canton de Signy-l'Abbaye.

Son territoire se trouve à moins de 30 minutes de trajet de l'agglomération de Charleville.



source : www.frankreich-auf-einen-blick.de



source : www.viamichelin.fr



source : www.viamichelin.fr

Localisation de la commune au sein du département des Ardennes



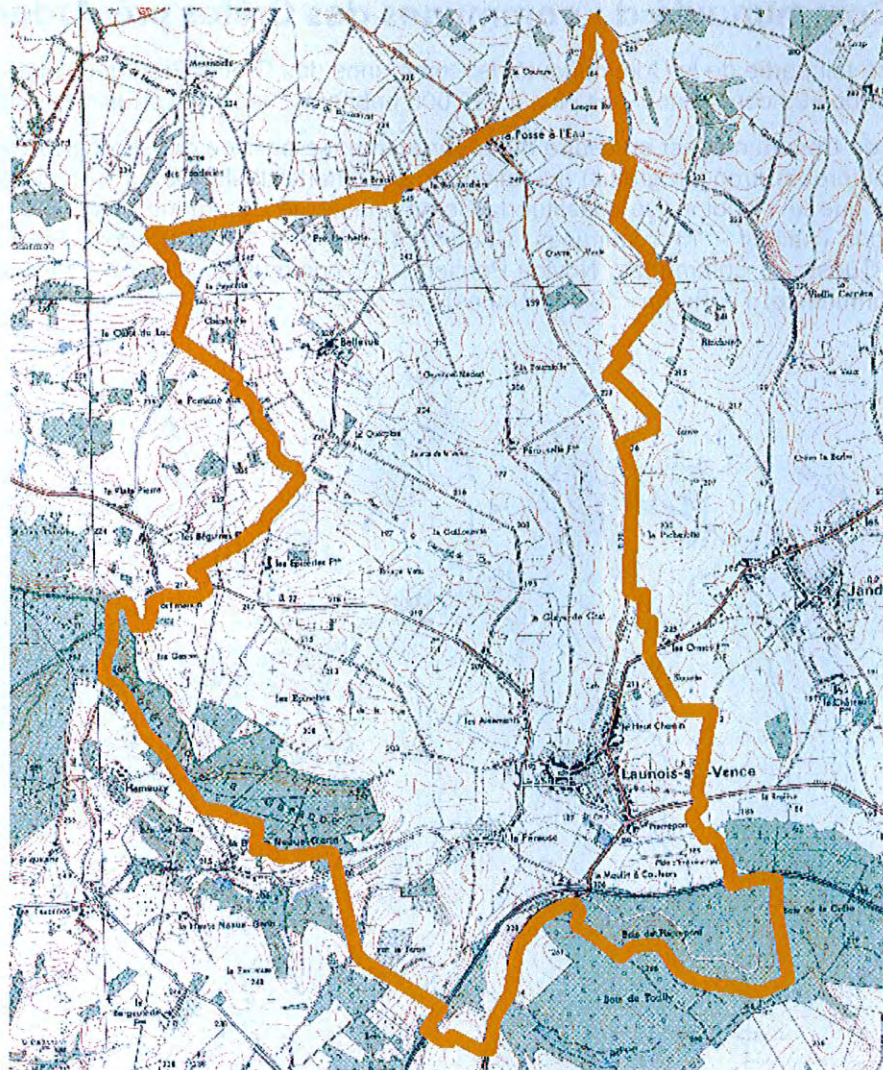
Sa position est stratégique vis-à-vis des grandes infrastructures de transport puisqu'elle est à moins d'une demi-heure de la gare TGV de Rethel. De plus, il est à noter sa proximité de l'autoroute reliant Reims à Charleville-Mézières, ce qui positionne Launois-sur-Vence à 30 minutes de Charleville, 45 minutes de Reims, 2 heures de Paris, 2h15 de Roissy (aéroport international), puis à 35 minutes de Bouillon, 1h15 de Charleroi (aéroport international), 2h15 de Bruxelles et 1h45 de Luxembourg-ville.

Dans une orientation Nord-Est/Nord-Ouest, lorsque le projet Charleville-Mézières – Rocroi aura été réalisé, Launois-sur-Vence se rapprochera de la Belgique (Province du Hainaut) et sera idéalement positionnée pour développer son tourisme vert.

Territoire régional



Launois-sur-Vence est entourée de 6 communes : Thin-le-Moutier au Nord, Jandun à l'Est, Neuvizy et Viel-Saint-Rémy au Sud puis Wagnon et Dommery à l'Ouest.



Territoire communal de Launois-sur-Vence



1.3.2. L'intercommunalité

1.3.2.1. La Communauté de communes des Crêtes pré-Ardenaises

Launois-sur-Vence fait partie de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, qui a été créée en 1996. Elle regroupe 93 communes (soit plus de 20 000 habitants), le Poix-Terron en est le siège.

La Communauté de Communes est au centre du département, sa position géostratégique est renforcée par la présence de l'autoroute (tronçon gratuit) qui relie Reims à Charleville-Mézières, ce qui en fait un territoire charnière. Notons que le « pool » que constitue la Communauté de Commune des Crêtes Préardennaises concerne 8 cantons (Attigny - 13 communes, Chaumont-Porcien - 14 communes, Flize - 9 communes, Mézières-Centre-Ouest - 3 communes, Novion-Porcien - 22 communes, Omont - 11 communes, Signy-l'Abbaye - 11 communes et Tourteron - 10 communes).



(source : site Internet de la Communauté de Communes)

Carte du territoire de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises a pris en compétences obligatoires :

- L'aménagement de l'espace, incluant les chartes et programmes de développement et d'aménagement, les programmes d'équipements et d'aménagement en logement, cadre de vie, tourisme, environnement et services, ainsi que les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC).
- Le développement économique incluant la création de zones d'activités économiques, le traitement des friches industrielles, la construction de relais et pépinières d'entreprises, ainsi que le soutien aux agriculteurs. Mais aussi, la mise en valeur des infrastructures de tourisme lié au patrimoine (hébergement, sentiers, accueil, ...).



La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises a pris en compétences optionnelles :

- La protection et la mise en valeur de l'environnement via la collecte et le traitement des ordures ménagères et l'assainissement non-collectif.
- La politique du logement et du cadre de vie par la mise en place d'OPAH, l'adaptation des logements aux personnes âgées et handicapées, la rénovation de façade, l'aménagement de logements communaux, l'aménagement de villages via l'embellissement, la résorption de friches, ...
- L'action sociale par un accompagnement auprès des chômeurs et des jeunes.

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises a pris en compétence facultative :

→ L'animation des jeunes et la politique de l'enfance en investissant dans les loisirs :

- le sport,
- la culture,
- le scolaire,
- le temps libre.

Le Plan de Référence (étude globale et prospective destinée à déterminer l'ensemble des besoins d'aménagement, d'équipement et de requalification nécessaires ou souhaitables à moyen terme) de Launois-sur-Vence élaboré pour la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises (janvier 2005) met en avant plusieurs programmes sur le territoire communal :

- La Charte des Villages Etapes dont les thématiques sont le déplacement, les services et les équipements.
- La Charte de Développement du Pays des Crêtes Préardennaises avec la thématique du patrimoine et du cadre de vie.
- Le Schéma Départemental du Développement du Tourisme.

1.3.2.2. Le SCOT de Charleville-Mézières

La commune fait partie du périmètre du SCOT de Charleville-Mézières.

Le SDIAC (Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières) comprend 40 communes.

Le PLU devra donc être compatible avec le projet de SCOT de Charleville –Mézières.



2. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE



2.1. Population et Habitat

2.1.1. La population

L'ensemble des chiffres utilisés s'appuie sur les données INSEE.

2.1.1.1. Evolution démographique

Une croissance qui s'accélère

La commune de Launois sur Vence comptait 694 habitants en 2007, chiffre issu du recensement complémentaire établi par l'INSEE. L'évolution démographique est marquée par trois tendances depuis 1968 :

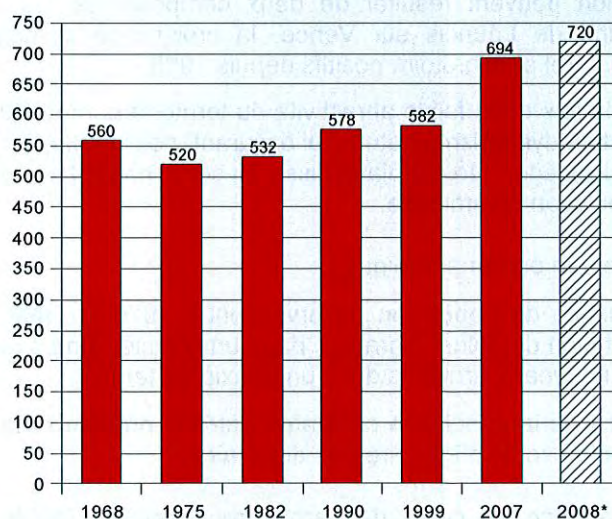
- Une phase de décroissance entre 1969 et 1975, enregistrant une perte de 7% de sa population,
- Une phase de croissance continue entre 1975 et 1999, où la population ne cesse d'augmenter passant ainsi de 520 habitants à 578, soit un gain de 58 habitants,
- Une phase de forte croissance entre 1999 et 2007 avec une croissance de 19%, enregistrant ainsi un gain de 112 habitants en 8 ans.

Au dire de la commune cette tendance à la hausse de la population semble se poursuivre puisque la municipalité évalue à 720 le nombre d'habitants sur la commune.

Cette forte augmentation se justifie par le nombre important de permis de construire enregistré depuis 1999 sur la commune évalué à 70 logements, dont 10 depuis 2007.

Avec un taux moyen de 2,6 personnes par ménage, la commune a gagné 26 habitants ($2,6 \times 10$), soit une population totale de 720 habitants. ($694 + 26 = 720$).

Evolution de la population de Launois-sur-Vence de 1968 à 2008





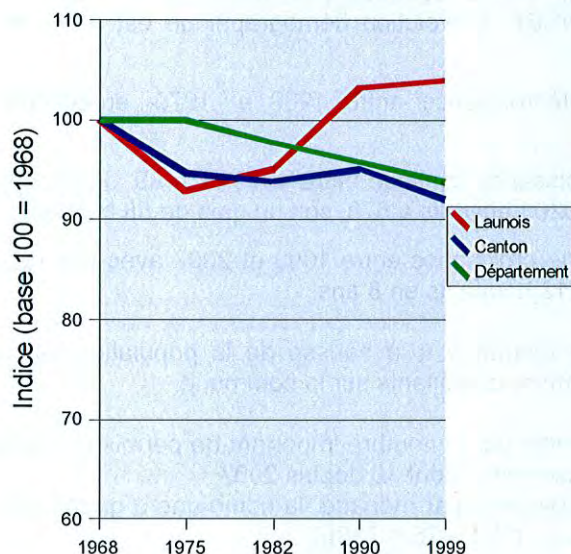
Une évolution qui se distingue de celle des communes voisines

La comparaison de l'évolution démographique de la commune à celle du canton et du département met en avant la spécificité communale.

En effet, la décroissance démographique de l'arrondissement est constante et modérée depuis 1975, tandis que la diminution de la population au niveau du canton est très marquée avant 1975, puis se stabilise entre 1975 et 1990, pour ensuite s'accélérer.

Depuis 1968, la commune a donc suivi un développement bien supérieur à celui de son territoire élargi, elle présente ainsi un gain de population de près de 33% en 30 ans contre des baisses de 8% pour le canton et de 6% pour le département marquant ainsi le caractère exceptionnel de son développement.

Comparaison de l'évolution des populations de 1968 à 1999



Une influence conjointe des soldes naturels et migratoires sur l'évolution

Les variations de population peuvent résulter de deux composantes : le solde naturel et/ou le solde migratoire. Sur la commune de Launois sur Vence, la croissance démographique observée provient conjointement des soldes naturel et migratoire positifs depuis 1968.

Cette situation témoigne à la fois de la faible attractivité du territoire communal qui voit sa population quitter la commune ainsi qu'un certain dynamisme naturel lui assurant, pour partie, un renouvellement endogène de sa population. Par ailleurs, l'excédent de population issu du solde naturel est un indicateur témoignant d'une certaine jeunesse de la population communale.

Au cours de la période observée on remarque que :

- la forte croissance de population observée entre 1975 et 1990 résulte principalement d'une nette augmentation du solde migratoire dans un premier temps qui se maintient et est renforcé par l'afflux de nouveaux arrivants dans un deuxième temps,
- la décroissance de la population constatée entre le premier et le dernier recensement sont la conséquence d'un solde migratoire très déficitaire.

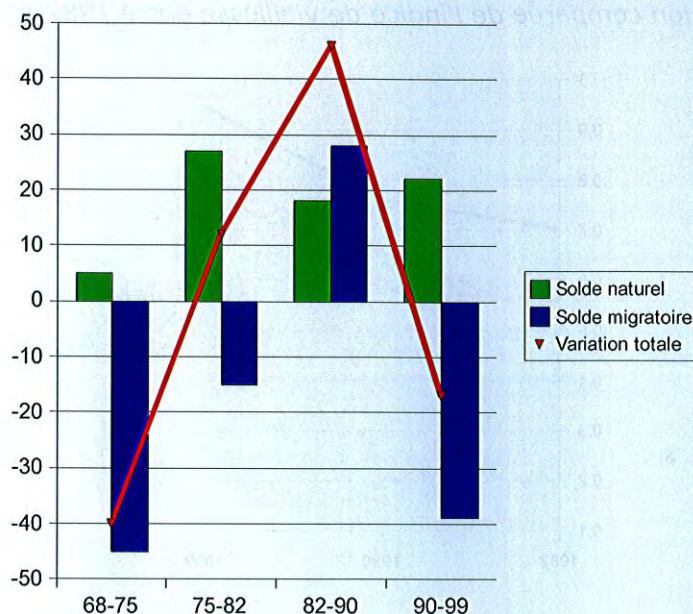
Toutefois, un paradoxe s'amorce au cours du dernier recensement (1999-2004) puisque 15 ménages supplémentaires se sont installés sur Launois sur Vence, alors que la population diminue, signe de la reprise de l'attractivité du territoire.

On constate également que le canton et le département connaissent des variations identiques à la commune.

On constate que la population de Launois-sur-Vence est relativement jeune (223 personnes ont moins de 30 ans) au dernier recensement de 1999 tandis que 116 ont plus de 60 ans.



Variation du taux de variation annuel entre 1975 et 1999

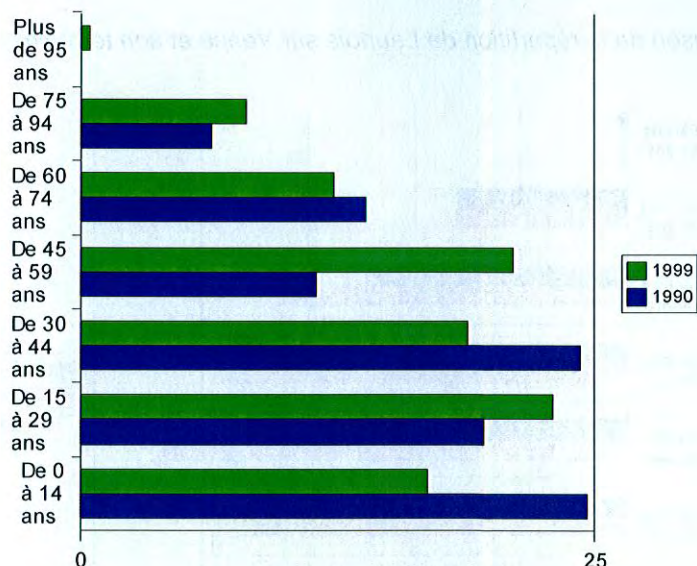


2.1.1.2. Structure par âge

Une population qui vieillit

On notera que, par rapport aux données antérieures, la proportion des moins de 40 ans est en diminution tandis que celle des plus de 60 ans augmente, ce qui est un signe de vieillissement de la population.

Evolution de la répartition de la population par classes d'âge entre 1990 et 1999



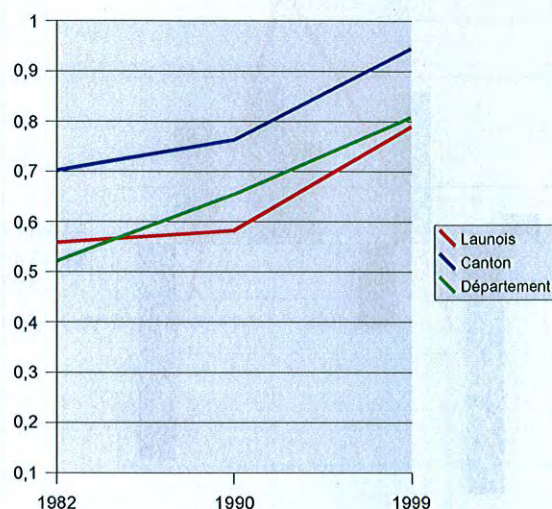
Les écarts entre les tranches d'âges les plus jeunes et les seniors ne sont pas insurmontables pour la commune (-5% entre les deux extrêmes).

Toutefois entre 1990 et 1999 l'analyse des données démographiques fait apparaître que le vieillissement de la population est à relativiser en fonction des données (non encore transmises) du réajustement demandé par la commune.



Une population plus âgée que les communes voisines

Evolution comparée de l'indice de vieillesse entre 1982 et 1999



En 1999 la population communale apparaît se situer dans une moyenne comparativement à la population du canton, plus âgée, et du Département, plus jeune.

Au regard de la répartition par classe d'âge des populations du canton et du département la pyramide des âges de la commune présente :

- une légère sur représentation des classes d'âge les plus âgées,
- une forte représentation des classes intermédiaires, notamment celles comprises entre 45-59 ans,
- mais surtout une sous-représentation des classes d'âge les plus jeunes.

Comparaison de la répartition de Launois sur Vence et son territoire élargi en 1999

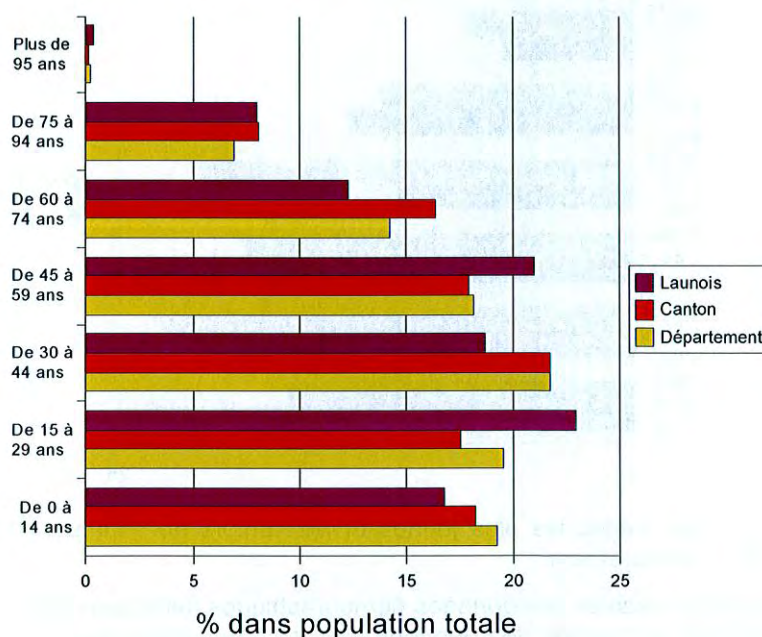




Tableau récapitulatif de la répartition de la population par tranche d'âge

Pourcentage de population par tranches d'âges en 1999	1990		1999	
	< 15 ans	> 60 ans	< 15 ans	> 60 ans
Commune	25,5%	27,04%	16,7%	20,64%
Canton	21,1%	22,44%	17%	24,61%
Département	20,3%	19,09%	18,5%	21,36%

2.1.1.3. Le profil des nouveaux arrivants

Si on observe les emménagements récents, 6 ménages (soit une quinzaine de personnes) sont venus s'installer sur la commune entre 1998 et 2000 (précédant donc le recensement INSEE). On peut extrapoler en disant qu'il s'agit de 6 couples avec enfants. Le nombre moyen d'occupants des résidences principales est de 2.5 (soit des couples avec au moins un enfant). Toujours est-il que les combinaisons possibles donnent la préférence à des jeunes couples qui viennent sur la commune car ils travaillent à moins d'une heure (Charleville-Mézières ou Reims) et préfèrent vivre dans un village plutôt que dans la ville.

AGE DU CHEF DE FAMILLE	DATE D'AMENAGEMENT SELON L'AGE DE LA PERSONNE DE REFERENCE			
	PART DES MENAGES OCCUPANT LEUR LOGEMENT DEPUIS			ENSEMBLE DES MENAGES
	< 2 ANS (entre 1998 et 2000)	DE 2 A 9 ANS (entre 1990 et 98)	> 10 ANS (avant 1990)	
15 1 29 ANS	42,90%	35,70%	21,40%	14
30 1 39 ANS	10,30%	62,10%	27,60%	29
40 A 49 ANS	4,30%	19,10%	76,60%	47
50 A 59 ANS	6,50%	22,60%	71,00%	31
60 A 74 ANS	00,00%	9,50%	90,50%	42
74 ET PLUS	2,80%	2,80%	94,40%	36
ENSEMBLE	7 00%	21 10%	70 90%	199

TRANCHE D'AGE	LIEU DE NAISSANCE				
	TOUT LIEU	DEPARTEMENT	REGION	France	ETRANGER
0 – 14	94	76	86	92 (+1)	1
15 – 29	129	108	115	127	1
30 – 59	223	165	173	219	1
60 et plus	116	83	90	111	5
TOTAL	562	432	464	552	10

A la lecture de ce tableau, en valeur absolue, la proportion des migrants y est pour beaucoup dans le renouvellement et qu'il se fait par des adultes avec enfants. Du point de vue des migrations, il est intéressant de noter que 2% de la population est né à l'étranger (10 au total).

2.1.1.4. La taille des ménages

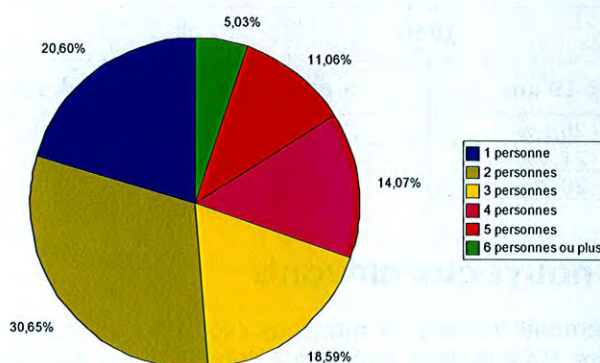
Une majorité de ménages de petite taille

En 1990, la proportion des « petits » ménages sur la commune a toujours été de moindre importance à celles du canton et du département. Toutefois la part des petits ménages s'est considérablement accrue en 1999, augmentant de plus de 78%.

En 2004, près de 70% des ménages comptaient moins de 3 personnes. La taille de ménage la plus représentée sur la commune est celle comptant 2 personnes.



Répartition des ménages en fonction du nombre de personnes en 1999



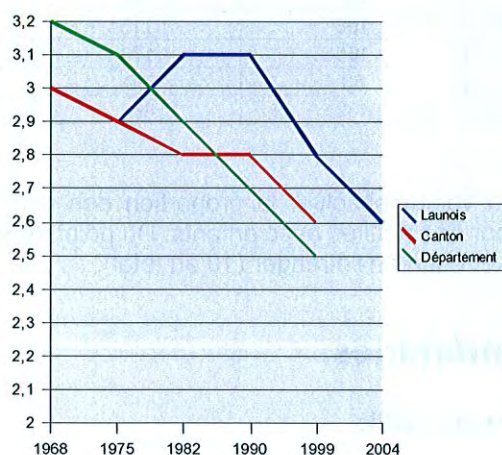
Une taille des ménages en diminution

Sur la commune, le nombre de personnes par ménage a fortement évolué entre 1968 et 1990, oscillant entre 3 et 2,6 personnes par ménage, alors que ce taux s'inscrit dans une continuité à la baisse à l'échelle du canton et de l'arrondissement.

Ainsi plusieurs phénomènes sont observés sur la commune :

- un phénomène de croissance entre 1975 et 1982, augmentant de 2,9 à 3,1 habitants,
- une stabilité autour de 3,1 personne par ménage au cours des années 90,
- une tendance continue à la baisse de ce taux moyen qui passe de 3,1 habitants par logement en 1990 à 2,6 en 2004.

Evolution comparée de la taille moyenne des ménages



A la vue de la constitution des ménages, on peut dire que les nouveaux arrivants sont à priori des célibataires (41 ménages), des jeunes couples sans enfant (37 ménages) ou des couples dont les enfants ont déjà quitté le cercle familial.



2.1.2. Le parc de logements

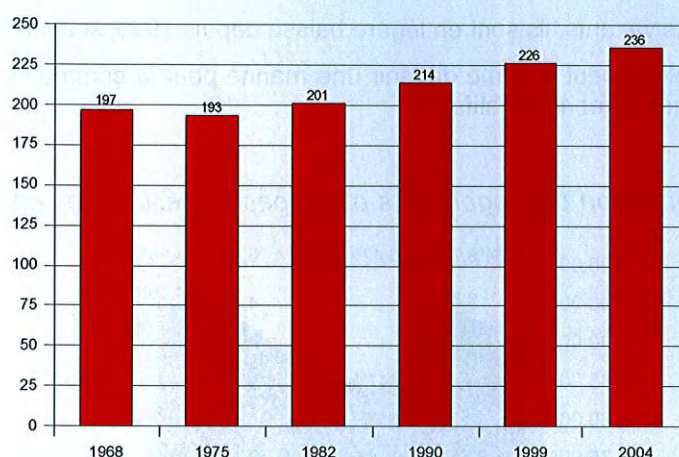
2.1.2.1. Evolution du parc

En 2004, Launois sur Vence comptait 236 logements.

Depuis 1968, le nombre de logements sur la commune de Launois sur Vence n'a cessé d'augmenter, passant de 197 logements en 1968 à 236 en 2004 ce qui représente une augmentation de près de 20% du nombre de logements.

Sur le long terme, on constate que cette augmentation est relativement linéaire, augmentant en moyenne de près de 5% entre chaque période intercensitaire.

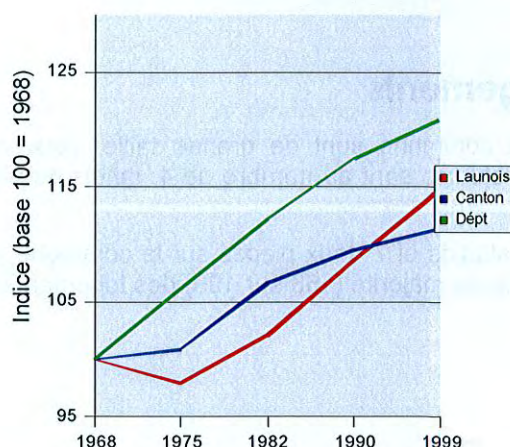
Le maintien de ce rythme sur dix ans amènerait la commune à 260 logements à l'horizon 2017.



Evolution du parc de logement entre 1968 et 2004

L'évolution du parc de logements constatée sur la commune correspond aux tendances observées sur le canton et l'arrondissement, ce qui suggère que cette situation ne revêt pas de caractère exceptionnel mais correspond à la tendance du territoire. Cependant on peut tout de même noter que, sur la période 1990-1999, cette augmentation est plus marquée sur la commune (+ 5,6%) par rapport au canton (+ 1,7%) et au département (+ 2,8%).

Evolution comparée du parc de logement entre 1968 et 1999





2.1.2.2. Composition du parc

La croissance du parc de logements sur la commune s'est accompagnée d'un phénomène de durcissement du marché.

En effet, depuis 1982, la part des résidences principales ne cesse de croître dans la composition du parc de logements au détriment des résidences secondaires et des logements vacants. Ainsi, en 1982 on dénombrait 78,11% de résidences principales, 5,47% de résidences secondaires et 16,42% de logements vacants contre 90,86%, 4,68% et 4,66% en 2004.

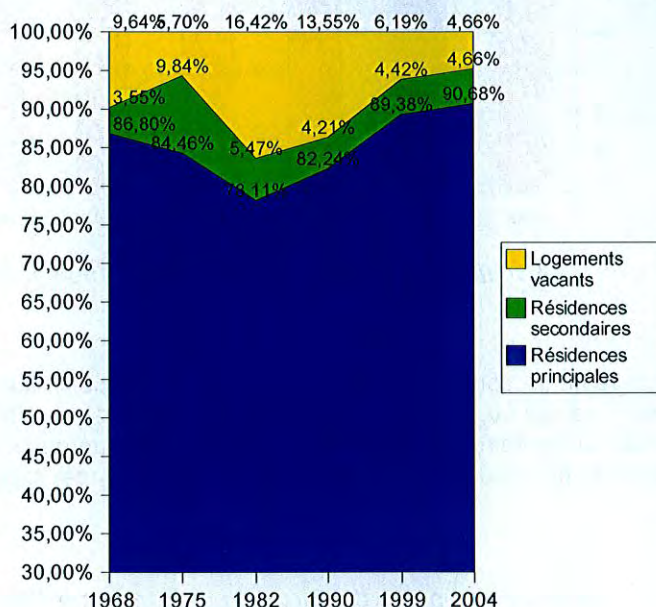
Le taux de logements vacants a particulièrement diminué entre 1982 et 2004 où il a chuté de 12 points pour représenter moins de 5% du parc.

Ce parc se compose de :

- 214 résidences principales, soit 90% du parc,
- 11 des résidences secondaires, elles sont en légère baisse depuis 1999, soit 4,6% du parc,
- 11 logements vacants, ils sont en légère baisse depuis 1999, soit 4,6% du parc.

Ce potentiel encore inexploité peut à terme devenir une manne pour la commune. Notons que sur ces 225 logements, 221 sont individuels et 4 collectifs.

Comparaison des logements par types de résidences en 1999



2.1.2.3. La taille des logements

Les résidences principales de la commune sont de grande taille, puisque 168 d'entre elles (sur 199) comportent 5 pièces ou plus. Les studios sont au nombre de 4, tandis que les logements de 2 et 3 pièces sont 27 sur la totalité du parc.

A titre indicatif, notons qu'il y a 4 studios et 7 deux pièces sur la commune, c'est un signe de présence de locatifs souvent à but social. La grande majorité (168 sur 199) des logements (un peu moins de 85%) ont au moins 4 pièces.



2.1.2.4. Statut d'occupation

Un parc dominé par les propriétaires

Les occupants des logements présents sur la commune sont majoritairement propriétaires des logements. En 2004, plus de 84% des occupants du parc de logements étaient propriétaires, ce taux est en augmentation depuis 1999.

Toutefois la commune a une politique du logement très active, puisque en association avec l'OPAC elle a développé de très nombreux (proportionnellement à son parc) logements sociaux (5 à l'ancienne école des filles, 8 face au cimetière (dans des F5 et F6 neufs).

Notons que la commune a un second OPAH en vigueur sur son territoire. On constate qu'il y a, entre 1999 et 2004, une hausse de la part des appartements sur les maisons individuelles qui passe de 2% à 5,6%.

La quasi-totalité des logements sont des logements individuels (221 sur 225) implantés sur des parcelles relativement spacieuses (entre 700 et plus de 20 000 m²). Notons que les parcelles des lotissements sont de proportion quasi-identique (entre 700 et plus de 1 000 m²).

2.1.2.5. Ancienneté du Parc

Un parc en renouvellement

En 2004, le parc de logements de Launois sur Vence est relativement ancien puisque plus de 50% des logements du parc ont été achevés avant 1949. Néanmoins depuis le dernier recensement ce taux est en diminution et la part des résidences principales achevées depuis 1999 est en augmentation. Ce phénomène montre un relatif renouvellement du parc au fil des années.

2.1.2.6. Construction neuves

Une forte hausse de la construction

Depuis 1999, la commune a enregistré un nombre important de nouvelles constructions, passant ainsi de 225 logements à 290, soit un gain de 66 logements sur 7 ans. Cette croissance moyenne de 10 logements par an est exceptionnelle pour la commune.

Sur les 19 permis déposés en 2005, 15 sont pour des constructions (mais seuls 9 avaient déjà commencé leurs travaux en mars 2006).

Malgré ce fort taux de construction, la population communale enregistre sur la période de 1999 à 2004 une baisse de sa population.

Notons que le pic de construction de 2006 permet de justifier la croissance de population constatée par la municipalité depuis. Les deux lotissements et les logements sociaux n'y sont pas étrangers. Depuis 2006, le rythme de construction se maintient, ce qui démontre une tendance continue du développement de l'habitat depuis 2005.

Années	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre de PC	4	4	3	2	15	1	9	16	7	8

Source :sitadel

2.1.3. Calcul du point mort

2.1.3.1. Phénomène de renouvellement

Entre 1999 et 2004 le parc de résidences principales augmente de 15 logements (199 en 1999 et 214 en 2004) alors que 11 résidences principales ont été réalisées entre 1999 et 2004.



Le renouvellement a donc permis de réinjecter dans le parc de résidences principales 4 logements.

$15 - 11 = 4$, soit 2,01% du parc total de 1999 (4/199) - soit un taux de renouvellement de 2% pour 5 ans.

Les 4 logements créés par renouvellement représentent 27% des logements créés entre 1999 et 2004 ($4/15 \times 100$)

2.1.3.2. Résidences secondaires (RS) / logements vacants (LV)

En 1999, on recensait 13 résidences secondaires et 13 logements vacants, soit 26 logements « sans effet démographique » alors que l'on recensait, en 2004, 11 résidences secondaires et 11 logements vacants (soit 22 logements).

De 1999 à 2004 le nombre de logements sans effet démographique est passé de 26 à 22 soit une diminution de 4 logements. Ce qui signifie que des logements vacants ou des résidences secondaires ont été transformés en résidences principales.

2.1.3.3. Phénomène de desserrement

Le nombre d'occupants par résidence principale est passé de 2,8 à 2,6.

Si ce nombre n'avait pas diminué le maintien de la population n'aurait pas nécessité de logements supplémentaires.

Ainsi avec un taux de 2,8 personnes par ménage, la population de 2004 aurait eu besoin de 193 résidences principales (population 1999/nb moyen d'occupant en 2004 = $502/2,6$) au lieu des 202 recensées.

Ainsi la diminution du nombre d'occupants par résidence principale a engendré une surconsommation de 9 logements sur cette même période.

2.1.3.4. Point mort

Le point mort est le seuil en deçà duquel le territoire perd des habitants, la construction neuve ne suffisant pas par elle-même à répondre à ses besoins propres.

Il résulte de trois paramètres :

- le desserrement (évolution de la taille des ménages),
- la variation des résidences secondaires et des logements vacants,
- le renouvellement (démolition/ restructuration de logements).

Bilan de la consommation du parc de logements entre 1999 et 2004

Le renouvellement :	- 4
La variation du parc des LV et RS:	- 4
Le desserrement :	9
TOTAL	1

Les mécanismes d'évolution de la composition du parc et de la structure socio démographique de la population ont consommé entre 1999 et 2004, 1 logement.



2.2. L'économie locale

2.2.1. Population active

2.2.1.1. Taux d'activité et chômage

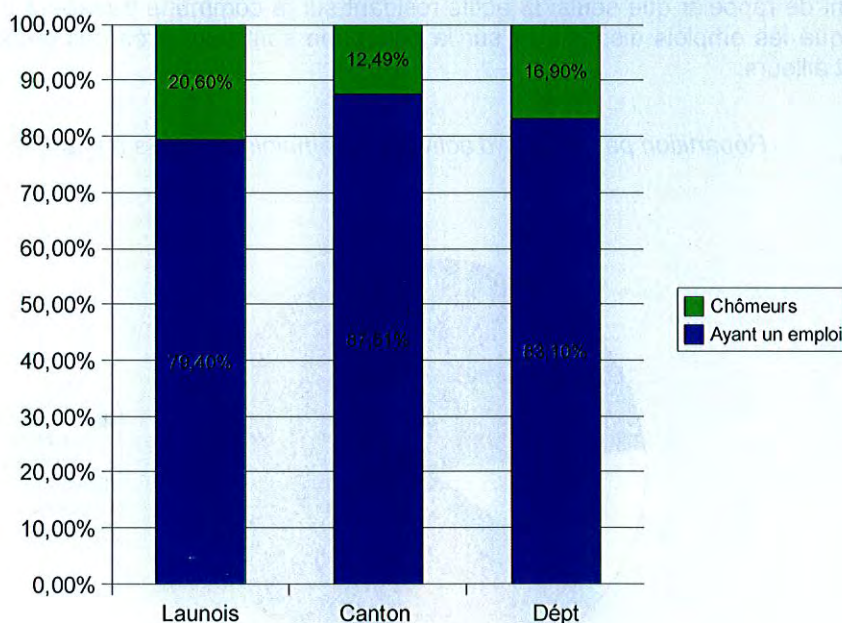
Un taux d'activité important et un taux de chômage en diminution

En 2004, la population active représentait 248 personnes, soit un taux d'activité de 67% sur la commune contre 41% sur le canton et 41% sur l'arrondissement. La population communale est donc plus active que la moyenne constatée sur son territoire élargi.

En 1999 sur ces 233 personnes actives 185, soit 80% de la population active, avaient effectivement un emploi. Le taux de chômage sur la commune (20%) est supérieur aux moyennes du canton (12,49%) et de du département (16,9%), mais celui diminue depuis est enregistré un taux de 14%.

Ces indicateurs nous permettent donc de qualifier la population communale plus active et mieux insérée professionnellement que les communes voisines.

Comparaison de la répartition active en 1999





2.2.1.2. Analyse des catégories socioprofessionnelles

Les actifs de la commune travaillent dans différents secteurs d'activités :

CSP (représentées sur la commune)	ACTIVITE ECONOMIQUE					TOTAL
	Agriculture	Industrie	Construction	Tertiaire (hors com.)	Commerce	
AGRICULTEUR	12	0	0	0	0	12
ARTISAN	0	0	0	0	0	0
INTERIM	4	8	0	40	0	52
CADRES	0	0	0	12	0	12
EMPLOYE	0	12	0	32	0	44
OUVRIER	12	36	8	24	0	80
TOTAL	28	56	8	108	0	200

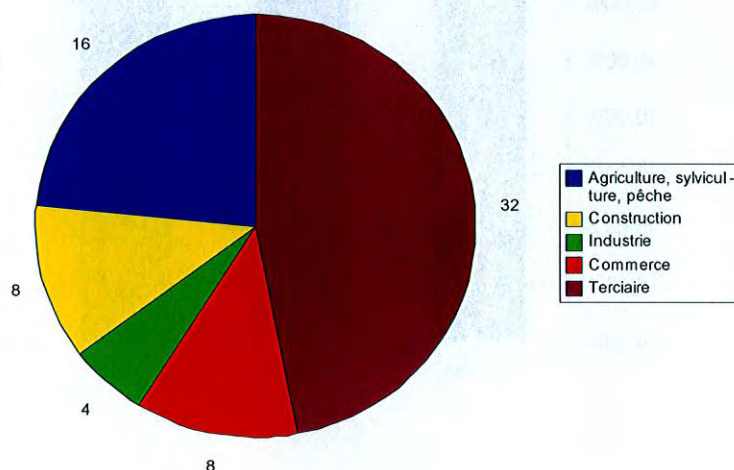
2.2.1.3. L'emploi sur la commune

En 1999, la commune comptait 76 emplois sur son territoire.

La première activité pourvoyeuse d'emplois sur le territoire communal concernait alors le tertiaire, suivie de l'agriculture et de la construction.

Il est important de rappeler que seuls 33 actifs résidant sur la commune travaillent à Launois sur Vence, ce qui implique que les emplois disponibles sur la commune sont pour près des deux tiers occupés par des actifs résidant ailleurs.

Répartition par secteur d'activité des emplois présents à Launois-sur-Vence





2.2.1.4. Mobilité

Une dépendance économique de pôles d'emploi extérieurs

MIGRATION PENDULAIRE	NOMBRE DE TRAVAILLEURS
MEME COMMUNE	33
AUTRES COMMUNES	149
MEME ZONE D'EMPLOI	123
MEME DEPARTEMENT	144
MEME REGION	145
AUTRES CAS	4
TOTAL	182

82% des actifs résidant sur la commune travaillent dans une autre commune que Launois sur Vence. Ceci témoigne d'une forte mobilité des actifs de la commune. Parmi ces actifs, plus des deux tiers travaillent dans la zone d'emplois locale (Charleville-mézières et ses environs), un quart d'entre eux travaillent ailleurs dans le département, tandis que le quart restant travaillent au delà du département.

Pour l'emploi, les migrations pendulaires font partie de l'économie locale. Les gens qui travaillent sur la commune sont essentiellement des agriculteurs et des ouvriers, tandis que ceux qui travaillent ailleurs sont surtout issus du secteur secondaire et tertiaire (ouvriers, employés, ...).

2.2.2. Activités économiques

2.2.2.1. Tissu économique

Sont recensées sur la commune 13 sociétés :

NOMS DES SOCIETES	RAISONS SOCIALES
Axe Proform (axe computer)	Réalisation de logiciels
CARRE Roger (Horse Club La Calèche)	Discothèque
CATRIN André (Ac Taxi)	Transport de voyageurs (habilitation VSL)
Couverture Maillot (industrie)	Réalisation de couverture par éléments
Garage Mon Joli (atelier, magasin, vente)	Commerce de véhicules automobiles
GUERIN Séverine (Kebab Express)	Restauration de type rapide
GUILLAUME Bernard (quincaillerie)	Commerce
HUGUENIN Renée (magasin à deux pas)	Alimentation générale
HUICI Maryse (brocante)	Magasin de détail
Le Val de Vence (hôtel-restaurant)	Service touristique
REMACLE Pierre (boulangerie-pâtisserie)	Commerce
SINGERY Thérèse (industrie)	Culture de céréale, culture industrielle
Transport Boucher (Travaux Publics)	Transport de marchandises

2.2.2.2. Industrie

Il y a 4 installations industrielles classées sur le territoire :

- Société Ardennaise de Brasserie
- Etablissement Beuret Jean-Marie
- Société Champagne-Céréales
- Union Agricole Ardennaise (produits agro pharmaceutiques)

Notons le dynamisme et les activités des alentours comme l'installation, prévue à l'automne 2007, de « Lafarge Couverture » (tuiles) à Signy-l'Abbaye (originellement pressenti à Launois-sur-Vence). Cette entreprise devrait créer autour de 70 emplois qu'il faudra loger à proximité. Launois peut espérer en bénéficier partiellement du fait de ses équipements et de sa position stratégique.



2.2.2.3. Les commerces

La vie commerciale du village tourne essentiellement autour de l'axe central historique avec la présence d'une Superette face à l'Eglise, d'un boulanger entre l'Eglise et la Mairie, d'un tabac-presse-souvenirs entre la Mairie et le Relais puis d'un hôtel-restaurant en face du Relais.

Pour ce qui est des services de proximité (médical, bancaire, postal, ...), ils se rendent à Poix-Terron ou à Signy-L'Abbaye.

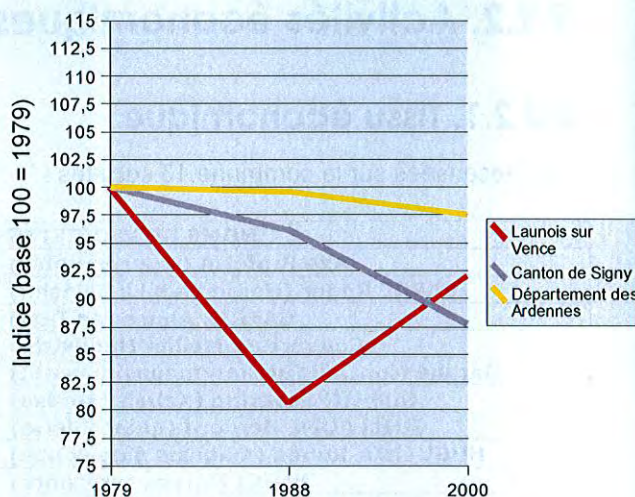
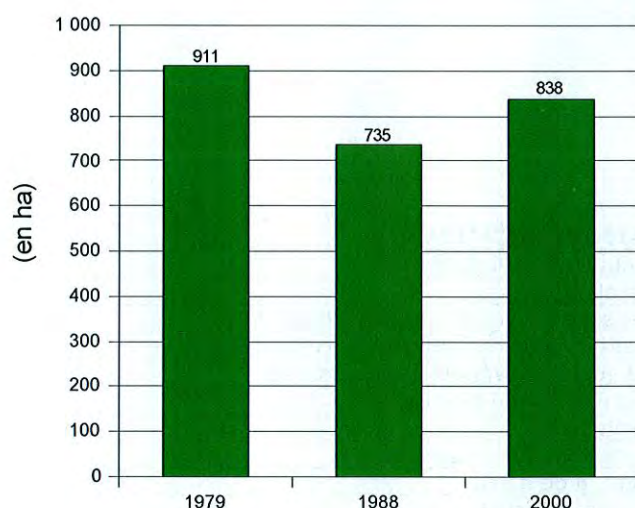
Des services manquant disponibles à Poix-Terron et Signy-l'Abbaye : médecins, pharmacien, infirmiers, banques, ...

2.2.2.4. L'agriculture

Les données traitées dans ce paragraphe font références aux surfaces cultivées par les exploitations présentes sur la commune. Elles traduisent donc les tendances et dynamiques de l'agriculture en tant qu'activité économique et non au regard de ses impacts en termes spatiaux et paysagers.

2.2.2.4.1. Évolution de l'activité

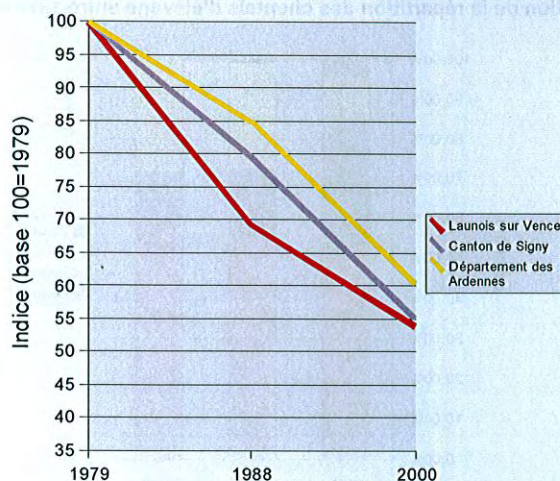
Évolution et comparaison de la SAU des exploitations entre 1979 et 2000



Source : AGRESTE, RGA, 2000

En 2000, les exploitations ayant leur siège sur la commune de Launois sur Vence exploitaient 838 ha. Cette surface est en net augmentation depuis 1988 où elle représentait 735 ha, soit une hausse de 14% après avoir connu une baisse importante entre 1979 et 1988.

Cette tendance traduit l'importance de l'activité agricole sur la commune qui redémarre après avoir subi une baisse cours des années 80. Elle se démarque ainsi du contexte cantonal et départemental qui sont touchés par la déprise agricole enregistrant une baisse continue de leur SAU. En effet, à ces échelles la tendance est à la baisse de la SAU, en particulier sur le canton.



Évolution et comparaison du nombre d'exploitations entre 1979 et 2000

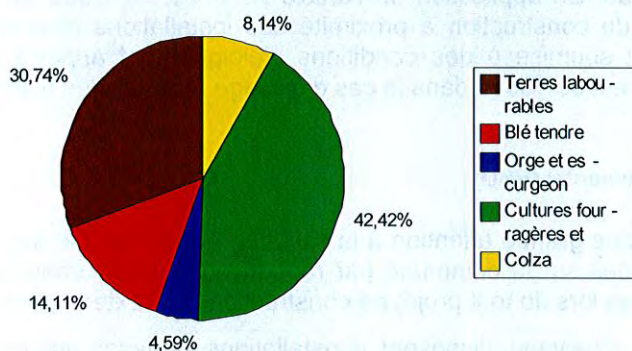
Source : AGRESTE, RGA, 2000

La hausse de l'activité agricole sur la commune s'accompagne d'une diminution constante du nombre d'exploitations.

La commune comptait 13 exploitations professionnelles en 1979, 9 en 1988 et 7 en 2000. Cette diminution du nombre d'exploitation est visible aux échelles cantonales et départementales.

2.2.2.4.2. Orientations et productions

Répartition de la SAU des exploitations agricoles en 2000

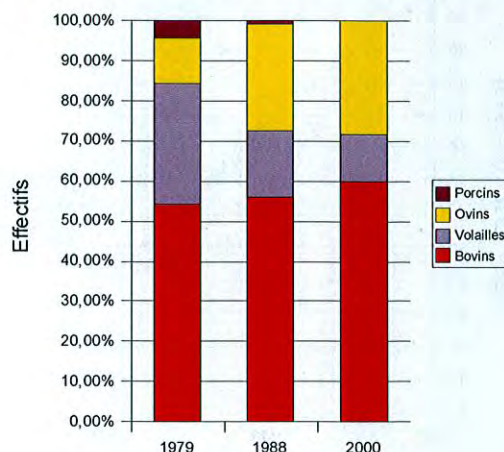


Source : AGRESTE, RGA, 2000

Les surfaces cultivées de la commune sont dominées par la culture fourragère qui représente 42% et les terres labourables qui représentent 30% de la surface, le reste étant recouvert par la culture céréalière.



Évolution de la répartition des cheptels d'élevage entre 1979 et 2000



Source : AGRESTE, RGA, 2000

L'activité d'élevage est fortement représentée sur la commune notamment par l'élevage de bovins, l'élevage d'ovins dont le nombre de têtes est en augmentation. Le cheptel de bovin est quant à lui en diminution depuis 1985 même si sa part est en augmentation sur l'ensemble du cheptel.

2.2.2.4.3. Sièges d'exploitation et distances de recul pour l'habitat

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La commune comporte cinq exploitations agricoles soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il s'agit d'élevage de bovins de 100 têtes.

Il y a 4 exploitations classées à la Fosse à l'Eau et 1 à Bellevue.

La préfecture, via le porter à connaissance, recense 8 sites dont 2 exploitations classées sur la commune (EARL de Bellevue, élevage de 60 vaches laitières et M. CHARLIER, élevage de 58 bovins à l'engraissement). De plus les périmètres de réciprocité de 4 élevages sur Thin-le-Moutier s'appliquent sur le hameau de la Fosse-à-l'Eau. En application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme et L.111-3 DU Code rural, l'implantation de construction à proximité des installations classées vis-à-vis des immeubles occupés par des tiers est soumise à des conditions d'éloignement appelés « périmètres de réciprocité agricoles ». Cette distance est de 100 m dans le cas d'élevage relevant des ICPE.

Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

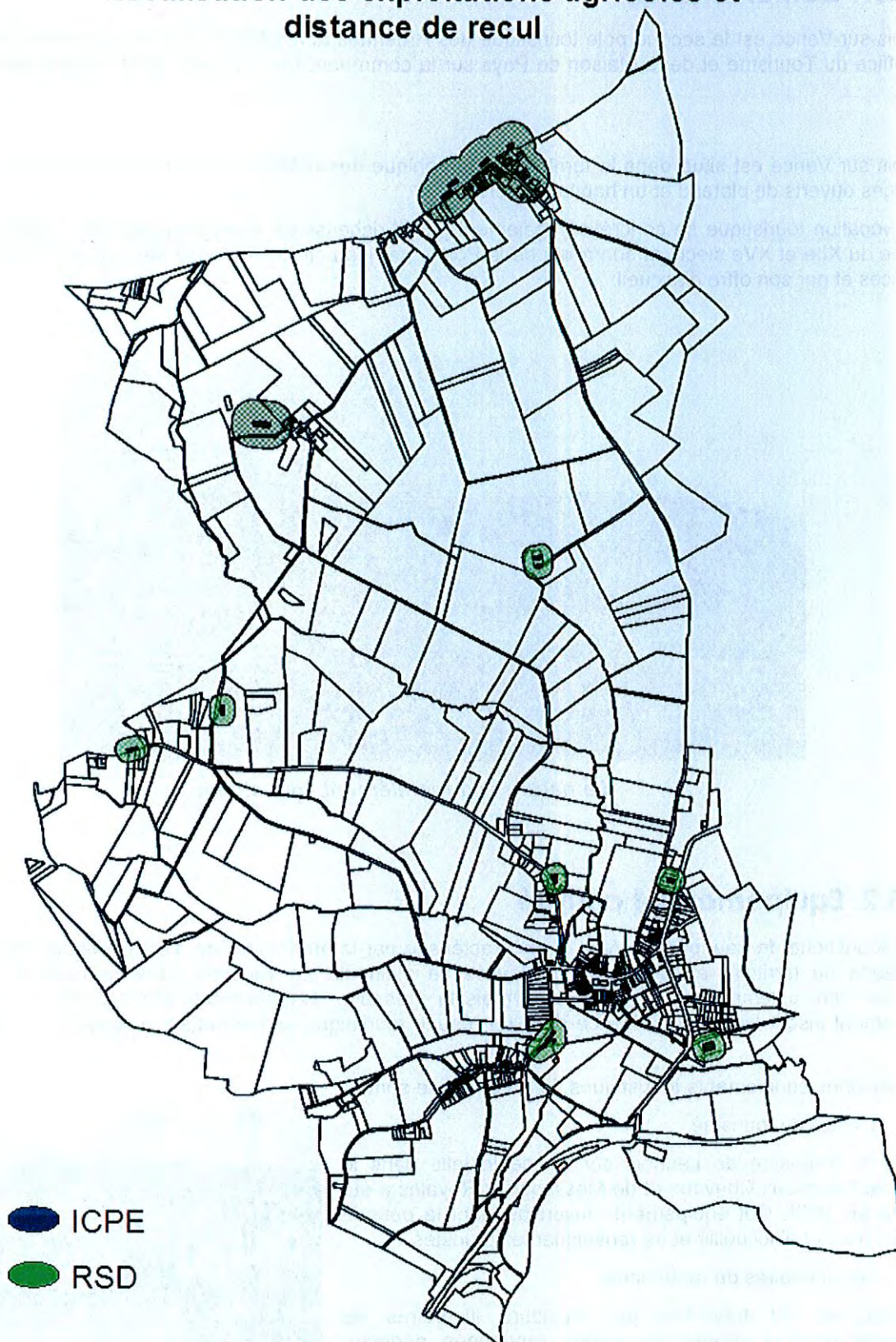
Il conviendra de prêter la plus grande attention à la situation de l'ensemble des sièges d'exploitation et des installations d'élevage situées sur la commune par rapport aux zones urbanisées ou à urbaniser, compte tenu des distances imposées lors de tout projet de construction ou d'extension des élevages.

En effet les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R.S.D.- ou législation sur les installations classées). Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 m, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer.

Sur la commune est recensées 7 exploitations inscrites au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) : 1 à Pérouselles, 1 aux Epiceries, 1 à Fort-Mahon, 1 à La Péreuse, 1 aux Aisements, 1 à Pierrepont et 1 à Launois (route de Jandun).



Localisation des exploitations agricoles et distance de recul





2.2.3. Le tourisme

2.2.3.1. Contexte local

Launois-sur-Vence est le second pôle touristique des Ardennes après Sedan, ce qui a favorisé l'installation de l'Office du Tourisme et de la Maison de Pays sur la commune. La commune vient d'être classée village étape.

Launois sur Vence est situé dans le territoire géographique des crêtes pré-ardennaise caractérisé par des paysages ouverts de plateau et un habitat dispersé.

Cette vocation touristique se concrétise également par la richesse de son patrimoine bâti avec son Eglise classée du XIIe et XVe siècle et son relais de la Poste, par les activités proposées par la Maison Familiale de Vacances et par son offre d'accueil.



La nature comme élément touristique

2.2.3.2. Equipement et activité

L'offre touristique de Launois sur Vence est caractérisée par la prédominance d'équipements permettant la découverte du territoire et la pratique d'activités de plein air. La vocation touristique de la commune s'adresse principalement à un public local, mais la présence d'équipements structurants à l'échelle du département inscrit Launois sur Vence dans un réseau touristique lui permettant d'accueillir un plus vaste public.

Les principaux équipements touristiques de la commune sont :

- L'office du tourisme

L'office du Tourisme de Launois sur Vence installé dans le Relais de Poste aux Chevaux et de Messageries Royales a été instauré en 1654. Cet équipement, ouvert pendant la période estivale, permet d'accueillir et de renseigner les touristes.

- Les itinéraires de randonnée

La commune est traversée par plusieurs itinéraires de randonnée dont le sentier de grande randonnée pédestre (GR12).



L'office du tourisme



- Le Centre d'Equitation de Loisirs "Le Horse lub".

La présence de cette activité complète l'offre touristique de la commune en matière de randonnée et de découverte du territoire.

- L'étang

Il est aussi intéressant de noter que l'étang qui servait à alimenter en eau les locomotives à vapeur fut aménagé pendant la première guerre mondiale en bain public par les allemands.



Photo aérienne de l'étang (aujourd'hui privé) avec le terrain de foot et son vestiaire

- Les manifestations socio-culturelles.

La très grande majorité des activités sont proposés par le Relais qui édite elle-même son programme pour l'année.

Launois-sur-Vence accueille le 2^{ème} dimanche de chaque mois un marché mensuel officiel d'Antiquaires, Brocanteurs, Collectionneurs... gigantesque déballage où les exposants apportent les trésors de leurs dernières trouvailles.

A cela s'ajoutent des actions sur le jardinage et sur les métiers d'art au printemps, de la musique festive et de la gastronomie l'été, de l'écologie, des voitures anciennes, de la gastronomie et du jardinage en automne puis enfin le salon de Saint-Nicolas en hiver.

2.2.3.3. Structure d'accueil

La commune de Launois sur Vence dispose d'une capacité d'accueil touristique conséquente.

Pour ce qui est de l'accueil en terme de nuitées, l'hôtelier pense mettre en place d'autres types de lits (bungalows, chalets, ...) en plus de ses 20 chambres. Rappelons que l'ouverture ne date que de 2003 de l'hôtel-restaurant.

De plus la commune possède des dortoirs pour randonneurs au relais de poste, des emplacements de camping à la ferme pédagogique, des gîtes, ...

Concernant l'offre de restauration elle s'organise autour du restaurant "Le Clos Fleuri" et de la Brasserie Ardwen. Leur capacité d'accueil est suffisante tout au long de l'année mais lors de grandes manifestations le restaurant est insuffisante (120 couverts). Ainsi la brasserie Ardwen a décidé de pallier cela en proposant elle aussi quelques mets.



Hôtel – Restaurant



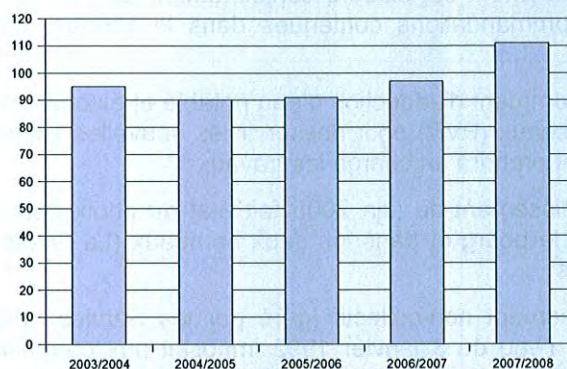
2.3. Equipements et réseaux

2.3.1. Les équipements du village

2.3.1.1. Les équipements scolaire

La commune possède une école regroupant une école maternelle et une école primaire fréquentée par 111 élèves en 2008 originaires de la commune et des environs, et une cantine scolaire qui sert environ 40 repas par jour. On peut remarquer que les effectifs scolaires, restés assez stables jusqu'en 2007, connaissent actuellement une légère tendance à la hausse.

Les collégiens sont amenés à se déplacer sur Signy-l'Abbaye et les Lycéens à Charleville.



Ancienne école de la Fosse à l'Eau (1864) et l'actuelle sur Launois

2.3.1.2. Les équipements sportifs et socioculturels

La commune possède une cantine du groupe scolaire qui peut être utilisée en salle d'évolution et en salle polyvalente le week-end avec une capacité de 80 personnes ainsi qu'une salle de réunion pouvant accueillir 40 personnes

Equipements sportifs recensés sur la commune :

- Un centre équestre le Domaine d'EOhippus,
- un terrain de football,
- des sentiers de randonnée.



2.3.2. Les réseaux

2.3.2.1. La gestion de l'eau

La commune dispose d'un réseau d'eau potable depuis 1961. Elle est alimentée par le syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de la Vence qui regroupe Barbaise, Jandun, Launois-sur-Vence, Neuvisy, Raillicourt et Touligny. Le captage est sur la commune Jandun et touche partiellement la commune de Launois-sur-Vence. Un réservoir de 200 m³ est situé au point côté 263.70 à la Fosse à l'Eau.

En 2003 la commune comptait 224 abonnés pour une consommation totale en eau de 23 443 m³. Le total des consommations hors agriculteurs s'élève à 14 448 m³. Soit une consommation moyenne par abonné de 65 m³ par an.

2.3.2.2. Les eaux usées

Le schéma directeur d'assainissement est élaboré conjointement au PLU. La surface des parcelles devra être compatible avec les recommandations contenues dans le zonage d'assainissement retenu par le Conseil Municipal.

Afin d'amener les réseaux (notamment d'adduction d'eau potable et électrique), la commune se dotera de la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) pour desservir les nouvelles zones d'habitat retenues et qui ne sont pas couvertes. Le Syndicat prendra en charge les travaux.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de juin 2005 fait état du choix pour la commune de se doter de l'assainissement collectif dans le bourg et dans les deux hameaux (La Fosse à l'Eau et Bellevue) puis en non-collectif pour l'habitat épars.

Pour ce qui est de l'assainissement non-collectif (géré par les Services Publics d'Assainissement Non-Collectifs (SPANC). La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 imposait aux communes ou intercommunalités de prendre en charges la compétence « assainissement non collectif » le 31 décembre 2005. Les objectifs fixés par la loi, le conseil général et le SPANC sont les suivants :

Réaliser un recensement exhaustif des installations présentes sur l'intercommunalité.

Réaliser un diagnostic de toutes les installations et ce, dans les deux ans. (Ce diagnostic permettra de repérer, sur tout le territoire, l'emplacement des dysfonctionnements aberrants, appelés « points noirs ».)

Mettre en place un programme de réhabilitation (au terme de ces deux ans) afin de promouvoir le respect de chacun envers son environnement proche.

Etre à l'écoute de l'usager en établissant entre lui et le SPANC, une véritable mission de service public, lui donnant accès à un appui technique précis pour toutes les questions qui pourraient concerner l'assainissement non collectif.

2.3.2.3. Le réseau d'eaux pluviales

La commune possède un réseau d'eaux pluviales qui couvre l'ensemble du bourg. Ce réseau a pour exutoire la Vence en différents points (voir la cartographie du réseau sur la carte des contraintes d'habitat jointe en annexe). Ce réseau sert d'exutoire à de nombreux assainissements. Il est d'ailleurs appelé « égout » par bon nombre d'habitants, ...

2.3.2.4. L'énergie

Le réseau d'électrification est géré par le Syndicat d'Electricité d'Omont.



2.3.2.5. Collecte et traitement des ordures ménagères

Le service d'ordures ménagères est assuré par le SICOMAR (Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères de l'Arrondissement de Rethel). Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine. Le SICOMAR achemine les déchets à la station de transfert de Sorbon (près de Rethel). Le tri sélectif est mis en place sur la commune :

Le verre : 3 conteneurs (2 sur le village et 1 à la Fosse à l'Eau)

Le papier est levé un mardi sur deux, l'autre est réservé au plastique et conserves

Les Ordures Ménagères sont collectés le mercredi par le SICOMAR.

Une redevance a été mise en place pour financer ce service.

2.3.2.6. La défense incendie

La sécurité incendie de la commune n'est que partielle, quelques points noirs subsistent notamment sur le village.

Le Centre-Est est parfaitement couvert avec 3 poteaux incendie aux normes (intersection rue Joly avec rue du Courtil, intersection rue Joly avec la rue Gazannière et la rue Monsart, puis intersection rue Gazannière avec la promenade Jules Mary). Le réservoir de la rue de Pierrepont couvre la rue dans son ensemble.

La périphérie, même immédiate, est moins bien dotée. En effet, le lotissement de la Terre à l'or n'est que partiellement couvert, la partie Nord (Quartier dit « le haut chemin » longeant la RD3) n'est plus sécurisée à partir de l'école, l'étang (privé), à proximité du stade, ne couvre que partiellement la ferme de Pierrepont.

Quant aux écarts, leur couverture diverge. La zone d'activité de la gare est entièrement sécurisée par un poteau incendie. Le quartier des Aisements est protégé par un poteau incendie situé sur la RD27 en position centrale, mais il ne couvre pas le Nord du noyau. La Vence a été aménagée au niveau du pont de la RD27 afin de pouvoir servir de sécurité incendie, cela permet la couverture du lotissement du Château existant ainsi que de l'Ouest du noyau du village. Toutefois, la sécurité est insuffisante au niveau de la rue des Cannes dont la couverture n'est que partielle. Par contre, La Péreuse est dépourvue de toute sécurité incendie.

La Fosse à l'eau a deux réserves privées aux extrémités du noyau. La seule réserve publique (le long de la RD20 à l'entrée du hameau) ne couvre que la partie Sud-Est.

Le hameau Bellevue est presque entièrement couvert par une réserve incendie (seule une petite partie à l'extrême Ouest n'est pas couverte). Les fermes de Pérouselles et des Epiceries sont entièrement couvertes. Par contre, les maisons du hameau de Fort-Mahon sont dépourvues de toute norme de sécurité incendie.

La commune s'est dotée, dans le même bâtiment que le local communal, d'un poste de pompiers (en association avec Poix-Terron) face au cimetière (à côté des logements sociaux). La réserve incendie de la commune est de 120 m³ (étang).



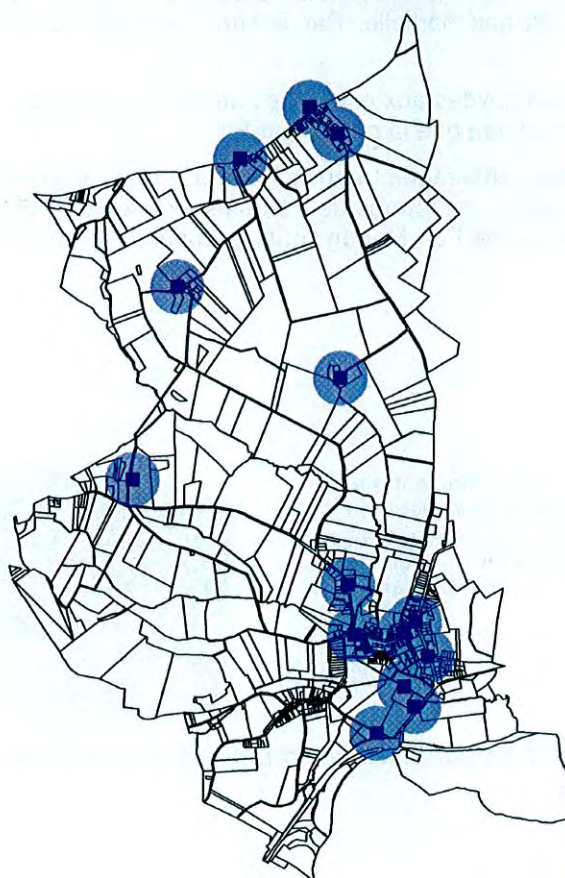
Bâtiment hébergeant l'atelier municipal et celui des pompiers



Carte de défense incendie sur le bourg



Carte défense incendie sur le village





2.4. Les infrastructures de transports et de déplacements

2.4.1. Le réseau ferré

La Société Nationale de Chemins de Fer (SNCF) s'est séparé de son bien immobilier sur la commune au profit de la coopérative agricole Champagne-Céréales.).

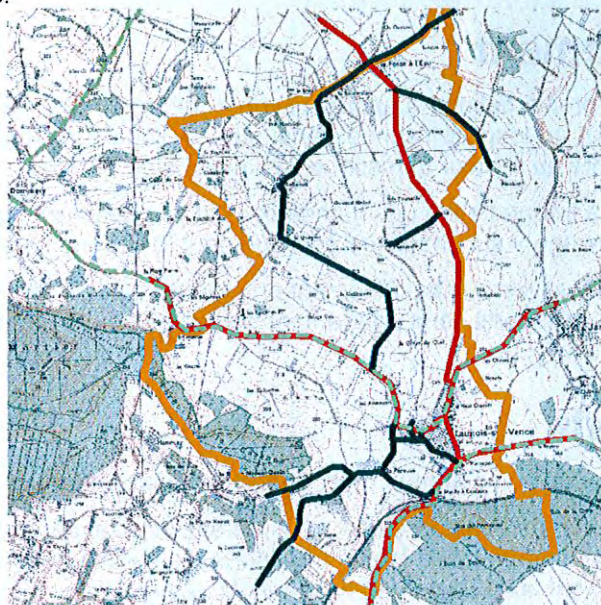
Aussi la gare de Launois sur Vence n'est plus desservie depuis 1983 (décision unilatérale de la SNCF), mais son réseau ferré fonctionne toujours puisqu'il s'agit de l'axe Paris-Charleville-Luxembourg.

2.4.2. Le réseau viaire

Le territoire communal n'est traversé que par des routes classées à faible circulation, mais notons la présence à quelques centaines de mètres de la RN51 (édifiée en 1864 en remplacement de la route royale reliant Rethel à Mézières -l'actuelle RD3-) qui relie l'A34.

Il est à noter que la voie romaine Reims-Cologne traversait la commune.

Il faut signaler que l'avis du Conseil Général devra être sollicité pour tous les projets soumis à autorisation aux abords d'une route départementale, et que, notamment les nouveaux raccordements seront à éviter pour des raisons de sécurité.



Représentation schématique de la trame viaire principale

2.4.2.1. Le réseau primaire

Le réseau primaire est constitué de quatre routes départementales :

- la RD3 qui traverse la commune du Sud-Ouest au Nord-Est (de Neuvizy à Jandun)
- la RD35 qui ne traverse pas le village mais passe au Sud (de Neuvizy à Raillicourt).
- la RD27 qui est de moindre importance que les deux précédente mais qui structure le bourg dans l'orientation Est/Ouest et qui relie le centre-bourg à Dommery via le hameau de Fort-Mahon.
- la RD20 qui relie le bourg-centre au hameau de La Fosse à l'Eau (et par là même à Thin-Le-Moutier.



2.4.2.2. Le réseau secondaire

Le réseau secondaire est constitué de chemins vicinaux qui sont très nombreux sur la commune puisqu'ils maillent le territoire en réseau de liens entre les différents hameaux et le bourg-centre. Du Sud vers le Nord on retiendra les liaisons vers Viel-Saint-Rémy (Croix Dervaux et Neaue Gerin), le chemin entre les Aisements et Bellevue, le chemin entre Bellevue et La Fosse à l'Eau, l'impasse entre la RD20 et la ferme Pérousselle.

2.4.2.3. Le réseau tertiaire

La desserte tertiaire est constituée de voies communales qui donnent accès à l'ensemble du bourg. Ces axes sont parfois étroits car ils ne répondent qu'à peu de sollicitations automobiles. Toutefois, avec l'avènement de la mécanisation, la largeur des voies peut apparaître comme insuffisante et inconfortable pour le passant (une voiture en stationnement pouvant bloquer l'axe). Ces axes permettent aussi de relier les anciens écarts (aujourd'hui absorbés comme Les Aisements, La Péreuse et Pierrepont).

2.4.2.4. Les liaisons douces

Le territoire communal est traversé par le un sentier classé GR et le réseau départemental des chemins de randonnées.

2.4.3. Le stationnement

Le stationnement est une problématique importante pour la commune du fait de ses nombreuses manifestations qui ont lieu tout au long de l'année. Ainsi sur le village une seule aire de stationnement est recensée à proximité immédiate du secteur touristique (le Relais) bien qu'elle soit judicieusement placée.

Il est important de noter que la fréquentation des hameaux n'est pas concernée par cette problématique. Par contre, le stationnement « sauvage » sur chaussée publique peut le devenir car les axes ne sont pas larges.

Le PLU doit proposer des alternatives au stationnement ou émettre dans le règlement des règles suffisantes pour ne pas gêner les flux de transports sans pour autant que cela soit dangereux (restriction de la visibilité, stationnement sur la voie publique, ...).

2.4.4. Les transports

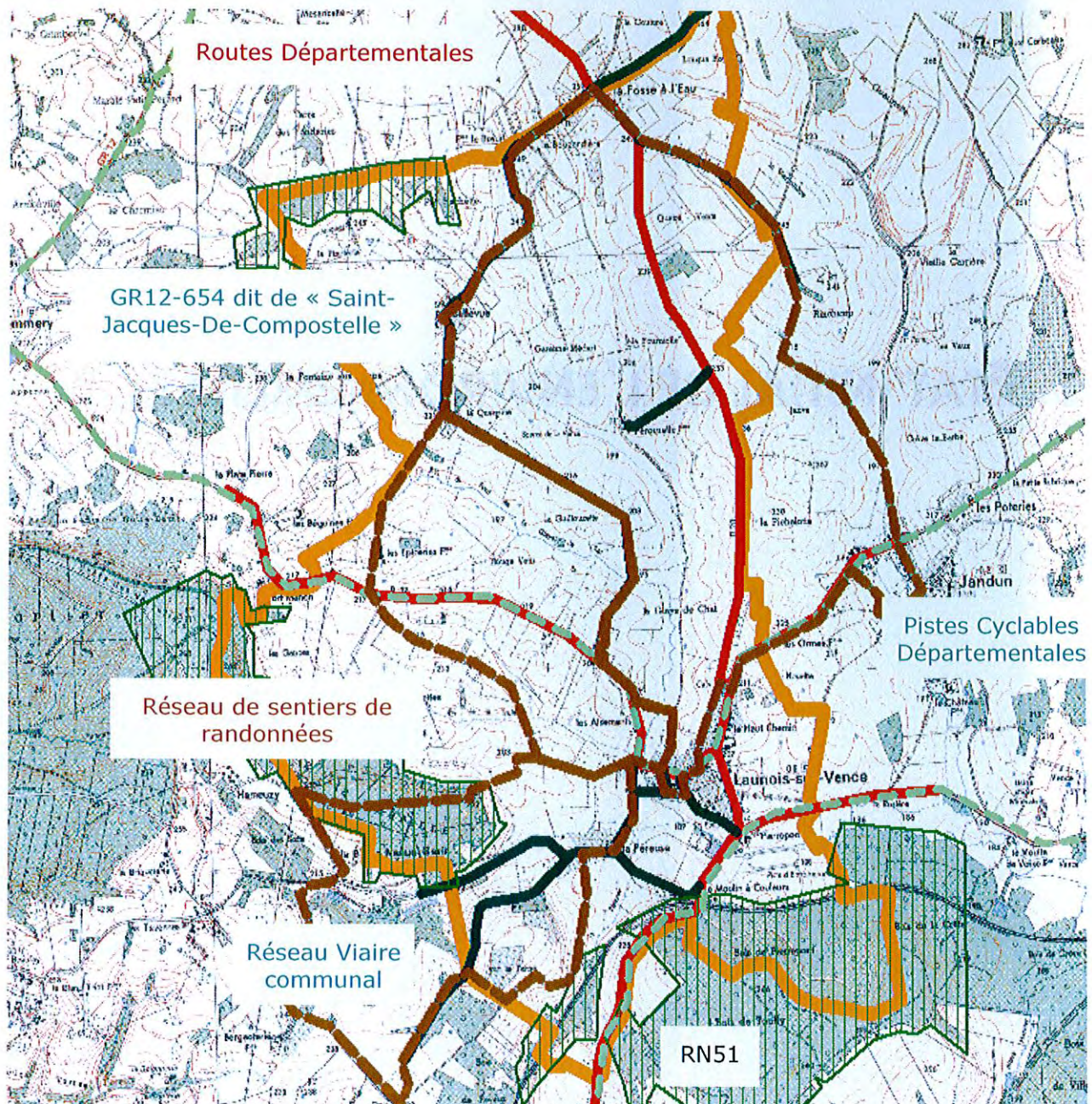
Il n'y a pas de Transport interurbain en commun routier dans le département des Ardennes.

Le transit routier est peu important sur la commune, seul le trafic de desserte locale est présent. Par contre, notons que de nombreux transporteurs poids-lourds transportent les eaux de la source ROXANE (à Jandun) et empruntent donc régulièrement la voirie communale qui n'a pas été calibrée pour ce type de transports. A ce trafic, s'ajoutent les transports exceptionnels journaliers (canalisations, engins, matériels lourds, ...) qui empruntent également le domaine public.

Il faut également relever que la commune est répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) pour le transport des matières dangereuses.



Réseau de desserte de la commune





3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



3.1. Analyse paysagère

3.1.1. Description géographique de l'environnement

3.1.1.1. Climatologie

Les Ardennes ont un climat de type continental avec des étés assez chauds et des hivers rigoureux. Les pluies dans les Crêtes Préardennaises sont un peu plus abondantes que dans le reste du département (900 à 1 000 mm/an). Les précipitations sont assez irrégulières d'une année sur l'autre, on remarque une baisse de la pluviométrie durant les mois de mai à août lorsque les températures sont les plus élevées. Les vents dominants ont une orientation Est-Sud-Est (12,4% des vents), les vents en provenance du quart sud ouest ont une fréquence de l'ordre de 30%. Les vents les plus violents viennent du sud ouest (moins de 1% des vents) (source : www.meteofrance.com).

3.1.1.2. Géologie

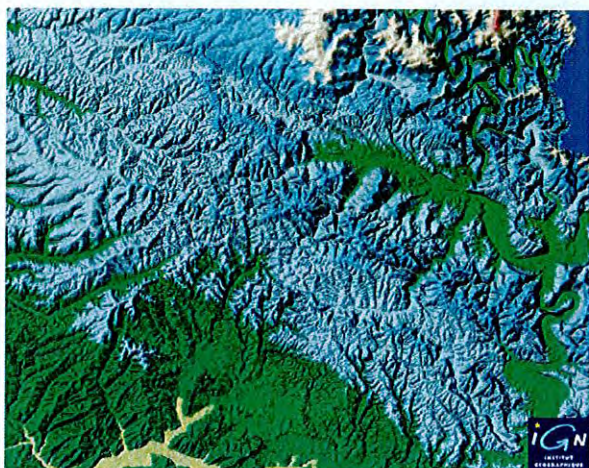
Le sol du Rethélois est constitué de sédiments (alluvions, sables argileux, ...) résultant de la présence de mers passées. La retranscription dans le paysage est la suivante (l'épaisseur des couches varie du fait des mouvements discontinus d'une mer transgressive) :

- Alluvions : dans la vallée de la Vence et en plaine.
- Argiles d'Albien : en parties sommitales.
- Sables (silice) glauconieux (potassium et fer) à la base (teinte verte).

L'Oxfordien est reconnaissable à sa teinte grise (les marnes sont gris foncés et les calcaires marneux sont gris clairs). Il est d'ailleurs intéressant de relever que la ligne de crête de la côte Oxfordienne correspond à la ligne de partage des eaux des bassins de Aisne et de la Meuse. Le sous-sol de Launois sur Vence abrite une importante nappe phréatique dont la qualité de l'eau est reconnue, cela a d'ailleurs permis l'implantation d'une source à proximité de son territoire communal (mais ayant la même source) et d'une brasserie dans le village. De plus, le sol glaiseux pourrait faire l'objet d'une implantation industrielle. (source : BRGM)

3.1.1.3. Topographie

Le relief de la commune est très vallonné, elle est implantée au cœur du plateau préardennais. L'ensemble du territoire communal suit une pente générale Nord-Sud arrêtée au Sud par la crête oxfordienne. Cette topographie particulière fait qu'il existe de nombreuses vues panoramiques sur la commune. Le point culminant de la commune se situe au hameau de la fosse à l'eau à 253 m d'altitude, tandis que le point bas est localisé à proximité de la piste d'entraînement à 188 m. Quant au village de Launois-sur-Vence, il s'est implanté au Sud de la commune sur une ligne de faite autour de 200m d'altitude. Notons que le village est cerné par de nombreux éléments végétaux (vergers, arbres épars, haies de clôture, ...).



source : www.geoportail.fr



source : www.geoportail.fr

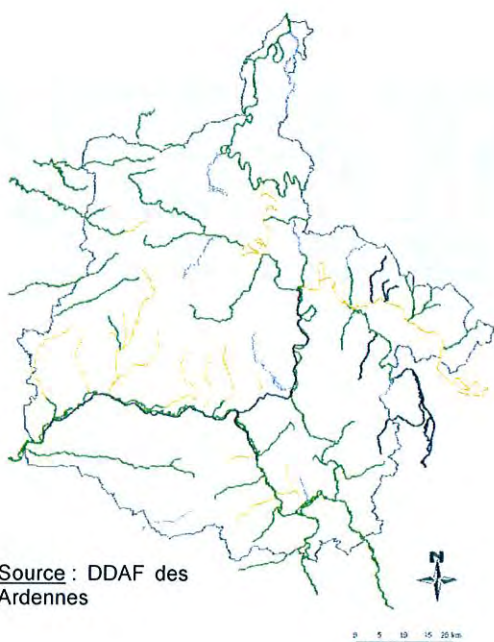
Le relief de l'Ardenne française, au Nord on devine les premiers contreforts de la pointe de Givet et au Sud le lit de l'Aisne (le couloir Nord étant la Meuse) et son agrandissement à l'échelle de la commune

Le relief de Launois-sur-Vence

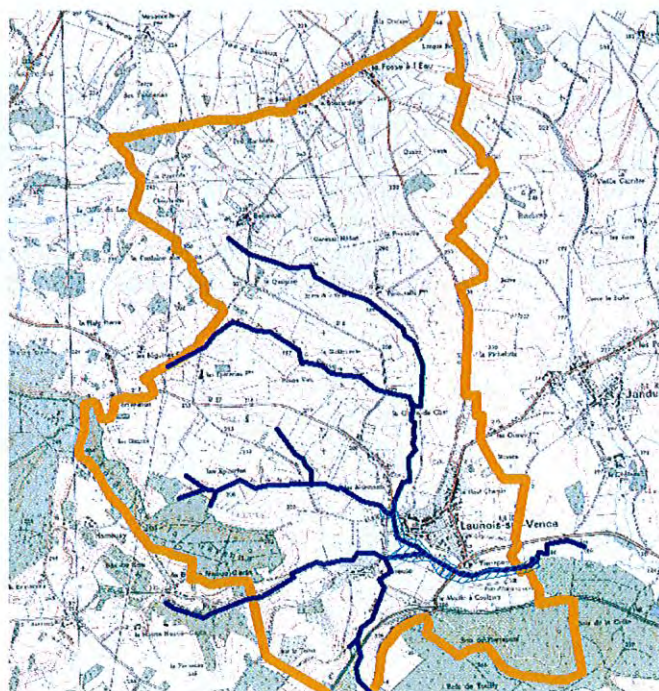
3.1.1.4. Hydrologie

La commune possède de nombreux cours d'eau tous sont des affluents de la Vence. Le ruisseau du pont de la Glaye de Chat qui prend sa source en limite communale à proximité du hameau de Fort Mahon et la Vence qui prend sa source entre la ferme Pérouselles et le hameau de Bellevue et qui se jette dans la Meuse à Charleville-Mézières. Il est alimenté par plusieurs petits rus tout au long de son cheminement. Deux ruisseaux rejoignent la Vence avant le bourg de Launois-sur-Vence (Naue Gérin et la Péreuse).

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse (dans un document de travail intitulé « Fiche de caractérisation Masse d'eau ») caractérise le ruisseau comme étant « à eaux vives et fraîches en région calcaire ». Le diagnostic global de la qualité biologique de ce cours d'eau (station de mesure de Francheville) est bon, la rivière est légèrement polluée par l'azote et le phosphore. L'objectif qualité de ce cours d'eau est de niveau 1B sur tout son linéaire (très peu polluée, également apte à tous les usages). L'objectif qualité est atteint depuis l'année 2000. (1997-2000 qualité générale 2, 2000-2003 qualité générale 1B).



Source : DDAF des Ardennes





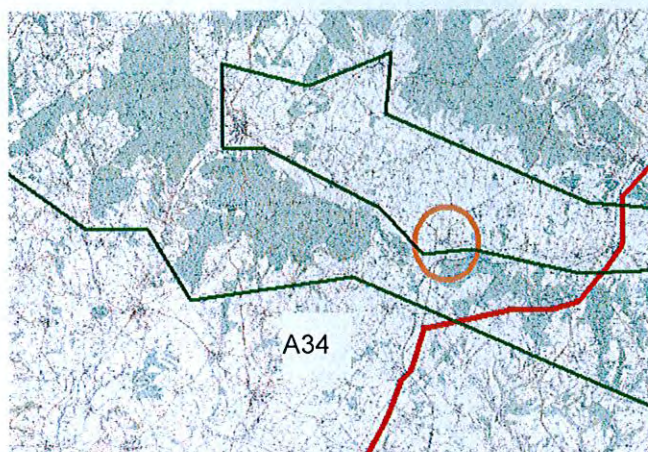
La Vence et sa représentation graphique y compris sa zone inondable

3.1.2. Le grand paysage

3.1.2.1. Mode d'occupation du sol

La commune de Launois sur Vence est caractérisée par un paysage ouvert sur un plateau vallonné de grande parcelles cultivées ou arborées, caractéristiques de la structure bocagère. Ce plateau est traversé par de nombreux cours d'eau qui sculptent le relief du territoire. En effet la présence de l'eau est dominante dans le paysage de Launois sur Vence, ponctué d'Etangs, de noues, de zones humides, de cours d'eau.

Forêts des
préardennes



Vallée agro-
forestière de la
Vence
Thiérarche

Représentation schématique des Grand Ensembles du Paysage

La couverture végétale naturelle est dominée par la présence de prairies dédiées à la pâture et par des boisements à hautes tiges (peupliers, résineux, fruitiers) soit sous forme de massif, de bosquet ou encore de vergers, soit caractérisé par des alignements de type haies, ripisylve des cours d'eau,

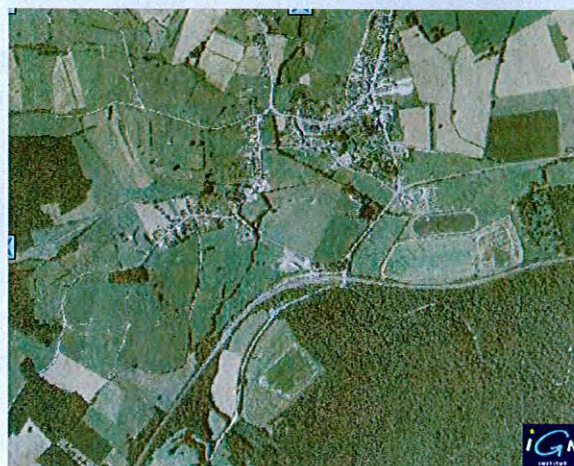
Le collier végétal arbustif au Sud sert de limite « communale ». Il protège et accentue l'entrée théâtrale dans Launois-sur-Vence par un effet de surprise. Il est lui aussi très marqué et permet d'accentuer encore plus l'effet visuel, il dessine aussi une coupure franche entre le paysage ouvert agricole et fermé des coteaux boisés. Cette présence est une source de valeur ajoutée pour la commune en créant de la diversité dans le paysage.

L'agriculture reste la dominante paysagère sur le reste du territoire plus au Nord comme le souligne la photo aérienne. Celle-ci modèle le paysage de Launois par ces grandes pâtures cultivées ou enherbées délimitées par des alignements d'arbres ou de bosquets.



Source : www.geoportail.fr

Couverture végétale du territoire communal

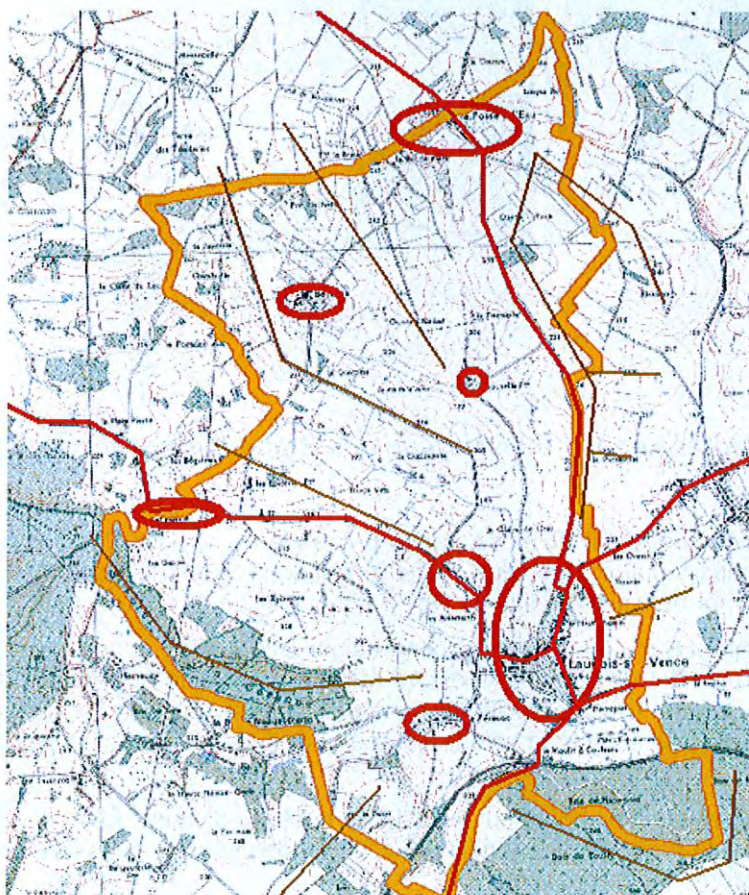


Source : www.geoportail.fr

Couverture végétale au Sud de la commune

Photos aériennes de Launois-sur-Vence

Quant à l'urbanisation, elle s'est développée autour de carrefours le long des axes de communication. L'armature urbaine de la commune se structure autour d'un bourg-centre traversé par la Vence et de plusieurs hameaux de taille variable qui accueillent principalement les exploitations agricoles ponctuant l'ensemble du territoire. Les hameaux situés à proximité du bourg jouent quant à eux un rôle beaucoup plus résidentiel.



Représentation schématique des noyaux urbains avec les axes de circulation et les lignes de crêtes majeures



Plateau agricole



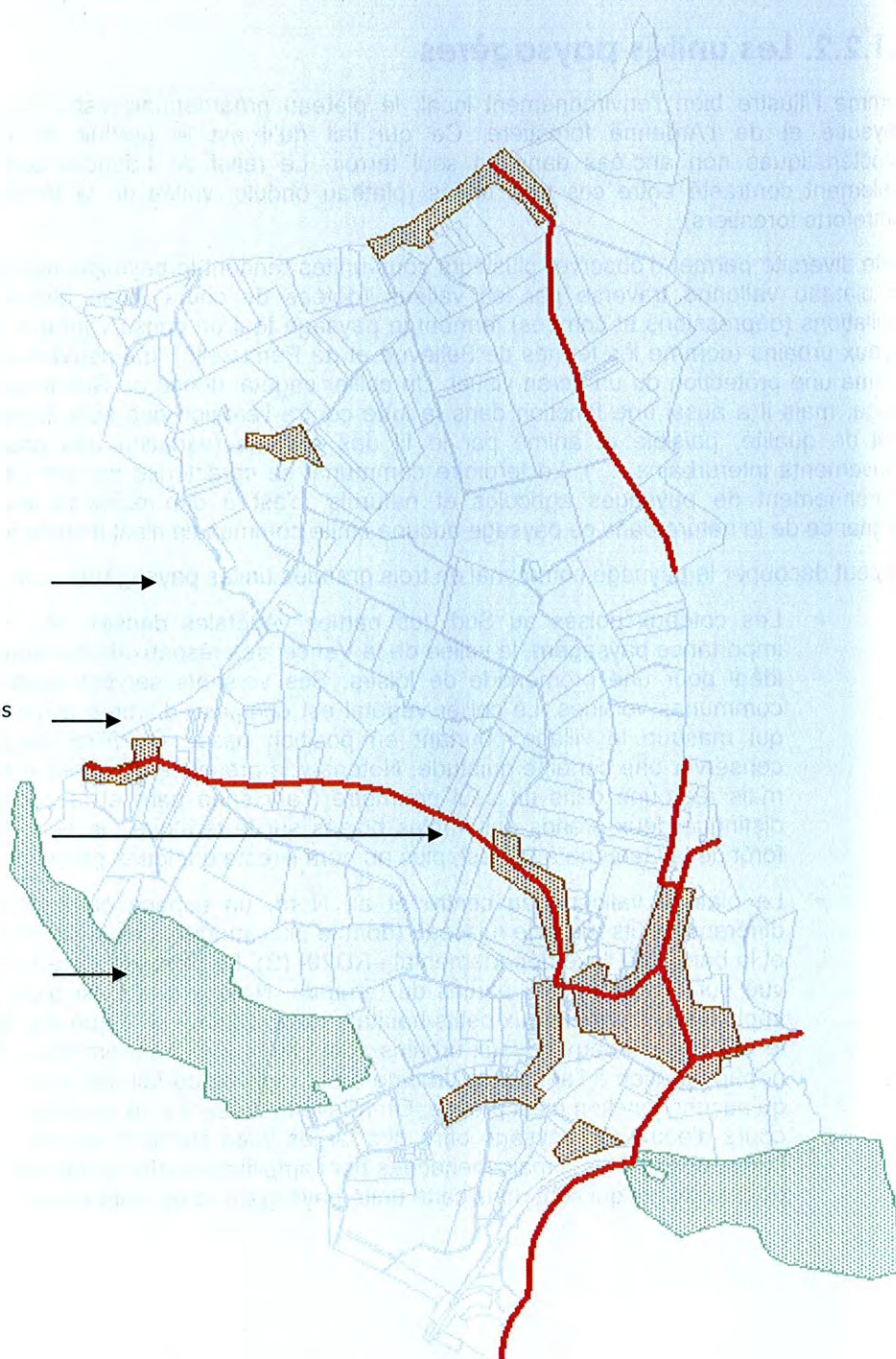
Les noyaux urbains visibles



Axes principaux de
communication



Le collier végétal arbustif



Représentation schématique de l'Occupation du Sol



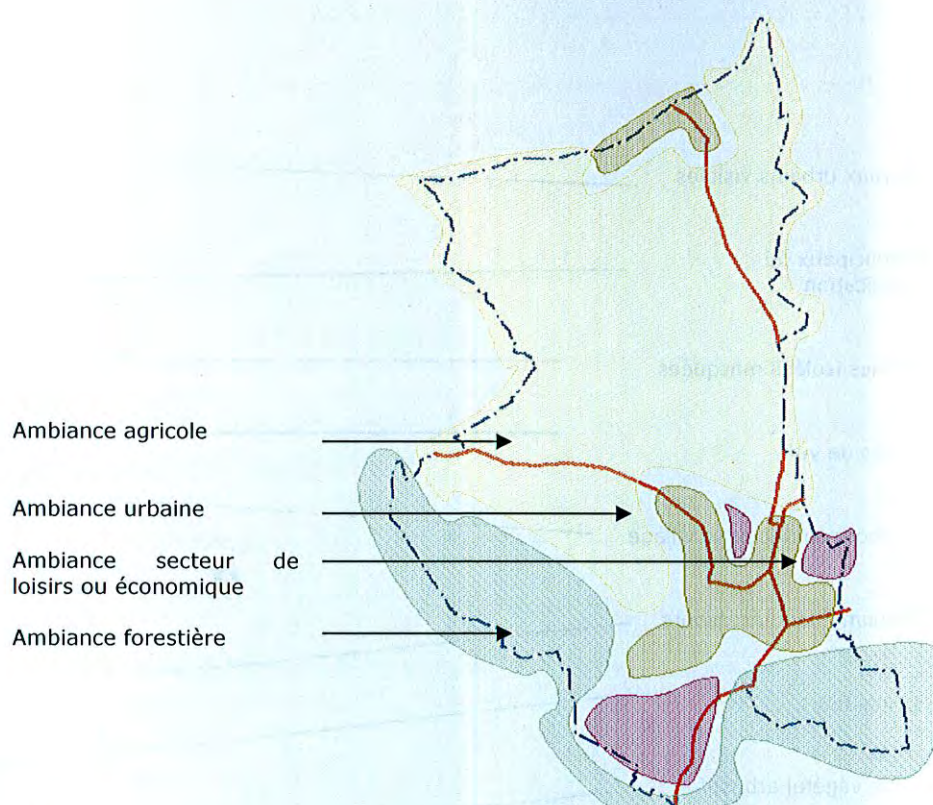
3.1.2.2. Les unités paysagères

Comme l'illustre bien l'environnement local, le plateau préardennais est à l'interface de la Champagne crayeuse et de l'Ardenne forestière. Ce qui fait qu'il est le produit de la rencontre de plusieurs caractéristiques non ancrées dans un seul terroir. Le relief de Launois-sur-Vence est à cette image, également contrasté entre ces trois unités (plateau ondulé, vallée de la Vence avec sa ripisylve et les contreforts forestiers).

Cette diversité permet d'observer plusieurs sous-unités rendant le paysage varié, donc attirant et attachant. Un plateau vallonné traversé par les vallées (dotées de cours d'eau alimentant la Vence) et autres oscillations (dépressions et combes) ferment le paysage tout en conservant une certaine intimité à certains noyaux urbains (comme les fermes de Bellevue et de Pérouselle), qui peuvent ainsi utiliser cet événement comme une protection ou un écran visuel. Un collier végétal dense au Sud joue également ce rôle pour le village, mais il a aussi une fonction dans la lutte contre l'érosion des sols. L'ensemble forme un paysage rural de qualité, paisible et animé par le fil des saisons (variation des couleurs, cycle des cultures, mouvements interurbains, ...). Le territoire communal se caractérise encore par la nette domination d'un environnement de paysages agricoles et naturels, c'est à dire préservé de l'urbanisation. Malgré la prégnance de la nature dans ce paysage aucune limite communale n'est d'ordre naturel.

On peut découper le paysage communal en trois grandes unités paysagères non-égales :

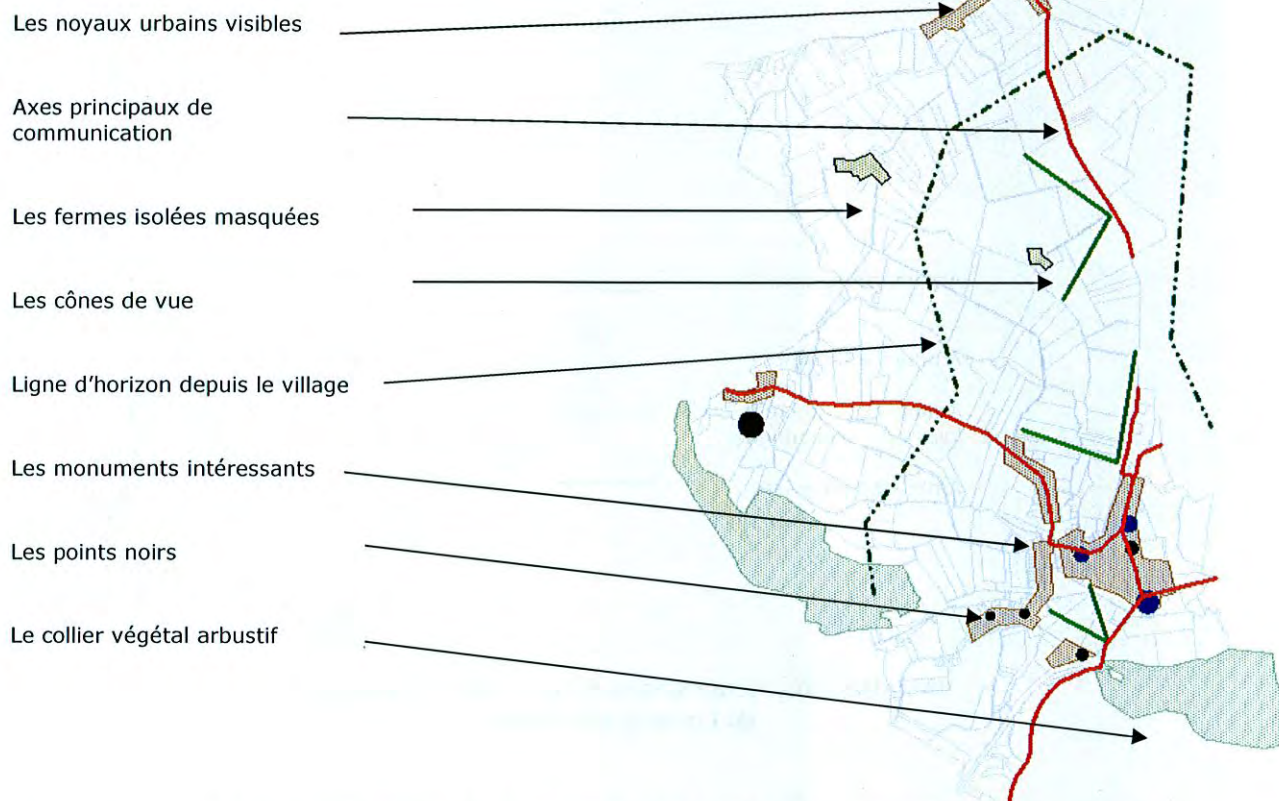
- Les coteaux boisés au Sud, les parties végétales denses (A). Sa faune et sa flore, son importance paysagère, la vallée de la Vence, ses réseaux de communication, en font un endroit idéal pour une promenade de loisirs. Ses versants servent également d'interface avec les communes voisines. Le collier végétal est composé d'arbres à hautes tiges au ton vert foncé qui masque le village pourtant en position basse. Ce filtre linéaire permet au village de conserver une certaine quiétude. Notons-y la présence de quelque bâti isolé du noyau originel mais regroupé dans un seul périmètre (l'ancienne gare et la zone artisanale naissante). On distingue deux grands ensembles boisés sur le territoire : le bois de Pierrepont au Sud et la forêt de la Garenne à l'Ouest, plus au nord il reste quelques parcelles boisées éparses.
- Le plateau vallonné au centre et au Nord, un espace ouvert creusé par les vallons des différents petits rus et le ruisseau (dont le plus important est celui du Pont-de-la-Glaye-du-Chat) et la bande de l'axe départemental –RD20– (B). Le paysage ouvert offre de nombreux cônes de vue sur les différentes parties du territoire. Notons que c'est dans cette ambiance que sont implantées les nombreux petits habitats isolés (qui ne sont que des fermes pour l'essentiel), et, le fait que les deux noyaux urbains sont situés à ses extrémités en font une entité à part. Sa non-intégration à l'ambiance urbaine a été motivée du fait que cette dernière est discontinue et qu'aucune jonction n'est prévue. On relève la présence de quelques haies et de la ripisylve des cours d'eaux. Ce paysage offre des larges vues sur la commune (champs cultivés, pâtures, haies, bosquets, ...) mais menacées par l'amplification de l'urbanisation des fermes et hameaux déjà existants qui sont dans cette unité paysagère et qui sont attractifs.



*Représentation schématique de la structure paysagère
de Launois-sur-Vence*

- Les espaces urbanisés de la commune : le berceau du village s'est implanté au Sud et à l'Ouest de celui-ci s'est développé le second noyau urbain de La Péreuse. Le hameau de La Fosse à l'Eau en limite communale s'est développé en vis à vis à l'extrémité Nord de la commune. Tous les hameaux de la commune ne sont pas desservis par des axes routiers majeurs, par exemple les axes départementaux ne desservent pas le hameau de La Péreuse qui ne se voit croître que de part sa proximité avec le centre-bourg, lequel n'est desservi que par une voie communale qui suit relativement les courbes de niveaux.

Le village s'est développé dans une dépression légèrement en retrait de l'ancienne voie royale avant de se développer le long des axes de circulation majeur traversant la commune. Il s'est étendu au fil des ans dans cette direction tentant même de se densifier dans le prolongement de la voie menant à la gare. Cette amorce n'est pas dense car les parcelles y sont de grande importance. Le village s'est développé en partie haute le long d'un axe de circulation. Il s'est étendu au fil des ans le long de ce même axe et en tentant une amorce sur un de ses versants, malgré les contraintes que cela sous-entend (alimentation en eau potable, ruissellement des eaux de pluie, ...).



Représentation schématique des éléments structurant du Grand paysage

Les cônes de vue recensés intéressants à préserver sur le territoire entre le hameau de la Fosse à l'Eau et des Aisements (1), deus sur le grand paysage:

CONES DE VUE IMPORTANTS A LAUNOIS-SUR-VENTE



1. Le plateau agricole (RD20)



2. Le vallon humide
(promenade Jules Mary)



3. La vallée de la Vence
(RD3)



3.1.3. Les paysages en perspective

3.1.3.1. Vue d'ensemble

Le territoire communal de Launois-sur-Vence se caractérise par un environnement encore largement agricole et naturel, c'est-à-dire préservé de l'urbanisation dense. Les collines boisées matérialisent avec vigueur la limite Sud du territoire communal derrière la voie ferrée (frein anthropique à l'urbanisation). Le couvert végétal (herbe à pâtures) uniforme et les contreforts des collines du cœur de l'écusson donnent une dimension spatiale à ce territoire. Plutôt que d'être des obstacles à la vue, les reliefs structurent la profondeur du champ visuel en plans successifs. Les noyaux urbains sont autant de points d'appel car ils captent l'œil de l'observateur par un jeu de couleurs qui se détachent des teintes vertes de l'environnement naturel (bois, pâtures ou cultures). Il est intéressant de noter que les noyaux urbains incitent tous dans un sens à « entrer dans le territoire » resté vierge de construction (hormis la ferme de « Pérousselle ». Le territoire n'étant pas doté, pour le moment, d'un réseau d'assainissement collectif, cela s'est traduit dans le POS antérieur par la création de zone NB (habitat diffus en assainissement autonome). Toute construction dans ce « cône de vue » serait très dommageable pour l'environnement. L'espace urbain est discontinu sur la commune puisqu'il y a deux noyaux urbains séparés par plusieurs centaines de mètres de route départementale. Toutefois, le second noyau (La Fosse à l'Eau) n'est plus en période de croissance depuis longtemps et n'abrite que des fermes. On relèvera l'école communale désaffectée sur le hameau. Le village de centre-bourg (Launois) est donc l'enjeu majeur de croissance avec La Péreuse qui bénéficie de sa proximité. La première chose que l'on voit, c'est la linéarité dense du centre à fleur de voie, tandis que les extérieurs sont en retrait de la voie et plus aérés, laissant par là même de nombreuses fausses « dents creuses ».

3.1.3.2. Les sous-ensembles



1. Le village-bourg centre : croissance à maîtriser, l'accent doit être mis sur la mise en valeur du patrimoine bâti



3 & 4. Les hameaux de La Fosse à l'Eau et de Bellevue : croissance à maîtriser, leur rôle doit rester annexé à l'agriculture



2. Le paysage agricole : c'est le grand secteur à fort potentiel urbain, c'est de la gestion de ce territoire que dépendra le cadre de vie futur de Launois-sur-Vence



5. Les liaisons vertes : cet élément marquant du paysage environnant est un filtre urbain

Illustrations du Paysage en présence



3.2. Analyse visuelle de la commune

Au vu de la situation de la commune, il y a deux méthodes pour analyser les perceptions de ce territoire :

- linéaire depuis l'axe routier qui relie le Sud de la commune au Nord entre la gare et la Fosse à l'Eau en passant par la partie Est du centre-bourg,
- le Focale depuis le cœur du village.

La double lecture permet d'identifier les corrélations paysagères et donc les points à préserver de toute urbanisation ou du moins qui mériteraient que l'on y impose des règles architecturales plus précises.

3.2.1. Le territoire vu depuis l'ancienne gare

Suivant d'où l'observateur se positionne des visions différentes s'offrent sur le grand paysage. Le village de Launois-sur-Vence est situé en limite de lit de la Vence, c'est pourquoi avoir de lui une image globale est ardue, d'autant qu'il est cerné par le cordon de la ripisylve qui lui permet de conserver sa quiétude malgré la route départementale qui est fréquentée notamment par des transports exceptionnels. La vue aérienne de Launois-sur-Vence met bien en exergue ce relief vallonné. On constate que la route départementale s'inscrit dans les lignes de faîtes. Les espaces sont à dominante ouverts, bien que l'implantation du village sur les hauteurs empêche le percement de la vue à travers le paysage. Si l'on s'attache à regarder le plateau agricole de la partie Nord du village, ce dernier est mono-ton à perte de vue.



Vue de la partie Sud du village



3.2.2. Le village vu de l'intérieur

Le bâti ancien de Launois-sur-Vence (place de l'Eglise et quelques constructions sur l'axe départemental à l'Est) sont des éléments marquants de la commune patrimoniale et architecturalement. Les rues reflètent l'Histoire du village ; étroites, elles sont le signe d'une urbanisation ante-mécanique. C'est pourquoi la route principale ne pénètre pas directement dans la partie la plus ancienne du village mais par le biais d'une seconde route issue du carrefour situé à l'entrée du village.



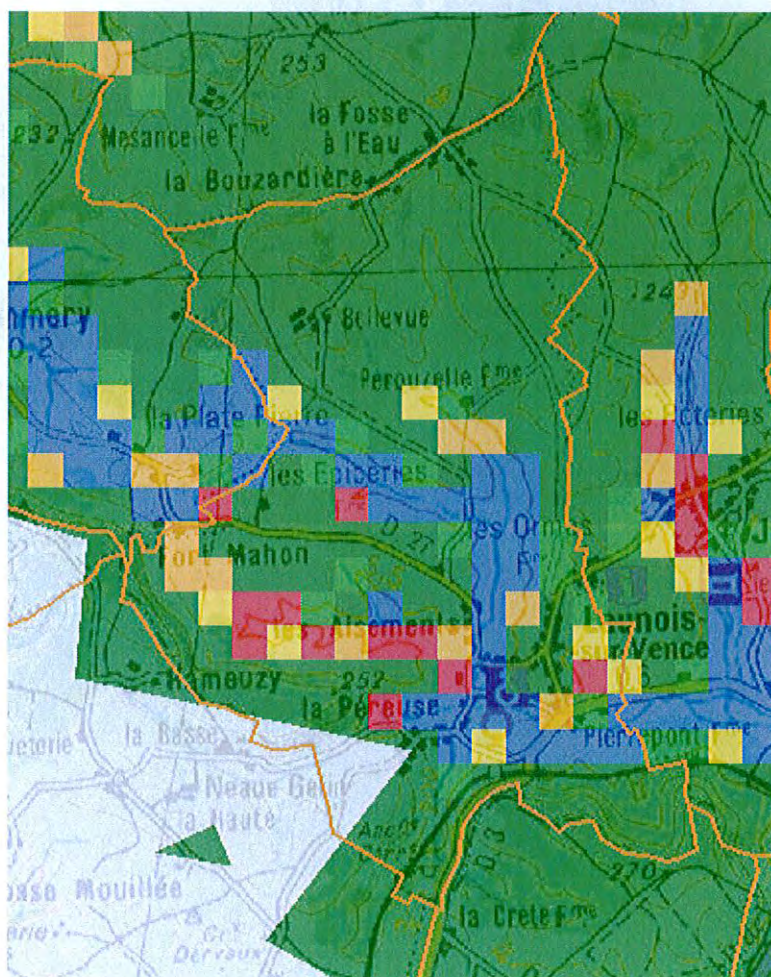
Vue de deux axes au sein du centre-bourg (voirie principale et ruelle interne)



3.3. Les risques naturels

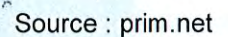
3.3.1. Les remontées de nappe

Launois-sur-Vence est sise sur une très vaste nappe phréatique d'eau potable de très bonne qualité. La preuve réside dans la présence d'un captage d'eau minérale (ROXANE) sur la commune voisine de Jandun. Parfois, cette nappe affleure causant des inondations de terres (bien qu'en périphérie urbaine ces terrains sont agricoles) par résurgence des eaux.



3.3.2. Le risque d'inondation

La commune de Launois-sur-Vence a connu récemment des problèmes d'inondations. En 1993, une crue centennale a envahi le lit majeur de la Vence, en 2001 une nouvelle crue d'importance bien moindre inonde les pâtures du bas du village. Le BCEOM (société française d'ingénierie), dans une étude intitulée : Schéma d'aménagement hydraulique de la Vence datée de 1998 a cartographié ces zones inondables, elles sont reportées sur la carte des contraintes physiques. Les épisodes de crue de la Vence seraient apparus après les travaux de remembrement. (source : compte rendu de février mars 2001, proposition d'une démarche qualité pour une gestion globale du bassin versant de la Vence, 2001). Le drainage des pâtures, les coupes et dessouchages de haies, ... sont autant de surplus d'eau que les cours d'eaux ont à évacuer. Le curage brutal des ruisseaux a pour conséquences d'augmenter la vitesse d'écoulement des eaux : les problèmes d'inondation sont déplacés en aval.



3.3.3. Le risque de mouvement de terrain

[illegible]



Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens



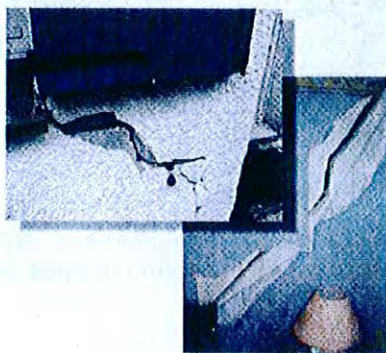
Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontaux, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions



Comment se manifestent les désordres ?

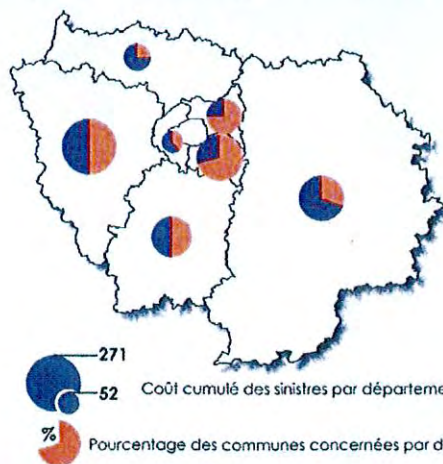
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

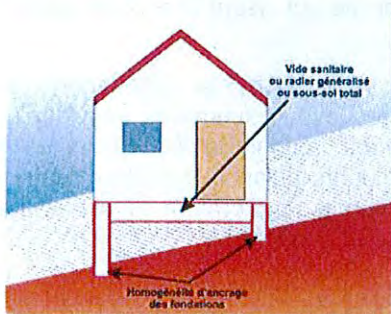
- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

* source Caisse centrale de Réassurance
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon de sinistres couverts par le régime CATNAT



Que faire si vous voulez :

— Construire



Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

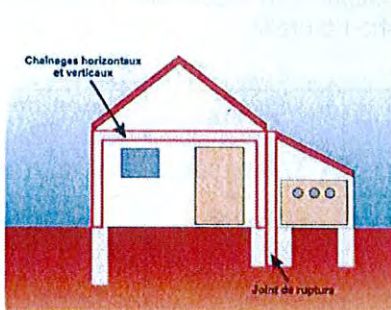
Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

Réaliser des fondations appropriées

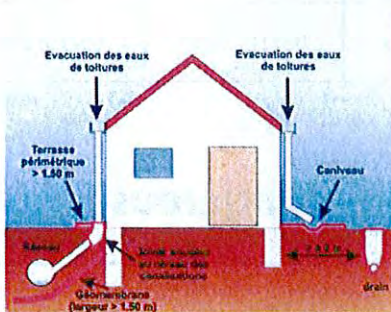
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

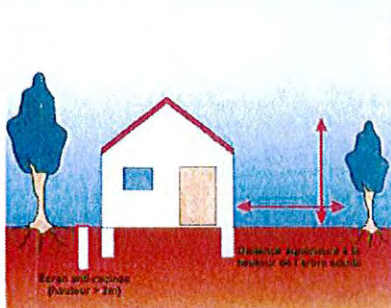


— Aménager, Rénover



Eviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.



Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Terrains alluvionnaires compressibles :

Les alluvions argileuses et compressibles présentent un faible taux de travail (moins de 2 kg au cm²).

Précautions

Dans ces secteurs alluvionnaires, les maîtres d'ouvrage et les constructeurs doivent être alertés sur ce risque de tassement de sol afin de prendre les dispositions suivantes :

- Avant tout aménagement nouveau, réalisation d'une étude de sol visant la reconnaissance du taux de travail admissible et du risque de tassement.
- La présence d'eau à faible profondeur est incompatible avec la réalisation de certains aménagements souterrains, tels que les sous-sols ou les assainissements individuels. Pour un fonctionnement correct, une installation d'assainissement autonome nécessite en effet une épaisseur suffisante de sols hors d'eau pour que les effluents puissent s'infiltrer. Dans un terrain saturé d'eau, l'épuration pourrait être incomplète et les effluents risqueraient d'imbiber la surface du sol, entraînant des effets indésirables aux plans hygiénique et sanitaire.

3.3.4. Les arrêtés de catastrophes naturelles

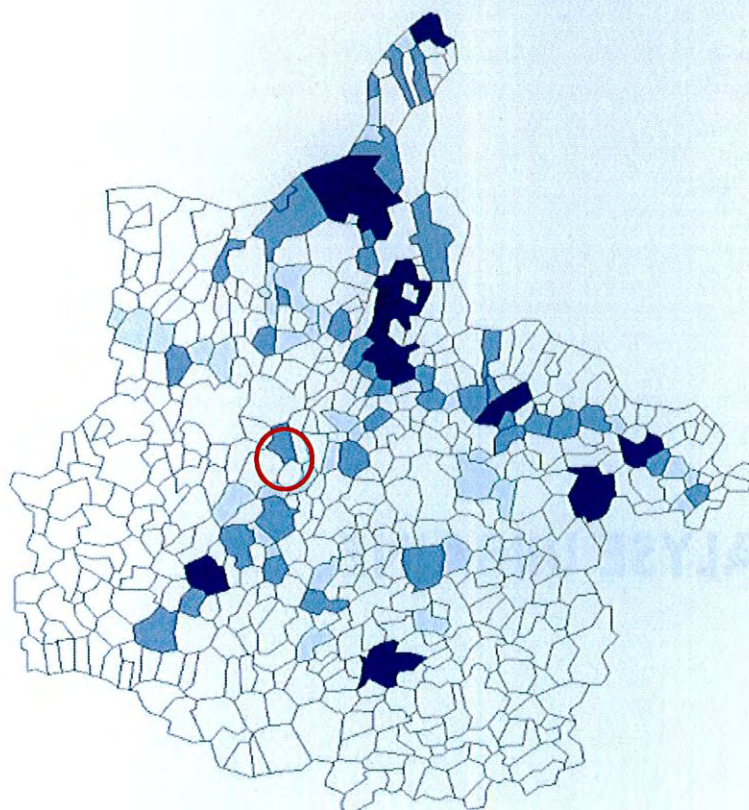
Plusieurs catastrophes naturelles liées à des phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain ayant eu lieu sur le territoire communal ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle :

Types de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Parution du JO
Inondation par crue, ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	27/05/1994	10/06/1994
Inondation par crue, ruissellement et coulée de boue	20/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondation par crue, Inondation par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation par crue, Inondation par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation par crue, Inondation par ruissellement et coulée de boue	02/01/2003	03/01/2003	03/10/2003	19/10/2003

Source : www.prim.net

3.4. Le risque lié au transport de matière dangereuse

La commune est répertoriée dans le dossier départemental des Risques Majeurs (DDRM) pour le transport des matières dangereuses.





4. ANALYSE URBAINE



4.1. Morphologie urbaine

4.1.1. Historique



source (carte) : Bibliothèque Nationale de France ;
<http://cassini.seies.net>

L'origine toponymique du nom de *Launois* provient du latin « *Alnus* » qui signifie « aulne ». La première trace d'écriture daterait de 850 « *Alnidus* » qui sera transformé en **1196** en « *Alnetus* » sous la plume de Hugues III accordant protection à ses habitants. Il faudra attendre le XIII^{ème} siècle pour que « *Launoit* », « *Launoi* » ou encore « *Launoyt* » et « *Launois* » apparaissent. C'est au XV^{ème} siècle que le nom se fige en « *Launois* ». D'autres formules ont été essayées comme « *L'Aulnois* » (1510), « *Launois-en-Porcien* » (1440) et « *Launois-en-Champagne* (1789) », mais administrativement c'est la formule « *Launoy* » qui reste la plus souvent utilisée (*Launois-sur-Vence* n'étant qu'une dénomination du XX^{ème} siècle).

Carte Cassini (de I à IV, autrement dit de 1625 à 1845)

Le relais des postes est un héritage du XVII^{ème} siècle, époque à laquelle Launois était situé sur la route royale (n°51) reliant Amsterdam à Marseille.

Le délaissement de cet axe (actuellement au quartier de Pierrepont) en 1846 avec la création de la RN51 qui contourne le village entraîne l'hostilité des habitants qui craignent pour l'économie locale (Launois comptait alors 1 273 habitants). L'économie décline petit à petit à partir de 1914 : la brasserie et la fonderie de La Péreuse disparaissent, les Halles (construites au XII^{ème} siècle) sont détruites en 1957 (malgré leur classement au titre des Monuments Historiques), le moulin à couleurs disparaît également. Quant à la gare (ouverte en 1860) elle est désaffectée depuis près de 20 ans.

En 1829, Launois a absorbé les noyaux urbains de La Péreuse et Pierrepont. Ce n'est qu'en 1959 que Launois prend son nom actuel de Launois-sur-Vence.

L'urbanisation du village-centre est marquée par l'Histoire, ce qui pourrait contribuer à une reconnaissance identitaire forte. Pour s'affirmer et se différencier de ses voisins, il souhaite mettre en pratique l'objectif ambitieux de la qualité sur la quantité (la quantité est pénalisée par le sol qui est par endroit gorgé d'eau). Le cadre de vie, déjà très agréable, doit être renforcé par des enjeux esthétiques et pratiques pour sa population.

Le village s'est implanté dans un paysage agreste sur les bords de la Vence, par contre, son hameau principal « La Fosse à l'Eau », lui, s'est installé plus en hauteur et en limite communale Nord. Les autres hameaux regroupent seulement quelques constructions principalement à vocation agricole sont implantés dans le grand paysage.

- Le village a deux formes urbaines : dans la partie Ouest c'est un village-place et à l'Est un village-rue qui ne s'épaissit qu'avec un lotissement séparé par la Vence. Il y a très peu de pénétrantes (rue permettant d'urbaniser les parcelles-arrières), c'est pourquoi le village n'est construit que sur un seul rideau. Notons toutefois que le relief aura un rôle pour les futurs potentiels constructibles.
- Le hameau, c'est un village-rue à la perpendiculaire de la départementale, sa croissance est toutefois en T depuis qu'il a crû le long de cette dernière. Sa tendance est plutôt au maintien qu'à la construction ou à la densification. La création d'une voie en arrière aiderait à une croissance, mais cela irait à l'encontre des enjeux paysagers de ce secteur. Son environnement est dominé par un paysage ouvert et plane où l'agriculture est omniprésente notamment par ses cultures. Rappelons que les bâtis de ce secteur sont essentiellement des fermes (dont la plupart ont changé d'affectation). La rupture entre urbain et agricole est franche sur le hameau, il n'y a pas d'étape transitoire.



4.1.2. Structuration urbaine du bourg

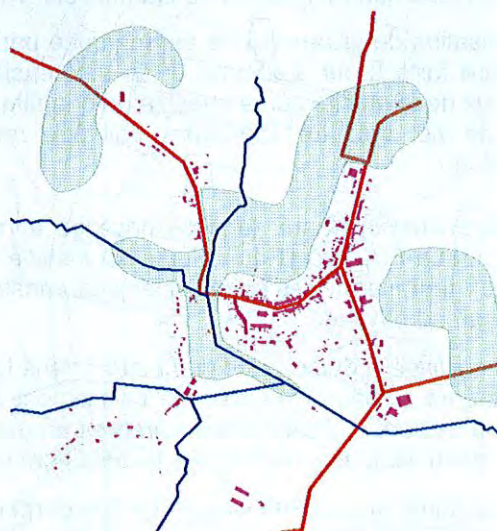
Le bourg est éclaté : il s'est constitué tout d'abord autour d'une place et d'un habitat traditionnel (matériaux, volumes, tons, ...). Les extensions récentes sont détachées du bourg par la traversée de la Vence. Il est implanté dans la partie basse de l'écusson communal. L'ossature urbaine et la trame viaire sont les deux éléments qui ont permis le développement du noyau urbain de Launois. Les axes départementaux (La RD3 qui relie Launois à Charleville-Mézières via Jandun au Nord ; La RD3 qui relie Launois à la RD951 via Neuvizy au Sud ; La RD27 qui relie Launois à Signy-l'Abbaye via Dommery à l'Ouest et la RD35 qui relie Launois à Poix-Terron et à l'A34 via Raillicourt à l'Est) qui traversent la commune touchent directement toute la partie centrale du centre-bourg. Ce qui permet au village de pouvoir envisager une croissance concentrique et donc d'assurer sa croissance dans une relative quiétude. Toutefois, le dimensionnement des axes communaux est étroit (cf. photos ci-dessus). La municipalité souhaite lorsque que cela est possible favoriser l'élargissement des voies de communications.

La linéarité (en T couché) du village est une caractéristique forte et la création de nouvelles voies ne permettra de structurer un véritable réseau viaire communal que s'il y a un bouclage qui se met en place afin de faciliter les flux de circulation sous peine d'asphyxier l'axe principal. Sur les deux axes départementaux qui traversent la commune un seul a un rôle important mais il ne dessert directement qu'une partie du centre-bourg (à l'Est, du Nord vers le Sud). Ceci offre au village dans la partie opposée une relative quiétude.



Camion poids-lourds traversant la commune

Le village-bourg a évolué en étoile le long des axes de communication existants. Toutefois le noyau est cerné par des contraintes qui sont des freins très importants (route départementale, lit majeur de la Vence, ...). Mais, contrairement à de nombreux villages, Launois-sur-Vence ne s'est pas développée en suivant une logique zonale mais par opportunités (le long d'un axe de communication, deux lotissements, ...). Ces contraintes empêchent la jonction effective du bourg avec ses écarts immédiats, il faut donc organiser ces espaces libres pour les rendre les plus harmonieux possibles y compris par la mise en place d'équipements publics.





Le village-centre est composé de trois unités

La première qui est la plus ancienne forme le cœur du noyau urbain autour de l'Eglise. Les constructions bâties sont en pierres, en colombage avec torchis, parfois en briques (plus récents, reconstruction). Le bâti forme un front urbain continu : les constructions sont en effet mitoyennes et implantées en limite parcellaire même si celles-ci se distinguent les unes des autres par leur variation de hauteur. Les caractéristiques architecturales sont récurrentes de maisons de villages peu large mais souvent avec deux étages (hors combles) marquées par des toitures en ardoise et des façades utilisant les matériaux traditionnels (pierres de taille mais aussi le bardage et la brique, colombage avec torchis ou brique renforcée). Les rues sont relativement larges et linéaires. Les rues de dessertes des fonds de parcelle sont quant à elles étroites et sinueuses. C'est dans cet ensemble que sont positionnés les organes du « pouvoir » (religieux avec l'Eglise et administratif avec la Mairie – et la poste).

La seconde à l'Est est caractérisée par les premières extensions le long de la rue principale. Certaines constructions sont également anciennes telles que la maréchaussée et le relais des postes. Toutefois la majorité du tissu bâti est composé de constructions plus récentes datant du XX^{ème} siècle. Leur implantation discontinue permet au tissu bâti d'être aéré. Les matériaux de construction utilisés sont beaucoup plus modernes : les façades sont crépies et les toitures recouvertes de tuile. Il n'existe aucune voie de desserte des fonds de parcelles. Cette unité concentre les autres grands équipements de la commune : Hôtel-Restaurant, école, futur cabinet médical, centre culturel.

La troisième à l'Ouest et au Sud-Est est la continuité urbaine. Il s'agit des extensions récentes construites principalement sous forme de lotissement (Le Château à l'Ouest et l'Or à l'Est). Ainsi elles sont caractérisées par une implantation en retrait de voie et de manière discontinue sur des parcelles de taille homogène. Toutefois entre le lotissement Est et le centre, un triangle s'est urbanisé de façon aléatoire dégageant un nombre important espaces libres dits « dents creuses »

- Le noyau urbain ancien est à préserver architecturalement
- Les écarts sont à porter immédiate, il faut donc les relier « physiquement » au bourg-centre
- Les lotissements sont à intégrer au bourg, ils sont encore trop excentrés
- Les espaces intermédiaires sont encore très aérés



Représentation schématique du développement urbain

Toutefois, il faut se souvenir que l'ossature urbaine et la trame viaire sont les deux éléments qui permettent le développement d'un noyau urbain et que l'urbanisme ne se développe qu'au détriment des terrains naturels ou agricoles (qui sont les deux caractéristiques du village). C'est pourquoi il faut que le document d'urbanisme prévoie des potentiels de croissance qui préservent les espaces agro-naturels qui font l'unité et l'identité du village. Les commerces de proximité du bourg et la position médiane entre Charleville et Rethel via l'autoroute est pour le village un atout supplémentaire. Le phénomène de remontées de nappe phréatique constitue le frein principal à l'urbanisation et a empêché une expansion concentrique et continue des tissus urbains. Les axes départementaux qui traversent la commune ne touchent que partiellement le cœur du bourg, ce qui permet au village d'avoir, dans la partie opposée, une relative quiétude. Toutefois, le dimensionnement des axes communaux est très étroit par endroit.



4.1.3. Les typologies urbaines

L'organisation urbaine se répartie comme suit :

- Le centre-bourg ancien et extensions sommaires (village de Launois) ;
- Le lotissement de « la terre à l'or » de 16 lots (à l'orée du centre-bourg) ;
- Les hameaux aérés (La Péreuse et La Fosse à l'Eau) ;
- Les habitats isolés (Fort-Mahon, Pérouselles et Les Epiceries).

Bien que « Les Aisements » soit originellement un hameau, nous avons décidé de le lier au village du fait de sa proximité immédiate.



Sur ce plan moyen-âgeux, on reconnaît le cœur historique en village-rue-« T » (axe Nord-Sud et Est-Ouest se terminant en place devant l'Eglise Saint-Etienne).

A la lecture de ce plan, on voit bien que le village s'est bâti autour de l'Eglise et en direction de la voie royale.

Sur un croquis du XVIII^{ème} siècle, on voit que la ferme de Pérouselles est reliée au bourg par le chemin rural de la Basse Roye et non pas par la RD20.

Le Centre-Bourg



Le secteur des « Aisements » (Nord-Ouest du bourg) a été raccordé au centre-bourg.

La trame du village n'a pas changée depuis le moyen-âge (y compris les chemins communaux).

Ce qui frappe en premier lieu c'est que le village ne s'est pas densifié, il s'est cantonné à un premier rideau (épaisseur) et en croissant le long des axes existants.

Le défi du projet de PLU est de proposer un programme d'aménagement qui ne trahira pas ce caractère.

Notons que les réseaux aériens sont moins visibles dans le centre (programmes de mises en façade et d'enfouissement).

Notons également que des incendies ont détruits la plupart des habitations autour de l'Eglise : à l'Est de la place de l'Eglise (incendie de 1890 – destruction de l'école des filles qui était à cet endroit) et au Sud de cette même place (incendie de 1911 – uniquement des habitations).



Situé au Sud, il est sis à l'extérieur du bourg-centre, le long de la départementale mais avec son accès par le village à proximité du lotissement « la brasserie ».

Le lotissement a une trame en impasse. Ce choix a été motivé par un aspect quantitatif et non qualitatif, toutefois, il a l'avantage de proposer des parcelles optimisées. Le fait que le lotissement soit à l'extérieur du village laisse présager une intégration à motiver pour les futurs habitants.

Voirie et constructions en cours sur le lotissement. Notons que le type de construction varie (dalles préfabriquées standardisées au premier plan et parpaings maçonnés au second).

Quant à la voirie, elle est relativement peu large et le fait qu'il n'y ait pas de marquage au sol accentue cet effet et les trottoirs végétalisés sont, eux, très larges (limite disproportionnés). Notons qu'il n'y a pas de caniveaux (ce qui pourrait entraîner du ruissellement).



Le lotissement de « la terre à l'or »

Notons qu'il existe deux autres lotissements sur la commune aux lieux-dits « le château » (Ouest du village) et « la fontaine de Bernier » (entrée Sud-Est du village).

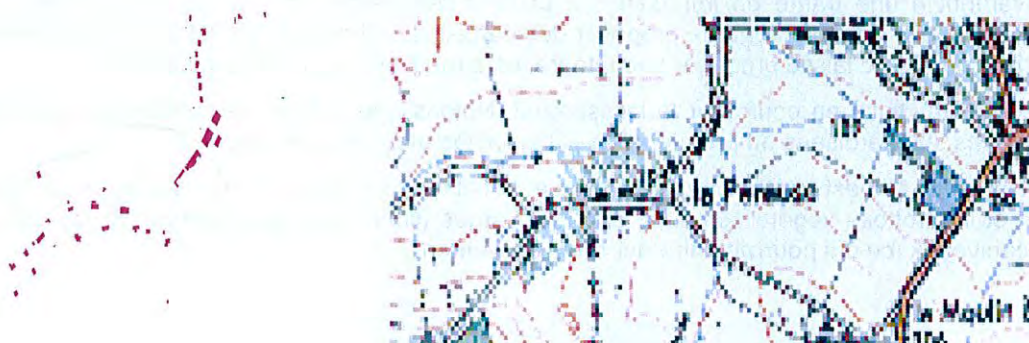




Situé à l'Ouest, il a été l'un des premiers lotissements sur le ban communal. Il sert de liaison « indirecte » entre le centre-bourg et le hameau absorbé de La Péreuse.

Le lotissement a une trame linéaire avec une urbanisation uniquement d'un seul côté. Ce choix a été motivé par l'humidité des terres en vis-à-vis (dont certaines sont potentiellement inondables).

Le lotissement du « Château »



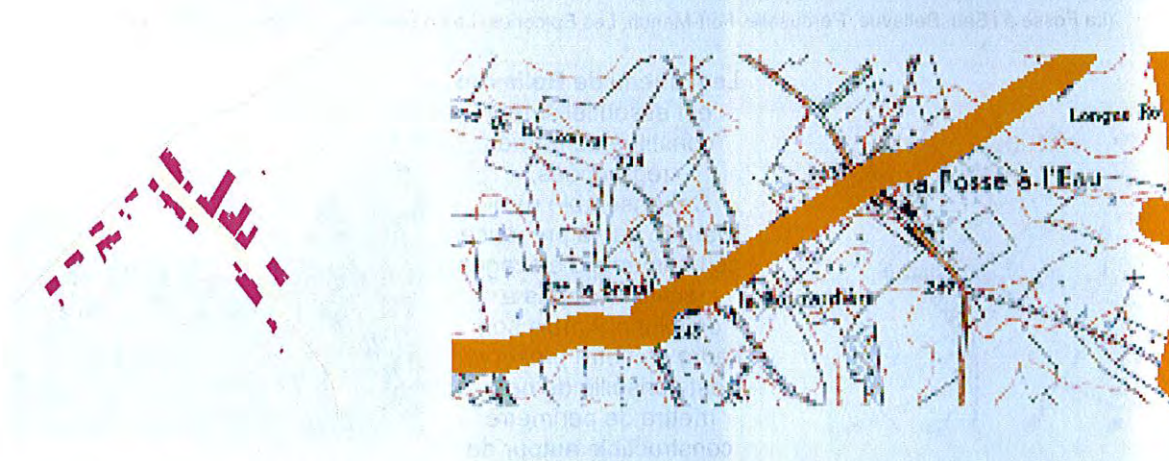
Le hameau aurait vu le jour en 1210, en 1820 c'est une commune autonome et fut rattaché à Launois au XIX^{ème} siècle.

La Péreuse est, du fait de sa proximité immédiate au village-bourg, le plus propice à un développement potentiel (sauf contraintes ou freins repérés et répertoriés tout au long de l'étude), la création d'un lotissement qui fait le lien avec le village-bourg en est la preuve.

Pour l'heure, il est occupé par une communauté de gens du voyage sédentarisés d'où un panachage de caravanes et de maisons. On regrettera le mauvais état général du site (débaras de tôles et de ferrailles, élevages divers, ...).



Les hameaux aérés – La Péreuse



La structure du village est partagée sur deux communes : Launois-sur-Vence et Thin-le-Moutier. L'axe de partage serait l'ancienne voie romaine Reims-Cologne.

Le hameau apparaît dans des documents officiels du XVII^{ème} siècle.

La Fosse à l'Eau est, historiquement, un village à part entière dont le vestige est l'ancienne école communale encore reconnaissable grâce notamment à son fronton. Aujourd'hui, c'est le siège d'exploitations agricole.



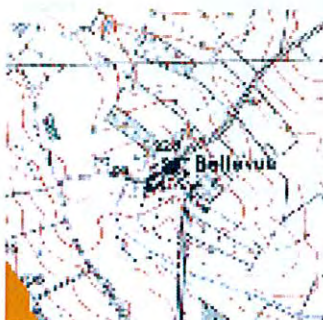
Les hameaux aérés – La Fosse à l'Eau



La répartition des habitats groupés et isolés sur la commune



(La Fosse à l'Eau, Bellevue, Pérouselles, Fort-Mahon, Les Epiceries, Les Aisements, La Péreuse, Launois-Pierrepont)



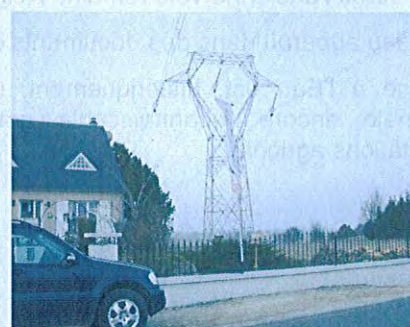
Le hameau de **Bellevue** est essentiellement constitué de fermes regroupées.

Cet ensemble rural marqué par la présence de bâtiments d'élevages actifs n'est pas à développer mais son cadre doit être préservé. Il est conseillé de ne pas mettre de périmètre constructible autour de cette unité.

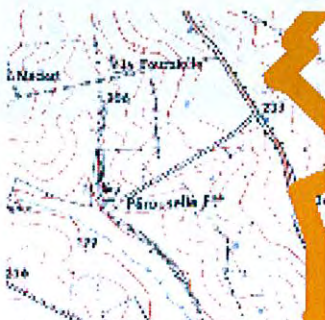


Les écarts de **Fort-Mahon** et des **Epiceries**

sont une zone d'habitat pavillonnaire (Fort-Mahon), tandis que du hameau des Epiceries, seuls des bâtis agricoles sont encore en état. Ces sites ne sont pas à développer mais l'unité de Fort-Mahon doit être maintenue. Un



classement en zone U est à envisager



Le hameau de **Pérouselles** est en fait une seule mais très grande ferme en pierre de taille. Cet élément bâti n'est pas à développer mais son cadre doit être préservé. Il est conseillé de ne pas mettre de périmètre constructible autour de cette unité





4.2. Les entrées du bourg

Localisation : RD3 et 35b reliant Neuvizy à Raillicourt (et de Raillicourt à Neuvizy).

Description générale : axe relativement large et droit avec peu de virages prononcés (sauf ceux liés au relief au Sud). Il traverse le village dans une orientation Ouest/Est. L'entrée est marquée par un carrefour et annoncée par des panneaux de signalisation. Malgré le panneau touristique (que l'on devine à droite des deux photos), le visiteur n'a pas l'occasion de le parcourir (trop d'informations) sans ralentir et il n'y a pas d'espaces pour s'arrêter. Le paysage environnant est marqué par une végétation entretenue au Sud et à l'Est et les prémices urbaines au Nord. L'entrée urbaine est marquée par des usoirs (particularité des fermes du Nord-Est de la France) végétalisés (arbres, haies, fleurs, ...), toutefois, certains servent aujourd'hui de parkings privés.



Actions à envisager : une réflexion devrait s'engager sur des aménagements rendant plus sécurisant pour les usagers non-motorisés de cet axe (le cheminement tout au long du noyau urbain n'est pas sécurisé : absence latérale de marquage au sol, trottoir peu marqué, pas de sentiers annexes en site propre, ...), ne serait-ce que pour se rendre au stade de foot. On notera également que peu de gens respecte les limites de vitesse lors de la traversée du bourg.

Une autre réflexion devrait être menée sur l'enfouissement des réseaux aériens qui sont omniprésents (à gauche sur la photo). De même, le déplacement du panneau près d'une zone d'arrêt est à mettre en place afin de permettre aux passants de prendre connaissance du contenu.



Localisation : RD35 reliant Jandun à Launois-sur-Vence.

Description générale : axe relativement large et droit avec peu de virages prononcés (sauf celui de Jandun au Nord). Il traverse le village dans une orientation Nord/Sud. L'entrée est marquée par un alignement d'arbres des deux côtés de l'axe précédé par un fossé. Notons la présence d'une école à moins d'une centaine de mètres de cette entrée linéaire mais cela n'empêche pas les visiteurs de ne pas toujours respecter les vitesses autorisées. Le paysage environnant est marqué par une végétation entretenue à l'Est (vergers) et le milieu urbain au Sud. On notera qu'en partie urbaine la végétation (arbres, haies, fleurs, jardins, ...) persiste. L'axe est également marqué par des alignements de bâtis presque aussi réguliers qu'avec un plan d'alignement. La qualité paysagère de cette entrée doit être préservée notamment par le maintien des alignements d'arbres en EBC.



Actions à envisager : une réflexion devrait s'engager sur des aménagements rendant plus sécurisant pour les usagers non-motorisés de cet axe (le cheminement tout au long du noyau urbain n'est pas sécurisé : absence latérale de marquage au sol, trottoir peu marqué, pas de sentiers annexes en site propre, ...).

Une signalisation forte (panneaux faits par les enfants, ...) doit plus inciter le passant à ralentir en entrant dans le bourg. Une autre réflexion devrait être menée sur l'enfouissement des réseaux aériens qui sont omniprésents. Par contre, notons que l'harmonie du réseau d'éclairage public est déjà effective avec l'unité des candélabres.

Localisation : RD20 reliant Launois-sur-Vence à Thin-le-Moutier.

Description générale : axe relativement large et droit avec peu de virages prononcés. Il traverse le hameau dans une orientation Sud/Nord. L'entrée est marquée par des fermes. Le paysage environnant est marqué par l'agriculture et plus particulièrement l'élevage. L'entrée urbaine (cf. photo ci-contre) est marquée par des usoirs (particularité des fermes du Nord-Est de la France) végétalisés (arbres, haies, fleurs, ...), toutefois, certains servent aujourd'hui de parkings privés.



Actions à envisager : une réflexion devrait s'engager sur des aménagements rendant plus sécurisant pour les usagers non-motorisés de cet axe (le cheminement tout au long du noyau urbain n'est pas sécurisé : absence latérale de marquage au sol, trottoir peu marqué, pas de sentiers annexes en site propre, ...).

Une signalisation forte (panneaux faits par les enfants, ...) doit plus inciter le passant à ralentir en entrant dans le bourg. Une autre réflexion devrait être menée sur l'enfouissement des réseaux aériens qui sont omniprésents. Par contre, notons que l'harmonie du réseau d'éclairage public est déjà effectif avec l'unité des candélabres.

Figure 34 : L'entrée Sud du hameau de La Fosse à l'Eau



Une réflexion a été menée sur des aménagements rendant plus perceptible l'entrée dans le bourg (notamment par une signalisation informative au carrefour) mais elle pourrait être plus poussée afin d'encourager à la diminution de la vitesse (aménagements de voirie, massifs de fleurs, arbres...) notamment par la mise en place d'une zone 30. Il est vrai que la départementale fait l'objet de passages fréquents pour du transport exceptionnel lourd ce qui peut signifier que les aménagements devront être compatibles. Il est à noter que ce transport lourd affecte la qualité de la voirie et que sans contrepartie la commune voit son budget grever.

On notera la qualité de axes : bonne visibilité, état général correct, entrée marquée paysagèrement (alignement d'arbres, candélabres unis, ...), ... Toutefois, on regrettera que le marquage au sol externe soit souvent absent et qu'il n'y ait pas d'unisson pour le mobilier urbain (candélabres différents en fonction de la situation).

4.3. Les principaux éléments du patrimoine bâti

4.3.1. Edifices protégés

La commune possède deux monuments classés au titre de monument historique :

- Le relais de la poste
- L'église



Le Relais de Poste date du XVII^{ème}.

Il a été Inscrit au titre de l'inventaire des Monuments Historiques le 3 mai 1994.

Il a été ré-ouvert en 1980, aujourd'hui c'est un des hauts-lieux de Launois de part sa position centrale, son omniprésence massive sur l'axe central et les manifestations qu'il accueille.

Notons que l'usoir devant le relais sert également de parking occasionnel (malgré le grand existant au côté du bâti).

Preuves du rôle moteur de ce monument, propriété de l'association de sauvegarde du patrimoine, deux projets : la mise en place d'un musée postal et l'aménagement d'une salle de concert (pouvant également servir de salle de spectacle et de théâtre) d'une capacité de 300 places assises dans le grenier à foin du Relais.

Pour en savoir plus : <http://www.launoissurvence.com>

Les Monuments Historiques sur la commune

L'Eglise (fortifiée) Saint-Etienne.

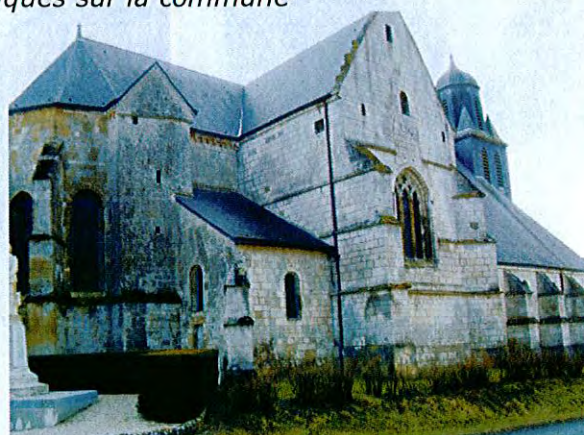
Il a été Classé au titre des Monuments Historiques le 13 juin 1913.

Eglise de style gothique (avec abside à 7 pans) du XII^{ème} dotée d'éléments de défense du XVI-XVII^{ème}

- Cuve baptismale exceptionnelle du XII^{ème}
- Pietà du XVI^{ème}

- Maître-Autel et Groupe sculpté du baptême du Christ du XVIII^{ème} siècle

Cette église fait partie du circuit des églises fortifiées de Thiérache (de Signy-Le-Petit à Charleville-Mézières et de Rocquigny à Raillcourt).



Pour ce qui est du Relais, son programme est annuel est orienté sur les antiquités, la culture et les loisirs.



4.3.2. Autres édifices remarquables

La destruction des halles (place de l'Eglise) pour des raisons d'insalubrité publique fut ordonnée par la commune en 1958 (elle naquit en 1762). Ce vide ne fut jamais comblé. Certains habitants regrettent cet abandon et se sont mobilisés pour sauver le reste du patrimoine communal. C'est ainsi que le Relais fut préservé.

Notons que les derniers vestiges du Château-Gaillard ont disparus en 1914. Il était sis dans le prolongement du chemin de la passe (parcelles 16, 17 et 18 au lieu-dit du Château) et était doté d'une entrée en allée avec alignement d'arbres.

Caractéristiques des bâtis du centre des Ardennes

L'habitat traditionnel est dominant : construction en pierre de taille et toit en ardoises, omniprésence de corps de fermes.

- En secteur rural, les bâtiments sont généralement en pierre, moellons ou en colombages avec torchis. La forme est en barre avec la façade principale est sur rue (parfois un léger retour pour la grange) avec un usoir ou une cour devant. La maison rurale est souvent de plain-pied.
- En secteur urbain, les bâtiments sont généralement en pierre, moellons ou en colombages avec torchis. La forme est en barre avec la façade principale est sur rue, souvent les maisons sont mitoyennes directement sur rue. La maison urbaine est souvent avec un ou deux étages.

Nomenclature	Traditionnelle	Moderne
Emplacement	en limite d'axe ou avec un usoir pour les fermes, pas de clôture	en retrait de l'axe, clôture souvent végétale (haie de thuyas)
Hauteur	R+1 (rez-de-chaussée avec un étage)	R+1 (rez-de-chaussée avec un étage)
Matériaux	pierre de taille, enduit gris, bardage bois	béton, enduit gris
Toiture	ardoise ou amiante-ciment grise	ardoise ou amiante-ciment grise

4.3.3. Le patrimoine urbain



La Grand-Rue



Ce bâti moyen-âgeux est reconnu comme étant le plus vieux de la commune.

On notera que la structure du bâtiment, bien qu'entretenu, n'est pas mise en valeur : son oriel en bois, son colombage enduit, la présence de réseaux en façade,

...



L'ancien hôtel de la maréchaussée. Il fut désaffecté en août 1863.

Le bâti n'est pas classé ni inscrit à l'inventaire des MH, mais son architecture est si massive et omniprésente qu'elle marque la départementale.

La micro-brasserie « Ardwen »
Le bâti est très bien intégré dans le paysage.
Aucune nuisance n'est attendu de cette micro-industrie (peut de gêne en terme de transport, de nuisance olfactive, ...).



Logements sociaux neufs de l'OPAC face au cimetière.

Ce bâti est la preuve que l'on peut construire du neuf sans forcément respecter les normes « classiques » et pourtant bien s'intégrer dans un périmètre classé, et ce, malgré une volumétrie (linéaire en escalier) et des matériaux (bardage bois) très différents du secteur.



Un bâti a Haute Qualité Environnementale (HQE) pour abriter la Maison de Pays des Crêtes Préardennaises et l'Office du Tourisme.



Les Constructions intéressantes



Architecture traditionnelle ornementale typique des Ardennes :

- Avec des briques
- Avec des pierres moellons
- Avec du bois et du torchis.

On regrettera toutefois l'aspect esthétique de l'appendice en plastique sur la seconde maison.



Des bâtis « modernes » ont été construits en harmonie avec l'environnement sans forcément respecter les règles « classiques » :

- Maisons en bois (type chalets alpins) nouvellement construites (face à la DDE) dont les matériaux principaux sont le bois et l'ardoise.
- Maison en briques rouge-orangées avec une toiture à forte pente en tuile (type Nord-Pas-De-Calais) mais qui en jure pas dans le paysage.



Architectures et ornements typiques



Exemple d'usoirs à la Fosse à l'Eau.

Il s'agit d'une particularité du Nord-Est (surtout en Alsace et en Moselle où il y a en plus une réglementation spécifique lié au droit germanique).

Historiquement, cela permet aux occupants d'y exposer leurs matériels agricoles, aujourd'hui cela sert également de parking pour les véhicules familiaux.

Particularité urbaine

Les ornements tels que cet « œil de bœuf » appelé « Beuquette » qui vient du verbe « beuquer » qui signifie « regarder » en patois ardennais. L'histoire dit que les femmes jeter leurs eaux (et autres) par là et « beguaient » afin de voir s'il n'y avait personne



Les mobiliers urbains (ici un lampadaire) se noient facilement dans le paysage urbain, on regrettera toutefois le manque d'harmonie sur la totalité de la commune notamment par une unicité des candélabres (par exemple).

Autres éléments faisant parties de la richesse communale

Il faut ajouter à cette liste, les deux monuments historiques de la commune traités au chapitre « 4.2 » relatif aux pôles d'attractivités.



5. BILAN ET ENJEUX



5.1. Population

La population communale qui augmente constamment depuis près de 10 ans, permettant d'offrir un développement démographique garant du maintien des effectifs scolaires et des commerces de proximité.

Une croissance démographique influencée conjointement par un solde naturel et migratoires positifs, la commune doit renforcer son attractivité pour continuer d'augmenter.

Une composition démographique qui tend au vieillissement de la population communale.

Une taille des ménages en diminution qui nécessite la création de logements supplémentaires.

5.2. Habitat

Le nombre de logements sur la commune de Launois-sur-Vence n'a cessé d'augmenter, le parc de logement de la commune connaît aujourd'hui un essor de la construction qui lui permet de rajeunir son parc.

Le parc de logement de la commune est occupé majoritairement par des propriétaires, toutefois une tendance à la diversification semble apparaître avec la création de 8 logements aidés par l'OPAC.

La croissance du parc de logements sur la commune s'est accompagnée d'un phénomène de durcissement du marché. En effet de moins en moins de logements dit « improductifs » : logements vacants et résidences secondaires sont présents sur la commune.

5.3. Activité économique

L'offre d'emploi sur la commune bien que considérable est insuffisante pour garantir un emploi aux actifs de la commune. Ainsi la commune est dépendante des bourgs structurants se trouvant à proximité.

Toutefois la moitié des emplois de la commune sont pourvus par des travailleurs résidants en-dehors de la commune, ce phénomène montre que la commune participe pleinement au tissu économique du secteur.

Bien que Launois-sur-Vence soit une commune de petite taille, l'offre de commerces de proximité minimum (boulangerie, épicerie, restaurant, brasserie) est assurée sur la commune bénéficiant ainsi à l'ensemble des habitants.

Aujourd'hui l'offre médicale sur la commune est nulle contraignant la population vieillissante à se déplacer pour bénéficier de ce service.

5.4. Equipement et réseaux

L'offre d'équipement sportif et culturel est limitée sur la commune, elle ne compte qu'un terrain de foot qui est régulièrement inondé.

Les équipements scolaires de la commune viennent de s'agrandir afin de répondre à la hausse des effectifs.

L'offre touristique est relativement bien développée sur la commune, bénéficiant de plusieurs structures permettant d'accueillir et de divertir les touristes. Malgré tout à certaines périodes de l'année elle peut être limitée et souffrir d'un manque de diversité.

La commune vient récemment d'être désignée comme village étape.

Le réseau d'eau potable sur la commune permet d'alimenter correctement l'ensemble des constructions situées sur la commune.



La commune possède une bonne défense incendie sur le bourg et les principaux hameaux seul le secteur de la Péreuse et le hameau de Maupas sont totalement dépourvus de défense incendie.

La commune est en train de prévoir l'assainissement collectif sur le bourg.

Le réseau viaire de la commune recouvre une grande partie du territoire, permettant de relier les différents hameaux au bourg et au territoire voisins. Il est caractérisé par un réseau de type secondaire pas toujours adapté au trafic qu'il supporte (poids lourd, engin agricole)

Le territoire communal est traversé le sentier GR12 et le réseau départemental des chemins de randonnées.

Il faut également relever que la commune est répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) pour le transport des matières dangereuses.

5.5. L'armature urbaine et le patrimoine bâti

L'armature urbaine de la commune s'organise autour d'un bourg centre implanté de part et d'autre de la Vence, et de plusieurs hameaux de taille variable et assurant des vocations différentes. Seul le hameau de Maupas et de la Fosse à l'eau assure une fonction résidentielle, les autres recevant les exploitations agricoles.

Les grands espaces naturels sont relativement bien épargnés par le mitage. En effet l'urbanisation récente s'est développée à proximité du bourg mais elle s'est implantée le long des routes départementales favorisant un étalement urbain linéaire.

La commune possède deux monuments classés au titre de monument historique : Le relais de la poste et l'église générant chacun un périmètre de protection de 500m.

5.6. Environnement naturel

Le paysage du territoire est caractérisé par un plateau vallonné dédié à l'agriculture marqué par une structure bocagère et par des coteaux boisés au Sud.

Le territoire, fortement marqué par la présence de l'eau, est sillonné par la Vence et ces nombreux rus, ponctué d'étang et de zones humides.

La Vence connaît des crues contraignant le développement de l'urbanisation du bourg.

L'activité agricole est très présente sur le territoire, la commune comporte cinq exploitations agricoles soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et recense 7 exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental.



6. JUSTIFICATION DU PARTI D'AMENAGEMENT

La définition du parti d'aménagement est l'expression de la mise en corrélation des objectifs initiaux du conseil municipal et de la réponse aux enjeux mis en exergue par le diagnostic communal.

L'objet du rapport de présentation du PLU, et particulièrement de cette partie, est de permettre au lecteur de comprendre le projet de la commune, ses options d'aménagement et d'équipements, les dispositions réglementaires (zonage et règlement) et la façon de la mettre en œuvre.



6.1. Rappel des objectifs de l'élaboration

Les motivations du Conseil municipal lors de la prescription du PLU visaient à répondre aux objectifs suivants (extrait de la délibération du 21/07/2005) :

- Réorganiser l'offre foncière,
- Traiter les nuisances liées à la circulation routière,
- Protéger et mettre en valeur les constructions anciennes.

L'analyse réalisée dans le cadre du diagnostic communal a permis aux élus de compléter la vision de leur territoire et leur ambition. Celle-ci a été structurée et exprimée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (pièce 2 de ce dossier de PLU) dont les orientations générales sont justifiées ci-après.

6.2. Les choix retenus pour établir le projet communal

6.2.1. Permettre l'accueil de nouveaux habitants en favorisant une mixité urbaine

6.2.1.1. Poursuivre le développement démographique

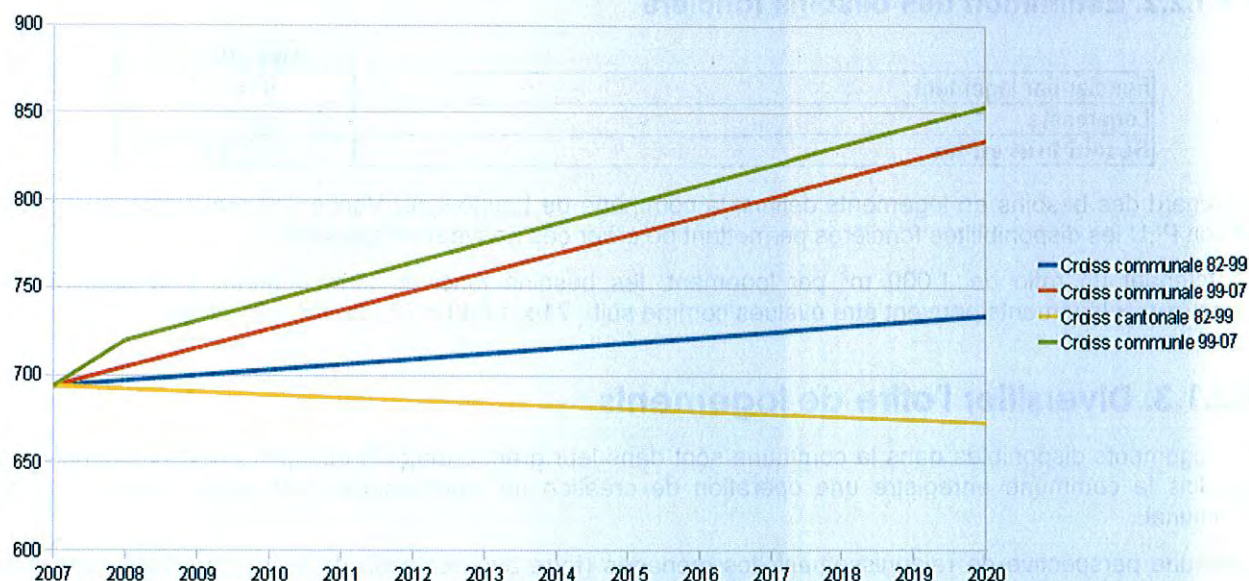
Hypothèses de développement de la population

A travers le Plan Local d'Urbanisme, la municipalité souhaite pouvoir accueillir de nouveaux habitants tout en maîtrisant l'urbanisation de son territoire.

Le graphique ci-dessous illustre les perspectives de développement de la commune en s'appuyant sur les rythmes de croissance constatés sur différentes périodes à l'échelle de la commune et de l'arrondissement.

Trois hypothèses sont ainsi élaborées :

- **Hypothèse tendancielle lissée sur le territoire élargi** s'appuyant sur la tendance cantonale évaluée à - **0,25% par an**. A titre de comparaison avec le territoire élargi de la commune il semble opportun d'évaluer le développement communal en s'appuyant sur la tendance poursuivie par l'ensemble des communes du canton. Cette hypothèse relativement faible ne peut être retenue notamment parce que la tendance communale ne suit pas celle de son territoire élargi depuis 1975 et s'inscrit dans un phénomène de bonne croissance à l'inverse de celle enregistrée sur le canton.
- **Hypothèse faible** s'appuyant sur la tendance observée au cours de la période intercensitaire 1982-1999, la commune enregistre une décroissance de **0,53%** par an. Cette hypothèse de croissance continue ne peut être poursuivie car elle ne reflète pas la croissance constatée plus récemment sur le territoire.
- **Hypothèse forte** s'appuyant sur la tendance récente enregistrée entre 1999 et 2007 évaluée à **1,71% par an**. Deux courbes se rapportant au même rythme de croissance sont à dissocier : la courbe la plus élevée prend en compte l'augmentation de la population constatée jusqu'en 2008. Cette hypothèse bien plus qu'un phénomène tendanciel se poursuit depuis plus de 10 ans sur la commune et semble se poursuivre d'après les chiffres constatés en 2008 (population estimée à 720 habitants). Cette hypothèse permet alors d'envisager un développement démographique fort reflétant une dynamique démographique que la commune souhaite voir perdurer.



Hypothèse retenue

La municipalité souhaite poursuivre le rythme de croissance constaté depuis plus de 10 ans (croissance communale 1999 – 2007) sur la commune. Son choix est de tendre vers un développement s'appuyant sur un rythme de croissance permettant de re-dynamiser le développement du bourg.

La poursuite de ce taux de croissance permettra de confirmer le dynamisme démographique garant du notamment du maintien des effectifs scolaires sur la commune et des commerces de proximités.

Elle se fixe donc un objectif démographique de 850 habitants à l'horizon 2020. Avec une population évaluée à 720 habitants en 2008 et en s'appuyant sur un rythme de croissance de 1,71% par an, la commune atteindrait ainsi 850 habitants.

6.2.1.2. Accroître l'offre de logements sur la commune

6.2.1.2.1. Définition des besoins en logements pour un objectif de 850 habitants à l'horizon 2020

Situation en 2008	
Population en 2008	720
Habitants/logement	2,6
Nombre de logements	277

Prévisions 2020		Besoins en logements
Taille des ménages – Desserrement	2,40	23
Augmentation population projetée – Besoins nouvelles populations	850	54
Variation LV + RS		-6
Total des besoins en logements		71



6.2.1.2.2. Estimation des besoins fonciers

	Hypothèse
Foncier par logement	1000 m ²
Logements	71
Besoin brut en ha	7,1

Au regard des besoins en logements définis, la commune de Launois sur Vence doit prévoir dans le cadre de son PLU les disponibilités foncières permettant de créer ces nouveaux logements.

En retenant un ratio de 1 000 m² par logement, les besoins fonciers correspondant à la création de 71 nouveaux logements peuvent être évalués comme suit : $71 \times 1\,000 = 71\,000 \text{ m}^2$ soit 7,1 ha

6.2.1.3. Diversifier l'offre de logements

Les logements disponibles dans la commune sont dans leur grande majorité occupés par des propriétaires toutefois la commune enregistre une opération de création de logements locatifs aidés sur le territoire communal.

Dans une perspective de rajeunissement des ménages (forte augmentation de la tranche d'âge comprise entre 15 et 29 ans), la commune souhaite diversifier son offre de logements. Pour répondre à cette orientation, la commune ne souhaite néanmoins pas adopter de mesures contraignantes par le biais de dispositions réglementaires trop strictes.

Aussi, le projet de PLU répondra à cette orientation :

- en favorisant la reconversion des anciens corps de ferme et en les intégrant aux zones urbaines mixtes,
- en incitant à la création de logements locatifs et de logements aidés soit par la création de nouveaux logements, soit par la réhabilitation du parc existant.

Actuellement la commune enregistre une population vieillissante ainsi la municipalité souhaite également répondre aux besoins de la population la plus âgées en favorisant l'implantation d'une maison de retraite sur son territoire.

6.2.1.4. Renforcer le tissu économique local

Dans une logique de mixité des fonctions urbaines, la commune a décidé de permettre le développement des activités économiques existantes, et en premier lieu, de favoriser l'extension de la brasserie. D'autre part, il s'agit de permettre le renforcement de la zone d'activité économique au sud du bourg.

6.2.2. Concevoir un urbanisme respectueux du grand paysage

6.2.2.1. Conforter les espaces bâtis existants

Une des caractéristiques du territoire, participant à la qualité des paysages communaux, est la présence d'une forme urbaine organisée autour du bourg centre et de trois hameaux.

L'ambition communale est de conserver cette hiérarchie urbaine et de conforter prioritairement l'urbanisation du bourg puis ceux des hameaux dans le respect des limites d'urbanisation existantes en veillant à consolider l'harmonie de l'enveloppe bâtie. Ce choix de développement vise à renforcer la présence de nouveaux habitants avant tout dans le bourg afin de favoriser la création de commerces et services de proximité et d'équipements publics.



6.2.2.2. Préserver les éléments identitaires du patrimoine bâti

Le territoire communal est doté d'un patrimoine architectural riche et intéressant.

Ce patrimoine se manifeste tant par des constructions (relais de la poste, maisons de maître,...) que par des éléments isolés du patrimoine rural. Ces éléments ont une forte valeur patrimoniale pour les habitants.

Une grande partie du bourg est concernée par la servitude de protection de son patrimoine architectural. En effet le relais de la poste génère un périmètre de protection sur une partie du bourg.

La municipalité souhaite que le Plan Local d'Urbanisme préserve son patrimoine architectural qui participe à l'identité de la commune.

6.2.2.3. Protéger les espaces naturels cultivés et paysagers

Le territoire communal est caractérisé par de grands espaces aux caractéristiques naturelles contrastées entre de vastes espaces agricoles productifs, des espaces boisés à la topographie accidentée. Ces espaces constituent des milieux aux potentialités écologiques variées.

Ces espaces ont une valeur paysagère et écologique reconnue mais constituent également des sites de productions agricoles générateurs d'une économie locale non négligeable.

Consciente de cette richesse, la municipalité souhaite inscrire dans son projet communal la nécessité de préserver les grands espaces naturels remarquables de son territoire en préservant ces grands espaces cultivés mais également les coteaux boisés.

La municipalité souhaite que le Plan Local d'Urbanisme lui permette de préserver ces espaces ouverts et favoriser le maintien de l'activité agricole garante de ce grand paysage.

6.2.2.4. Préserver et valoriser les espaces naturels liés à la Vence

La Vence est un élément essentiel du territoire communal, c'est un des fondements du site de vallée occupé par la commune et constitue un site naturel remarquable accompagné d'affluents, de zones humides et de ripisylve.

Le cours d'eau constitue également une zone de risque pour le bâti en période de crue et de loisirs en permettant la pratique de la pêche.

La commune souhaite préserver l'ensemble des éléments naturels qui y sont associés.



6.3. Les dispositions réglementaires prévues pour traduire le projet

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Launois-sur-Vence ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme, que la collectivité s'est fixée dans son projet urbain tel qu'il est présenté dans le document intitulé « Projet d'aménagement et de développement durable » et justifié au précédent chapitre de ce document.

Les choix réglementaires retenus dans le PLU s'appuient, par conséquent, sur deux orientations fondamentales :

- permettre l'accueil de nouveaux habitants en diversifiant l'offre en logement et en favorisant une mixité urbaine,
- concevoir un urbanisme respectueux du grand paysage.

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme, répondent en outre, dans leur organisation et leur contenu, aux exigences du Code de l'Urbanisme tel qu'il a été remanié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU.

6.3.1. Les zones urbaines

Les zones urbaines du PLU définissent une zone UA et une zone UB qui correspondent aux tissus urbains du centre bourg et des hameaux périphériques (la Fosse à l'eau, la Bouzardière, les Crêtes).

- ✓ La zone UA, correspondant au centre ancien, se caractérise par une implantation très souvent continue du bâti, une vocation mixte de ses fonctions urbaines (habitat, équipements, commerces et services de proximité) et un patrimoine bâti ancien préservé.
- ✓ La zone UB correspond au bâti récent à vocation mixte caractérisée par un bâti discontinu en retrait de la voie.
- ✓ La zone UE quant à elle présente une vocation économique dans laquelle les habitations autorisées doivent être nécessaires et liées à une activité autorisée dans la zone.
- ✓ La zone UL a vocation à accueillir quelques constructions visant à consolider les capacités d'accueil pour le développement touristique.

La délimitation de ces zones et leurs dispositions réglementaires répondent aux principes exposés ci-après.

- **ASSURER LA DIVERSITE DES FONCTIONS URBAINES DANS LES ZONES UA ET UB**

Les dispositions réglementaires des zones urbaines répondent à l'objectif de mixité et de diversité des fonctions urbaines telles que le prévoient les dispositions de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme et que l'a exprimé la municipalité dans le cadre de son projet d'Aménagement et de Développement Durable.

- **LIMITER LA DIFFUSION DE L'URBANISATION LE LONG DES AXES ROUTIERS**

Le secteur du bourg est traversé par la RD 3 et la RD 27 qui sont des axes de déplacements majeurs sur le territoire. La municipalité a souhaité contenir la diffusion des espaces bâtis le long de ces axes routiers. La limitation de l'urbanisation linéaire aux abords de ces axes répond à la prise en compte d'ordre sécuritaire en essayant de contenir le caractère accidentogène que constituent les entrées et sorties de véhicules accédant aux constructions. Les secteurs périphériques au centre-bourg offrent malgré tout, avec la délimitation des zones urbaines, des capacités résiduelles entre les constructions existantes (dents creuses).

- **PRENDRE EN COMPTE LA DESSERTE DES RESEAUX D'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT**

La limitation de la diffusion de l'urbanisation a aussi pour but de contenir l'extension des réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement. L'optimisation des capacités résiduelles permettra de mutualiser le réseau existant.



- **OPTIMISER LES CAPACITES D'URBANISATION AU SEIN DE L'ENVELOPPE BATIE**

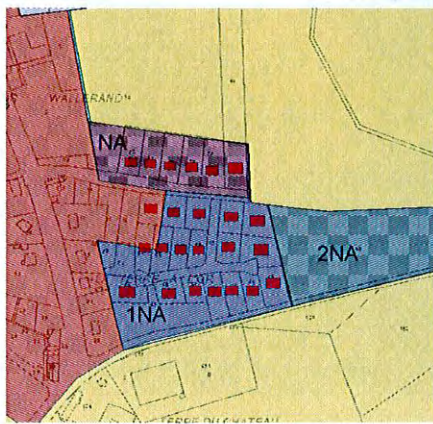
La délimitation du zonage a permis de dégager des capacités foncières résiduelles (dents creuses) adaptées aux besoins fonciers mis en exergue par le PLU à partir des prévisions d'évolution démographique retenues. Cette densification au sein des zones U répond à l'objectif de renforcement de la centralité du centre-bourg : développement de l'attractivité des commerces et services de proximité et des équipements collectifs.

- **PRENDRE EN COMPTE L'ACCES A LA PARCELLE**

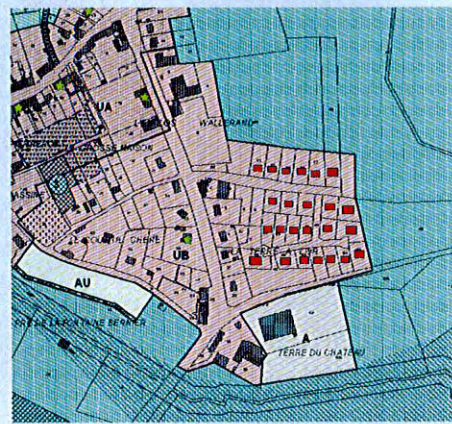
La délimitation de la zone urbaine tient compte de l'accessibilité de la parcelle. Ainsi seules les parcelles desservies par une voie carrossable permettant l'accès aux véhicules de service sont ouvertes à l'urbanisation.

- **INTEGRER LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS REALISEES DANS LES ZONES NA DU POS**

Les zones NA du POS ont été urbanisées : le PLU intègre donc ces nouvelles constructions à la zone UB. La zone 2NA n'est pas reprise dans le PLU, aucun accès n'étant possible à partir de la départementale ou du lotissement de la Terre à l'Or.



Extrait du POS

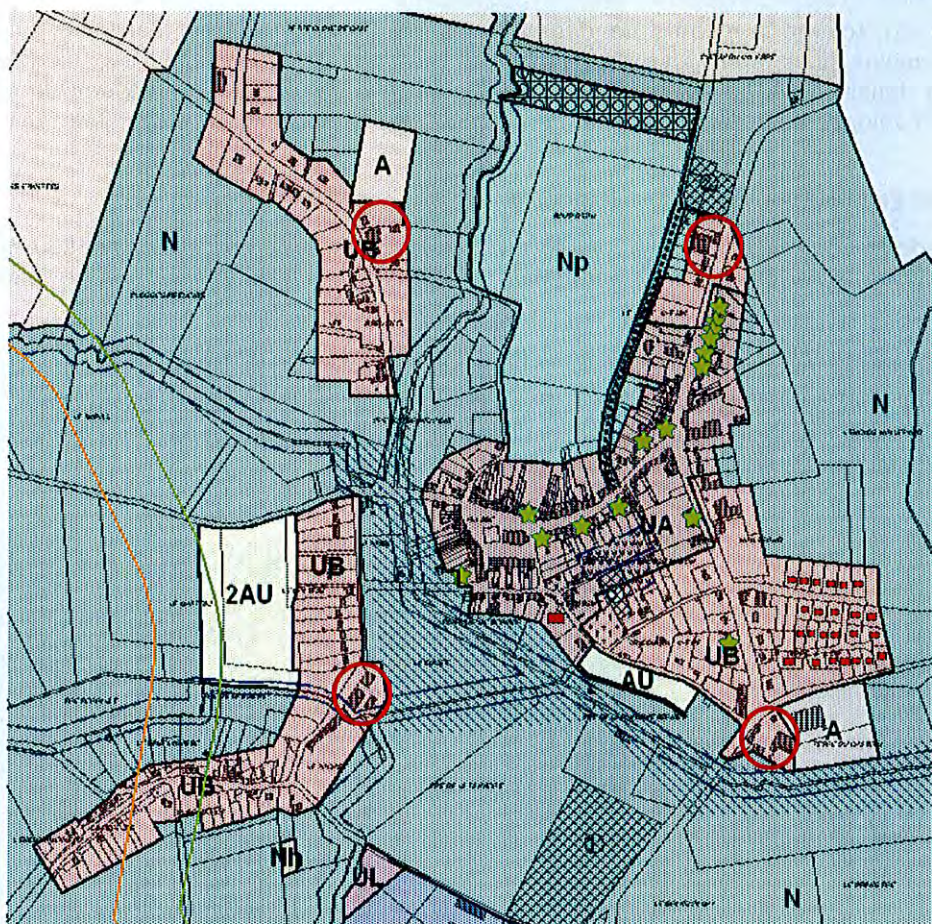


Extrait du PLU

- **INTEGRER LES BATIMENTS D'EXPLOITATION DANS LE TISSU URBAIN**

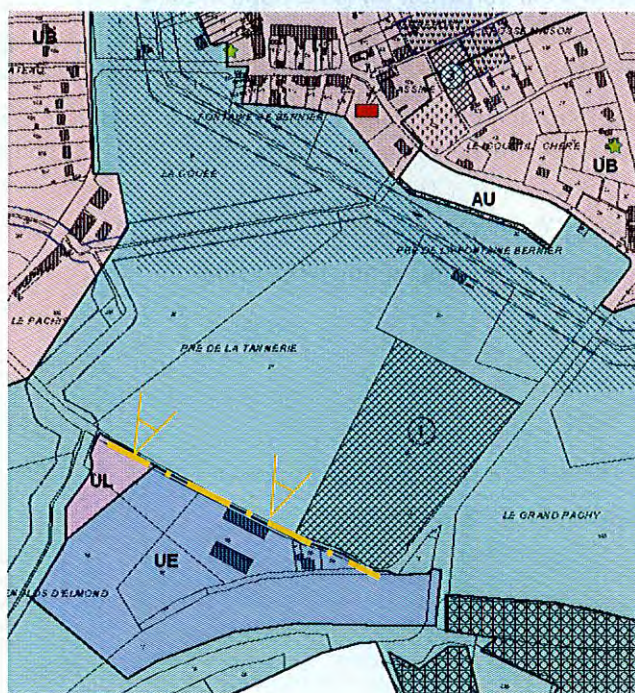
Afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti agricole, la commune a permis dans le cadre de son PLU la reconversion des corps de ferme, et ce, afin de répondre aux objectifs suivants :

- développement de l'offre de logements et de diversification du parc (au regard de l'importance des volumes des bâtiments, leur reconversion peut permettre la réalisation de logements collectifs ou semi-collectifs ;
- application des principes d'économie foncière et de renouvellement urbain ;
- préservation et valorisation du patrimoine bâti traditionnel.



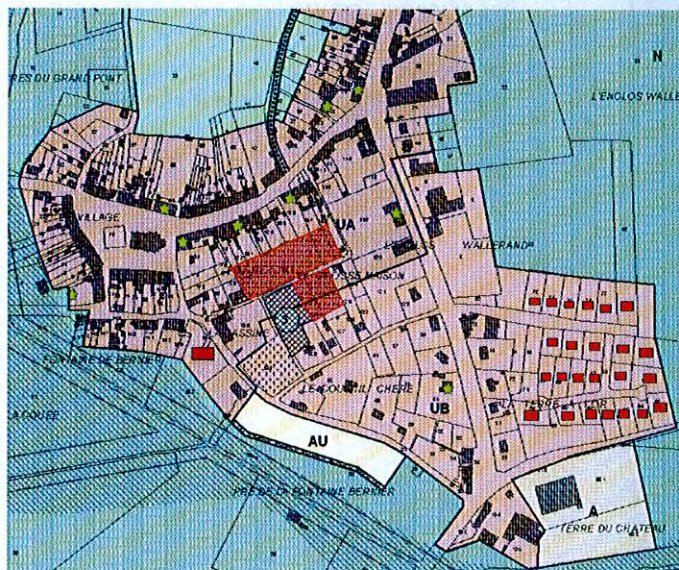
- **PRENDRE EN COMPTE LES CONES DE VUE**

La limite nord des zones UE et UL suit le tracé de la voirie qui la borde afin de préserver le cône de vue sur le centre-bourg et d'éviter la réalisation de constructions à vocation économique sur la partie nord de la route.

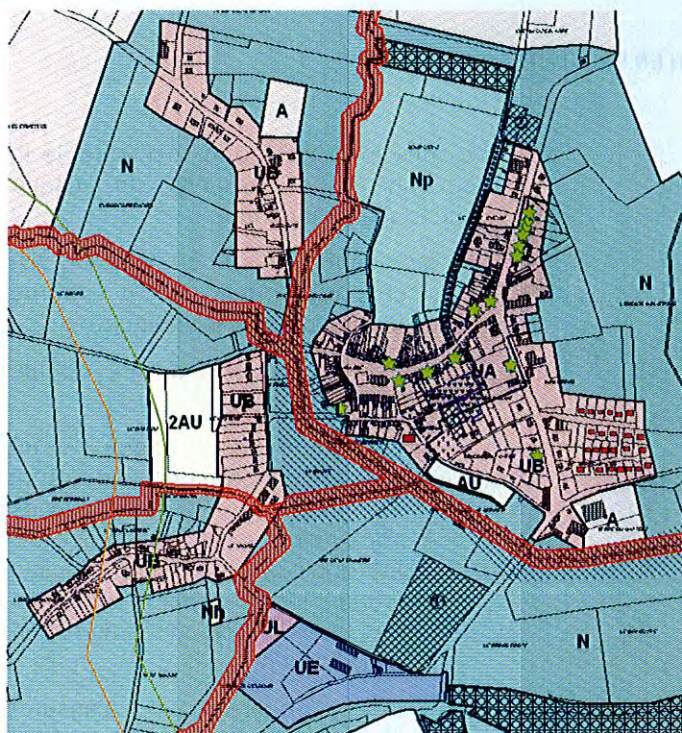




- **PRESERVER LES ESPACES NATURELS LIES AUX ZONES URBAINES**

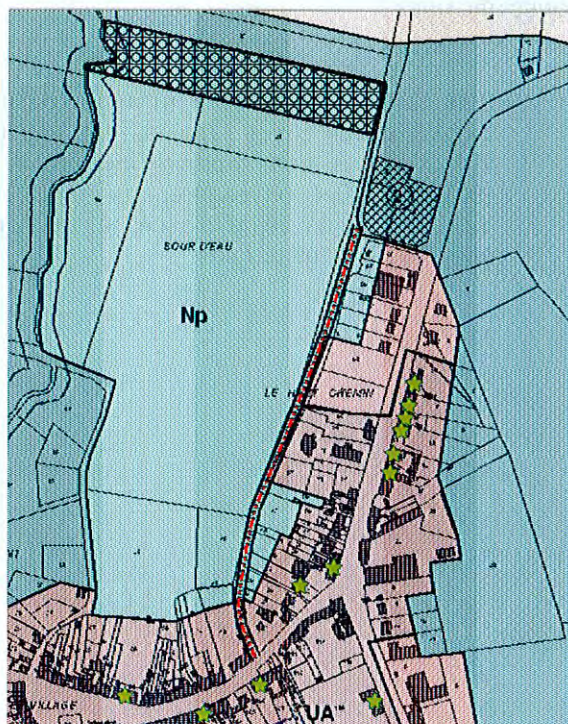


Les terrains cultivés à protéger délimités à l'intérieur des zones urbaines ont pour objectif de préserver des secteurs ayant une valeur écologique et paysagère au regard de la faiblesse de la voirie d'accès et du caractère marécageux des terrains.



Les espaces naturels liés à la Vence

Le PLU présente dans ses objectifs la volonté de valoriser et de préserver les espaces naturels liés à la Vence reconnu comme étant un site paysager et écologique remarquable accompagné d'affluents, de zones humides et de ripisylves ; Au niveau du centre-bourg, les zones humides ont été identifiées et reportées sur le plan de zonage. Afin de se prémunir contre les risques d'inondation, le règlement interdit tous les modes d'occupation dans une bande de 20 mètres de large de part et d'autre du cours d'eau repéré sur le plan de zonage.



La promenade Jules Ferry qui est attenante à la zone Np « Bourg d'eau » est classée comme voie à conserver sur le plan de zonage. Afin de préserver la vocation paysagère et de loisirs de cette voie, la création d'accès est interdite.

• PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE D'INONDATION EN PROXIMITE DES ZONES U



La zone N comprend les secteurs de la commune sur lesquels un risque d'inondation est connu.

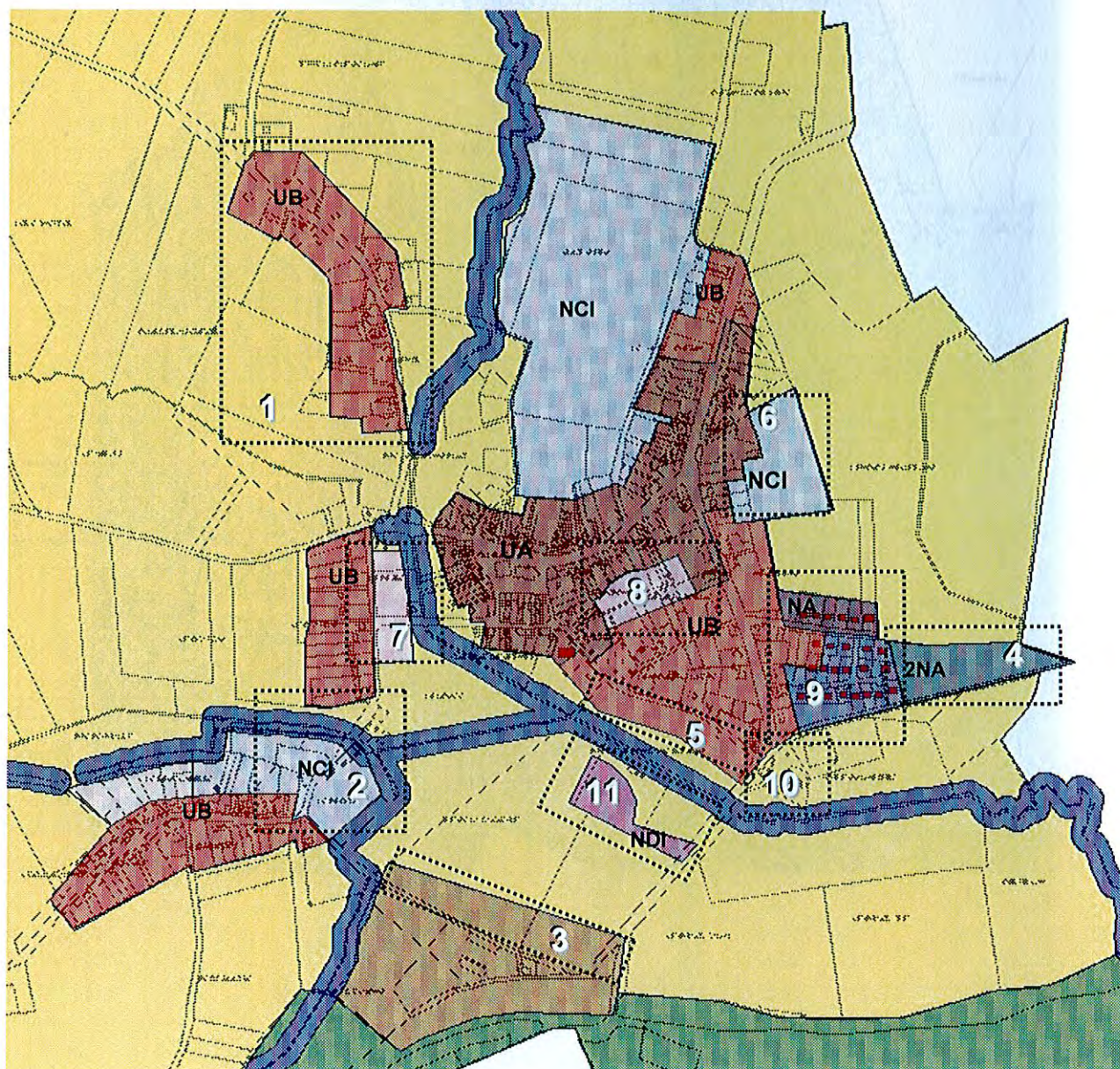
La représentation de ce secteur est renforcée par la présence d'une trame bleue sur le document graphique.

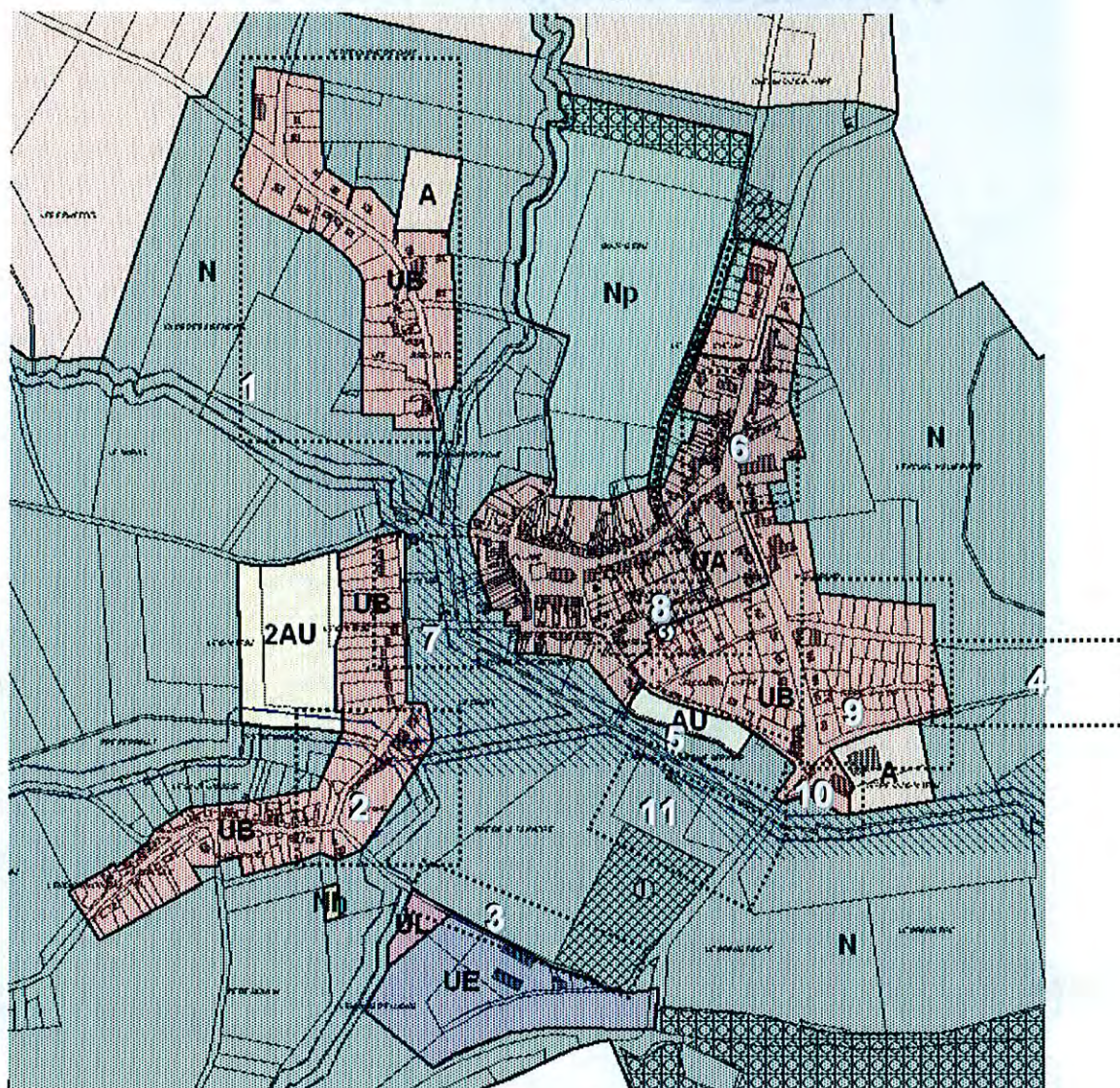
Ces choix répondent à un double objectif :

- mettre en place une réglementation particulière visant à interdire les nouvelles constructions et ainsi à préserver les qualités écologiques du site inondable et limiter l'exposition des biens et personnes au risque d'inondation,
- mais également d'assurer l'information du lecteur du PLU d'un risque continu et identifié.



SYNTHESE DES MODIFICATIONS DU POS AU PLU





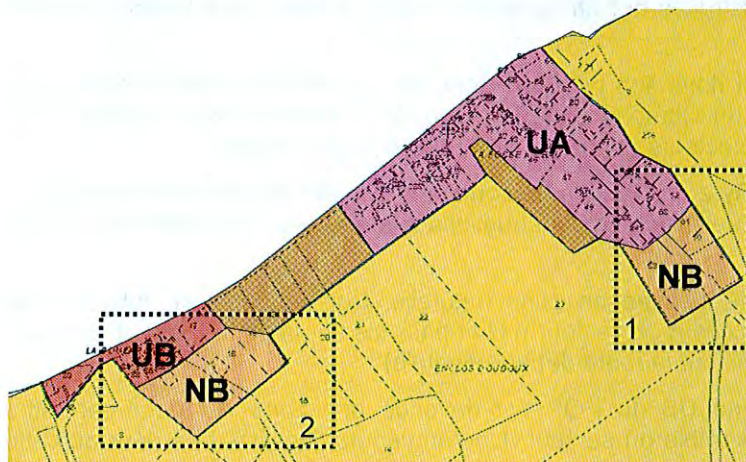


Evolution du zonage des secteurs urbains du centre bourg :

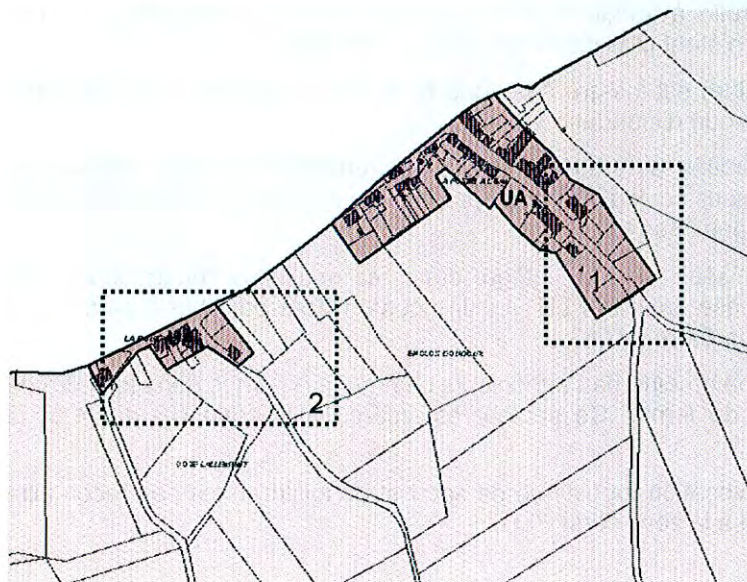
1. La zone UB a été étendue vers le Nord pour englober des constructions existantes en périphérie de la zone. Plusieurs parcelles non construites ont été englobées dans la zone pour tendre vers une plus grande cohérence du zonage.
2. Une partie de l'ancienne zone NCI et dans son prolongement, de la zone A ont été intégrées à la zone urbaine pour relier le secteur du Château et le hameau de la Péreuse afin d'englober les constructions situées entre ces deux secteurs qui présentent une vocation urbaine.
3. La partie Nord de l'ancienne zone NAY a été incluse en zone naturelle afin de préserver le cône de vue sur le centre-bourg et d'éviter la réalisation de constructions à vocation économique sur la partie nord de la route.
4. L'ancienne zone 2NA du POS a été classée en zone naturelle. Son urbanisation future a été abandonnée étant donné qu'aucun accès à ce secteur n'était possible sur la zone (notamment pour des raisons de sécurité des débouchés sur la route départementale).
5. Cette bande linéaire classée en zone UB du POS est devenue une zone AU pour permettre d'appréhender l'urbanisation sur l'ensemble du secteur. L'écran végétal localisé à l'arrière de cette zone permettra de faciliter l'intégration paysagère de l'urbanisation future, d'autant plus que l'orientation d'aménagement définie pour ce secteur prévoit le renforcement de l'intégration paysagère en fond de parcelle.
6. Cette zone classée NCI (zone naturelle à vocation de loisir) au POS a été intégrée à la zone naturelle du PLU, la vocation de loisir n'étant plus privilégiée par la commune.
7. La zone NCi (secteur agricole inondable) est intégré à la zone N du PLU. La trame bleue délimitée sur le zonage du PLU matérialise le risque d'inondation.
8. Les terrains cultivés à protéger délimités à l'intérieur des zones urbaines ont pour objectif de préserver des secteurs ayant une valeur écologique et paysagère au regard de la faiblesse de la voirie d'accès et du caractère marécageux des terrains.
9. Les zones NA du POS ont été urbanisées : le PLU intègre donc ces nouvelles constructions à la zone UB. La zone 2NA n'est pas reprise dans le PLU, aucun accès n'étant possible à partir de la départementale ou du lotissement de la Terre à l'Or.
10. Afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti agricole, la commune a permis dans le cadre de son PLU la reconversion des corps de ferme. Ce secteur est intégré à la zone UB du PLU, la vocation agricole n'étant plus assurée.
11. La vocation de la zone NDI du POS (vocation touristique de sport et de loisirs) n'est pas reconduite dans le PLU : la zone NDI est intégrée à la zone N du PLU.



Evolution du zonage des hameaux de la « Fosse à l'eau » et de la « Bouzardière »

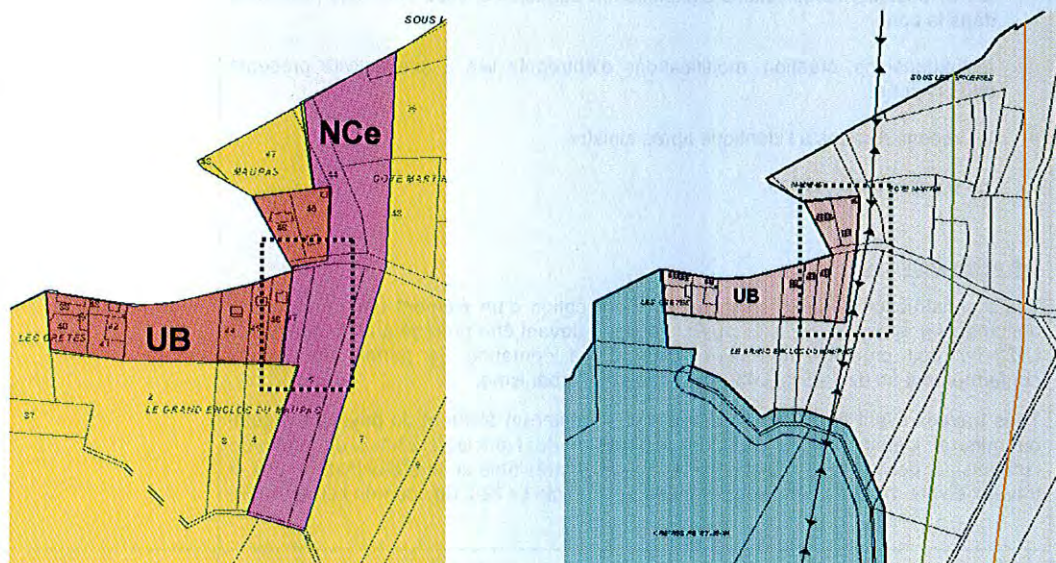


1. Ces secteurs connaissent une évolution très limitée : le secteur NB au sud du hameau de la Fosse à l'eau a été inclus dans la zone UA du PLU.
2. Quant à la zone NB de la Bouzardière, celle-ci a été classée dans sa plus grande partie en zone N. La zone UA ayant été étendue pour englober une construction. L'objectif est de ne pas augmenter l'enveloppe bâtie de ce secteur qui n'a pas vocation à se développer, conformément aux orientations du PADD.



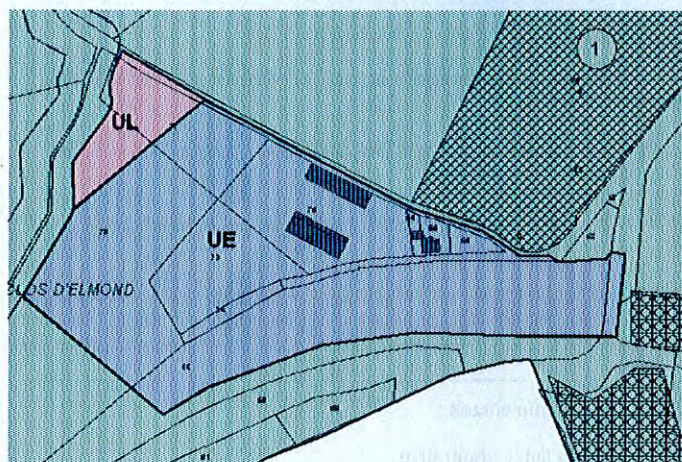


Evolution du hameau des Crêtes



La zone NCe a été supprimée (zone liée à la présence d'une ligne électrique). Pour permettre une plus grande cohérence de ce secteur UB, un ajustement a été réalisé à la marge en incluant deux parcelles assurant ainsi la construction en vis-à-vis.

Enfin le PLU a créé un petit secteur UL qui a vocation à favoriser le développement touristique de façon raisonnée sur le territoire de Launois sur Vence. Cette zone UL est située en bordure de la zone UE.



PRINCIPALES CARACTERISTIQUES REGLEMENTAIRES DE LA ZONE UA

ARTICLE	REGLES	JUSTIFICATION
Article 1 <i>Occupation du sol interdites</i>	Sont interdits : - les industries, - les constructions à usage d'activité non compatibles avec leur environnement, - les terrains de camping, caravanning et stationnement de caravanes, - les dépôts de toute nature, - l'exploitation de carrières.	Préserver le cadre de vie des habitants d'activités pouvant être nuisibles. Favoriser la diversité des fonctions urbaines tout en veillant au maintien du patrimoine urbain de la zone.



Article 2 <i>Occupation du sol soumise à conditions</i>	Sont admis sous conditions : - les extensions, modifications d'exploitation agricoles si elles sont déjà présentes dans la zone, - les extensions, création, modifications d'entrepôts liés à une activité présente dans la zone - les reconstructions à l'identique après sinistre, - les équipements publics <u>Eléments identifiés</u> Toute construction partielle ou totale ou modification d'un élément bâti localisé aux documents graphiques annexés au PLU comme devant être protégé au titre de l'article L123-1-7 doit préalablement faire l'objet d'une demande de permis de démolir conformément au de l'article L430-1 du code de l'urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément du paysage végétal ou minéral identifié par le PLU en application de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par l'article L442-2 du code de l'urbanisme.	
Article 3 <i>Accès et voirie</i>	Sur la promenade Jules Ferry, identifiée au plan de zonage comme voie à conserver, la création d'accès est interdite.	Préserver la qualité paysagère du site.
Article 6 <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>	Par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent être implantées : - soit en limite de voie, - soit à l'alignement d'une des constructions existantes sur la parcelle ou sur une des parcelles limitrophes. <u>Cas particuliers</u> Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas : - d'extension, modification ou aménagement des constructions existantes sans augmentation du retrait existant, - de construction d'annexes qui doivent s'implanter à au moins 3 mètres de la voirie, - de reconstruction à l'identique après sinistre et sans augmentation du retrait existant, - de construction d'équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'équipements d'intérêt public qui peuvent être implantés en contiguïté avec la limite ou en respectant un retrait minimal d'un mètre.	Conserver la physionomie du centre-bourg ancien en poursuivant l'implantation d'un bâti continu et d'une continuité visuelle. Ces cas particuliers visent à permettre au bâti existant de pouvoir évoluer en respectant des conditions de retrait qui diffèrent de la règle générale.
Article 7 <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	Les constructions doivent être implantées : - soit en contiguïté avec la limite séparative - soit en respectant un retrait minimum correspondant à la moitié de la hauteur totale de la construction la plus haute sans que cette distance ne soit inférieure à 3 mètres par rapport aux limites séparatives. <u>Cas particuliers</u> Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas : - d'extension, modification ou aménagement des constructions existantes sans diminution du retrait existant, - de reconstruction à l'identique après sinistre et sans diminution du retrait existant, - de construction d'équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'équipements d'intérêt public qui peuvent être implantés en contiguïté avec la limite ou en respectant un retrait minimal d'un mètre.	En limites latérales, il s'agit de favoriser un ordre continu ou semi-continu des constructions tel qu'est caractérisé le tissu ancien et permettre les extensions des constructions existantes sur des parcelles étroites. Favoriser l'intégration paysagères des lisières bâties.



Article 9 <i>Emprise au sol</i>	L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la superficie de l'unité foncière sauf pour les extensions des constructions existantes à la date d'opposabilité du Plan Local d'Urbanisme.	L'objectif est de permettre une densification du tissu ancien. Veiller à accueillir des bâtiments qui pourront s'intégrer au tissu existant. Eviter que l'ensemble de l'unité foncière soit urbanisée (garantir la libre infiltration des eaux sur la parcelle).
Article 10 <i>Hauteur maximale des constructions</i>	<u>1 – MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u> La hauteur totale des constructions est mesurée à partir de la voie de desserte jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faitage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. <u>2 – HAUTEUR MAXIMALE</u> La hauteur totale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 10 mètres. La hauteur totale des constructions à usage autre qu'habitation ne peut excéder 15 mètres. <u>3 – CAS PARTICULIERS</u> Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas : • d'extension ou modification des constructions existantes sans augmentation de la hauteur initiale, • de reconstructions à l'identique après sinistre, • de construction d'annexe dont la hauteur maximum est limitée à 4 mètres • de constructions et installations à usage d'équipement public ou liées au fonctionnement des réseaux publics et équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.	Favoriser le maintien d'une ligne d'épannelage en correspondance avec le tissu ancien. Imposer la même hauteur pour toutes les constructions afin de faciliter leur insertion et créer une même ligne de toit.
Article 11 <i>Aspect extérieur des constructions</i>	<u>2 – FAÇADES</u> Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal. Les matériaux bruts destinés à être recouverts ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. Les fenêtres sont plus hautes que larges d'au moins un tiers. Les volets devront être battants à cadre ou à planches, sans écharpes en Z. La forme des volets s'adapte toujours à la forme de la baie. S'ils sont en bois, les volets seront peints en utilisant une teinte s'harmonisant avec celles généralement observées sur les constructions de la zone UA. La pose de volets roulants sur le bâti ancien est interdite. Les murs doivent être maçonnés par des joints minces et affleurants. La pose de plaquettes est interdite ainsi que les colorations flammées qui s'harmonisent mal avec les teintes existantes. <u>3 – TOITURES</u> Les toitures du ou des volumes principaux doivent présenter une toiture composée au moins de deux pans présentant un angle supérieur à 30° comptés par rapport à l'horizontale. La toiture à 4 pans, dite « en diamant », est interdite.	L'article UA11 vise à préserver les caractéristiques architecturales du bourg ancien, qui renvoient à l'identité ardennaise. La réglementation des matériaux n'est pas possible dans un PLU. Il est néanmoins possible de réglementer les aspects ou les teintes (des façades, des toitures).



	Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, le nombre de pans et l'angle de toiture peuvent être différents pour : - les annexes accolées ou non au bâtiment principal, avec un angle pouvant être compris entre 25° et 55°, - les appentis et vérandas, - les bâtiments de grand volume à usage d'activités ou d'équipements publics, - les extensions de bâtiments existants dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone, - lorsque le parti architectural de la construction est caractérisé par un caractère bioclimatique ou innovant. La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat, en respectant la teinte violine ou gris-vert. La pose des éléments de couverture doit présenter un format 22x32 cm ou inférieur et une épaisseur de 3,5 ou 5 millimètres. En façade principale, le toit s'arrêtera au ras du mur quand il y a une corniche ou débordera en laissant apparaître les chevrons. En pignon, le toit s'arrêtera au ras du mur. La hauteur de croupe doit présenter une proportion d'environ un tiers de la toiture. Les lucarnes capucines seront étroites avec des fenêtres de 100 cm x 60 cm environ et des montants de 10 cm.	
Article 11 <i>Aspect extérieur des constructions</i>	25% de la superficie du terrain doit être consacré à des espaces verts de pleine terre. Les espaces jardinés repérés sur les documents graphiques par une trame spécifique sont protégés en application de l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme. Le régime de protection s'appliquant correspond à celui des Espaces Boisés Classés définis par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.	Permettre la libre infiltration des eaux à la parcelle. Les espaces jardinés ont été protégés pour leur valeur paysagère et leur rôle de protection des sols.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES REGLEMENTAIRES DE LA ZONE UB

ARTICLE	REGLES	JUSTIFICATION
Article 1 <i>Occupation du sol interdites</i>	Sont interdits : - les constructions à usage agricole, - les industries, - les constructions à usage d'activité non compatibles avec leur environnement, - les terrains de camping, caravanning et stationnement de caravanes, - les dépôts de toute nature, - l'exploitation de carrières. <u>Dans la zone inondable repérée sur les documents graphiques:</u> Sont interdits tous les modes d'occupation autre que ceux visés à l'article 2. <u>Le long des cours d'eau repérés sur les documents graphiques :</u> Sont interdits tous les modes d'occupation sur un bandeau de 20m de large de part et d'autre du cours d'eau.	Préserver le cadre de vie des habitants d'activités pouvant être nuisibles. Favoriser la diversité des fonctions urbaines tout en veillant au maintien du patrimoine urbain de la zone. Prendre en compte le risque d'inondation lié à la Vence. Préserver les abords de la Vence et de ses affluents (maintien de la biodiversité)



Article 2 <i>Occupations du sol soumises à conditions</i>	Sont admis sous conditions : - les extensions, modifications d'exploitation agricoles si elles sont déjà présentes dans la zone, - les extensions, création, modifications d'entrepôts liés à une activité présente dans la zone - les reconstructions à l'identique après sinistre, - les équipements publics <u>Dans la zone inondable repérée sur les documents graphiques:</u> Sont admis les reconstructions après sinistre autre qu'inondation.	
Article 3 <i>Accès et voirie</i>	Sur la promenade Jules Ferry, identifiée au plan de zonage comme voie à conserver, la création d'accès est interdite.	Préserver la vocation paysagère du site.
Article 6 <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>	Par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent être implantées : - soit en respectant un retrait de minimal de 5 mètres pour les voies supérieures à 10 mètres de large, - soit à l'alignement d'une des constructions existantes sur la parcelle ou sur une des parcelles limitrophes. <u>Cas particuliers</u> Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas : - d'extension, modification ou aménagement des constructions existantes sans augmentation du retrait existant, - de construction d'annexes qui doivent s'implanter à au moins 3 mètres de la voirie, - de reconstruction à l'identique après sinistre et sans augmentation du retrait existant, - de construction d'équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'équipements d'intérêt public qui peuvent être implantés en contiguïté avec la limite ou en respectant un retrait minimal d'un mètre.	Le retrait pour les voies de plus de 10 mètres de larges vise à assurer la sécurité des entrées / sorties de véhicule sur l'unité foncière. L'alignement est autorisé pour permettre le maintien de cette configuration quand celle-ci domine dans les unités foncières environnantes. Ces cas particuliers visent à permettre au bâti existant de pouvoir évoluer en respectant des conditions de retrait qui diffèrent de la règle générale.
Article 7 <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	Les constructions doivent être implantées : - soit en respectant un retrait minimum correspondant à la hauteur totale de la construction la plus haute sans que cette distance ne soit inférieure à 3 mètres par rapport aux limites séparatives - soit en respectant un retrait minimum correspondant à la moitié de la hauteur totale de la construction la plus haute sans que cette distance ne soit inférieure à 3 mètres par rapport aux limites séparatives si le mur ne contient pas de baies, - soit en contiguïté avec la limite séparative pour les bâtiments n'excédant pas 3 mètres de haut en limite. <u>Cas particuliers</u> Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas : - d'extension, modification ou aménagement des constructions existantes sans diminution du retrait existant, - de reconstruction à l'identique après sinistre et sans diminution du retrait existant, - de construction d'équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'équipements d'intérêt public qui peuvent être implantés en contiguïté avec la limite ou en respectant un retrait minimal d'un mètre.	En limites séparatives, il s'agit de favoriser un ordre discontinu des constructions, correspondant au tissu bâti existant. Favoriser l'intégration paysagère des lisières bâties.



Article 9 <i>Emprise au sol</i>	L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la superficie de l'unité foncière sauf pour les extensions des constructions existantes à la date d'opposabilité du Plan Local d'Urbanisme.	Veiller à accueillir des bâtiments qui pourront s'intégrer au tissu existant Eviter que l'ensemble de l'unité foncière soit urbanisée (garantir la libre infiltration des eaux sur la parcelle).
Article 10 <i>Hauteur maximale des constructions</i>	<u>1 – MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u> La hauteur totale des constructions est mesurée à partir de la voie de desserte jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faitage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. <u>2 – HAUTEUR MAXIMALE</u> La hauteur totale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 10 mètres. La hauteur totale des constructions à usage autre qu'habitation ne peut excéder 15 mètres. <u>3 – CAS PARTICULIERS</u> Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas : • d'extension ou modification des constructions existantes sans augmentation de la hauteur initiale, • de reconstructions à l'identique après sinistre, • de construction d'annexe dont la hauteur maximum est limitée à 4 mètres • de constructions et installations à usage d'équipement public ou liées au fonctionnement des réseaux publics et équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.	Imposer la même hauteur pour toutes les constructions afin de faciliter leur insertion.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES REGLEMENTAIRES DE LA ZONE UE

ARTICLE	REGLES	JUSTIFICATION
Article 1 <i>Occupation du sol interdites</i>	Sont interdits : • Les dépôts de toute nature, • L'exploitation de carrières, • les constructions à usage agricole, • les terrains de camping, caravaning et stationnement de caravanes, • les constructions de toute nature <u>Le long des cours d'eau repérés sur les documents graphiques :</u> Sont interdits tous les modes d'occupation sur un bandeau de 20m de large de part et d'autre du cours d'eau.	Préserver les abords de la Vence et de ses affluents (maintien de la biodiversité)



Article 2 <i>Occupations du sol soumises à conditions</i>	Sont admis sous conditions : - les constructions à usage industriel, artisanal, commercial, hôtelière, de bureau - les ICPE à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage aucune incommodité, et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, - les habitations et leur annexe à condition qu'elles soient liées à des activités qui nécessitent la présence permanente d'une personne, - l'extension des constructions existantes à usage d'habitation à condition que celle-ci ne dépasse pas 50m² d'emprise au sol. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par construction existante à partir de la date d'opposabilité du présent document. - les équipements publics.	
Article 6 <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>	Les constructions doivent être implantées - Soit en respectant un retrait minimal de 10 mètres, - Soit en limite de voie <u>Cas particuliers</u> Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas : - d'extension, modification ou aménagement des constructions existantes sans diminution du retrait existant, - de reconstruction à l'identique après sinistre et sans diminution du retrait existant, - de construction d'équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'équipements d'intérêt public qui peuvent être implantés en contiguïté avec la limite ou en respectant un retrait minimal d'un mètre.	Le retrait de 10 mètres vise à assurer la sécurité des entrées / sorties de véhicule sur l'unité foncière. L'alignement est autorisé pour permettre le maintien de cette configuration quand celle-ci domine dans les unités foncières environnantes. Les cas particuliers visent à permettre au bâti existant de pouvoir évoluer en respectant des conditions de retrait qui diffèrent de la règle générale.
Article 7 <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	Les constructions doivent être implantées : - soit en respectant un retrait minimum correspondant à la moitié de la hauteur totale de la construction la plus haute sans que cette distance ne soit inférieure à 5 mètres par rapport aux limites séparatives, - soit en contiguïté avec la limite séparative pour les bâtiments n'excédant pas 4 mètres de haut en limite. <u>Cas particuliers</u> Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas : - d'extension, modification ou aménagement des constructions existantes sans diminution du retrait existant, - de reconstruction à l'identique après sinistre et sans diminution du retrait existant, - de construction d'équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'équipements d'intérêt public qui peuvent être implantés en contiguïté avec la limite ou en respectant un retrait minimal d'un mètre.	En limites séparatives, il s'agit de favoriser un ordre discontinu des constructions, correspondant au tissu bâti existant.
Article 9 <i>Emprise au sol des constructions</i>	Pour les constructions à usage d'habitation, l'emprise au sol ne doit pas excéder 100 m² de SHON.	Limiter l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation afin de maintenir à la vocation économique de la zone.



Article 10 <i>Hauteur maximale des constructions</i>	<u>1 – MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u> La hauteur totale des constructions est mesurée à partir de la voie de desserte jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. <u>2 – HAUTEUR MAXIMALE</u> La hauteur totale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 10 mètres. La hauteur totale des constructions à usage autre qu'habitation ne peut excéder 15 mètres. <u>3 – CAS PARTICULIERS</u> Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas : • d'extension ou modification des constructions existantes sans augmentation de la hauteur initiale, • de reconstructions à l'identique après sinistre, • de construction d'annexe dont la hauteur maximum est limitée à 4 mètres, • de constructions et installations à usage d'équipement public ou liées au fonctionnement des réseaux publics et équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.	Imposer la même hauteur pour toutes les constructions afin de faciliter leur insertion.
--	--	--

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES REGLEMENTAIRES DE LA ZONE UL

ARTICLE	REGLES	JUSTIFICATION
Article 1 <i>Occupation du sol interdites</i>	Sont interdits : • les dépôts de toute nature, • l'exploitation de carrières, • les constructions à usage agricole, • les constructions artisanales, industrielles • les bureaux <u>Le long des cours d'eau repérés sur les documents graphiques :</u> Sont interdits tous les modes d'occupation sur un bandeau de 20 m de large de part et d'autre du cours d'eau.	Les dispositions visent à favoriser le développement de constructions dans l'objectif de développer l'activité touristique à Launois-sur-Vence. Préserver les abords de la Vence et de ses affluents (maintien de la biodiversité)
Article 2 <i>Occupations du sol soumises à conditions</i>	Sont admis sous conditions : • les constructions à usage d'habitation (telles que gîtes ruraux) et d'hôtellerie, • les terrains de camping et de caravanage • les habitations légères de loisirs • les équipements publics.	
Article 6 <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>	Les constructions doivent être implantées • Soit en respectant un retrait minimal de 5 mètres, • Soit en limite de voie	L'alignement est autorisé pour permettre le maintien de cette configuration quand celle-ci domine dans les unités foncières environnantes.
Article 7 <i>Implantation</i>	Les constructions doivent être implantées : • soit en respectant un retrait minimum correspondant à la moitié de la hauteur	Favoriser une optimisation des unités foncières de la zone UL.



des constructions par rapport aux limites séparatives	totale de la construction la plus haute sans que cette distance ne soit inférieure à 3 mètres par rapport aux limites séparatives, soit en contiguïté avec la limite séparative pour les bâtiments n'excédant pas 4 mètres de hauteur en limite.	
Article 10 <i>Hauteur maximale des constructions</i>	<u>1 – MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u> La hauteur totale des constructions est mesurée à partir de la voie de desserte jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. <u>2 – HAUTEUR MAXIMALE</u> La hauteur totale des constructions ne peut excéder 8 mètres. <u>3 – CAS PARTICULIERS</u> Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas : - d'extension ou modification des constructions existantes sans augmentation de la hauteur initiale, - de reconstructions à l'identique après démolition ou destruction, - de construction d'annexe dont la hauteur maximum est limitée à 4 mètres, - de constructions et installations à usage d'équipement public ou liées au fonctionnement des réseaux publics et équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.	Imposer la même hauteur pour toutes les constructions afin de faciliter leur insertion.

6.3.2. Les zones à urbaniser

La délimitation des zones d'urbanisation future du PLU s'inscrit en cohérence avec les orientations du PADD. Elles répondent dans leurs dimensions aux besoins fonciers estimés préalablement et dans le choix de leur localisation aux objectifs d'aménagement et de développement souhaités par la commune.

- La réponse aux besoins en logements

La définition des zones AU vise à répondre aux besoins fonciers permettant d'accueillir les nouveaux habitants sur la commune. En effet, les disponibilités existantes au sein de l'enveloppe définie par les zones U sont insuffisantes pour permettre la réalisation des nouveaux logements envisagés. Ceci justifie la nécessité de prévoir l'urbanisation future de secteurs ayant actuellement un caractère naturel ou agricole.

Les disponibilités foncières en zone U à l'intérieur du bourg et dans les hameaux

Besoin brut en ha	7,1	
Capacité urbaine existante en ha	9,6	
Coefficient de rétention foncière	0,6	
Capacité urbaine mobilisable en ha		3,84
Besoin foncier résiduel	3,3	
Coef VRD	0,3	
Besoin net en ha		4,24

La capacité urbaine existante (dents creuses) au sein de l'enveloppe bâtie est estimée à 9,6 ha. Cette surface doit être pondérée par la prise en compte des phénomènes de rétention sur la commune : en effet, ces estimations se basent sur l'hypothèse que toutes les surfaces constructibles ne seront pas urbanisées dans leur intégralité à l'échéance 2020. Ainsi un coefficient de rétention foncière de 60% a été fixé :

Soit $9,6 \times 60\% = 3,84$ ha

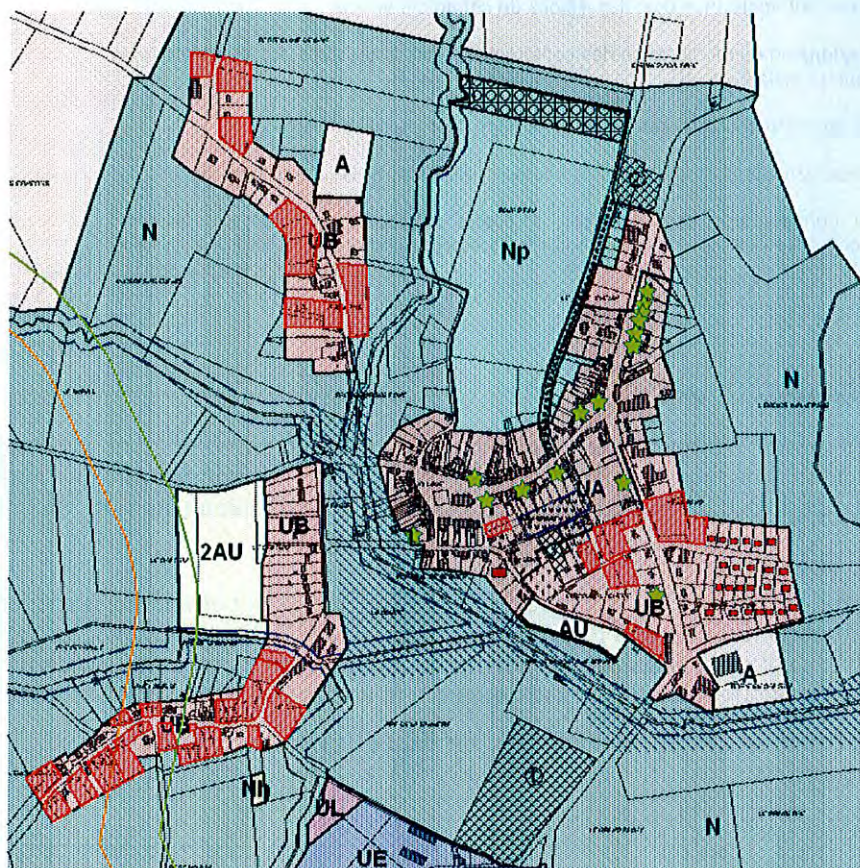
Sur les 9,6 ha de disponibilités foncières, les surfaces susceptibles d'être urbanisées sont estimées à 3,84 ha. Ainsi à partir des 7,1 ha de besoins fonciers définis initialement, le besoin foncier résiduel est de 3,3 ha. Un coefficient VRD (surfaces à mobiliser lors de l'urbanisation pour les accès et réseaux notamment) de 0,3 est appliqué à ce besoin foncier résiduel.

Le besoin net s'élève donc à 4,24 ha.

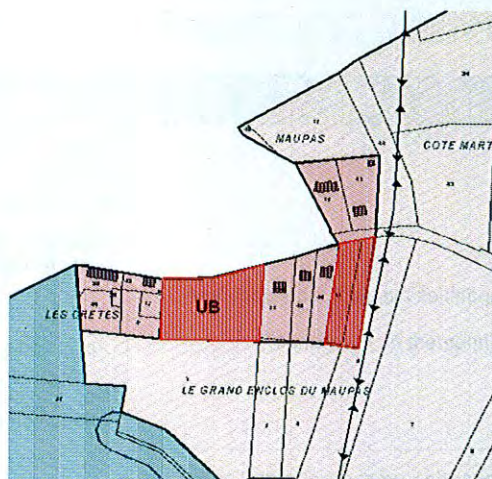


Les disponibilités foncières réparties dans le plan de zonage	Superficie
En zone U (avec rétention foncière)	3,8 ha
En zone AU	5,6 ha
Total des disponibilités foncières à terme	9,4 ha

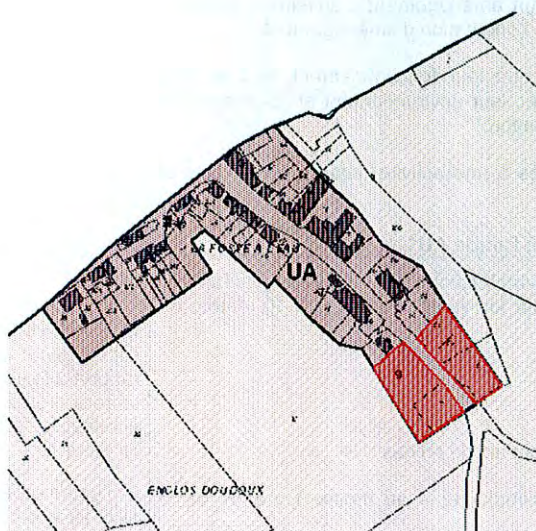
La délimitation des zones d'urbanisation future s'est appuyée sur l'estimation des besoins fonciers (qui s'élève à 4,2 ha) pour assurer une adéquation entre les estimations et le zonage du PLU. La superficie des zones d'urbanisation future s'élève à 5,6 ha : cette superficie est donc légèrement supérieure aux estimations mais il convient de souligner que la zone 2AU (urbanisation à long terme suivant le rythme d'urbanisation des zones U et de la zone AU « Pierrepont ») présente une superficie de 4,34 ha.



Les disponibilités foncières en zone U au sein du bourg et des extensions récentes



Disponibilités foncières au sein du hameau des Crêtes



Disponibilités foncières au sein du hameau de la Fosse à l'eau

- Une volonté de renforcer des secteurs à proximité du centre-bourg

Dans le cadre de son PADD, la municipalité a exprimé la volonté de s'appuyer sur l'armature urbaine existante en renforçant prioritairement des secteurs localisés à proximité des tissus urbains du centre-bourg aux lieux-dits « le Château » et « le pré de la Fontaine Bernier » (Rue Pierrepont). Le choix de ces secteurs de développement futurs a été dicté par la recherche de continuité avec les limites urbaines existantes, par leur aptitude à renforcer l'enveloppe urbaine et par les possibilités d'articulation avec le réseau viaire existant. La localisation en proximité du centre-bourg et du secteur du Château permet de proposer une stratégie spatiale équilibrée du développement urbain prenant en compte les contraintes liées à la Vence (zones humides, risques d'inondation).

Le secteur de Pierrepont, classé en AU, partiellement protégé dans le POS, ne présente plus de cône de vue en direction de l'église et à cet effet il n'y avait plus lieu d'interdire toute construction dans ce secteur.

Le secteur du Château, classé en 2AU, présente un potentiel important d'urbanisation à long terme, une fois que les disponibilités foncières identifiées au sein du bourg et de la zone AU seront restreintes. La délimitation s'appuie sur la présence d'un réseau de haies qui participera à l'intégration de ce secteur lors de son ouverture à l'urbanisation. Le choix du secteur du Château a été privilégié en raison des contraintes paysagères fortes qui pèsent aux abords du bourg permettant ainsi de répondre aux enjeux de centralité et de renforcement du bâti existant et des futurs réseaux (cette urbanisation future est directement raccordable à la station d'épuration). La desserte incendie et les cheminements piétons devront être renforcés en préalable à toute ouverture à l'urbanisation.

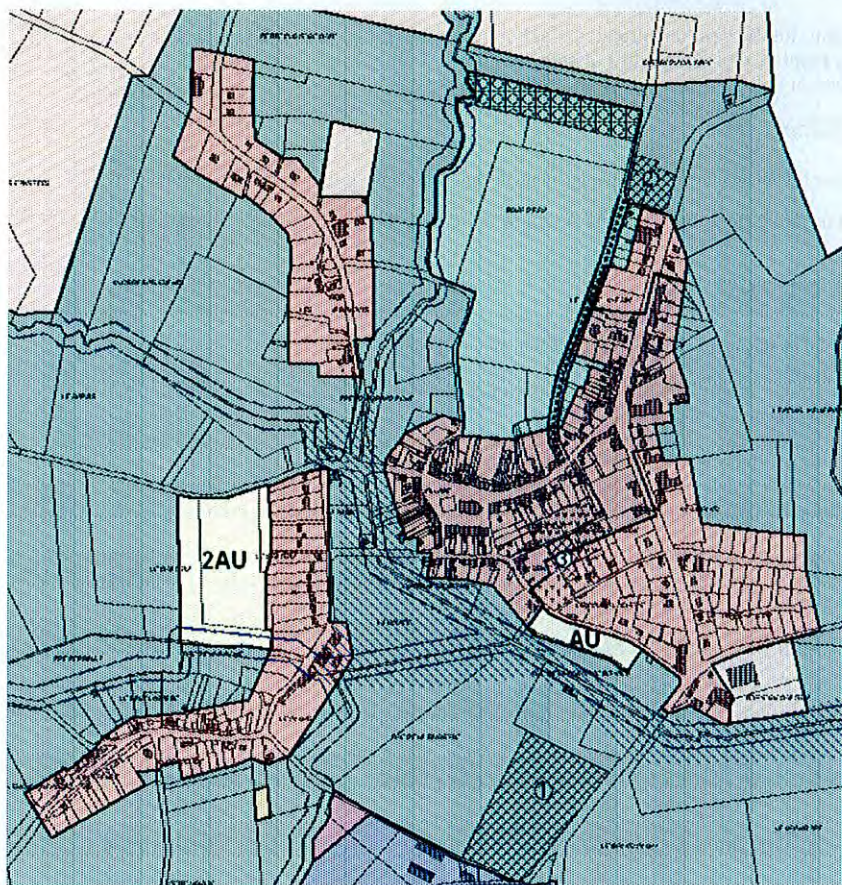


PRINCIPALES CARACTERISTIQUES REGLEMENTAIRES DE LA ZONE AU

ARTICLE	REGLES	JUSTIFICATION
Article 1 <i>Occupation du sol interdites</i>	Sont interdits : • les constructions à usage agricole, • les industries, • les constructions à usage d'activité non compatibles avec leur environnement, • les terrains de camping, caravanning et stationnement de caravanes, • les dépôts de toute nature, • l'exploitation de carrières.	Préserver le cadre de vie de la zone AU d'activités pouvant être nuisibles. Favoriser la diversité des fonctions urbaines. Conditionner l'ouverture à l'urbanisation au respect de des principes édictés par l'orientation d'aménagement.
Article 2 <i>Occupations du sol soumises à conditions</i>	L'ouverture à l'urbanisation est soumise au respect des prescriptions de l'orientation d'aménagement « Pierrepont ». Sont admis sous conditions d'être intégré à un aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone et étant compatible avec l'orientation d'aménagement : • Les activités et artisanales à condition que leur fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, soit compatible avec leur environnement et notamment la proximité de constructions à usage d'habitation. • Les entrepôts à condition qu'ils soient liés à une activité déjà présente dans la zone, • Les occupations et utilisations non citées à l'article AU1.	
Article 6 <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>	Par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 10 mètres pour les voies inférieures à 10 mètres de large, <u>Cas particuliers</u> Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas : • de construction d'annexes qui doivent s'implanter à au moins 3 mètres de la voirie, • de construction d'équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'équipements d'intérêt public qui peuvent être implantés en contiguïté avec la limite ou en respectant un retrait minimal d'un mètre.	Ces règles vise à adapter l'obligation de retrait par rapport à la voie en fonction de largeur pour assurer des conditions satisfaisantes de sécurité. L'alignement est autorisé pour permettre le maintien de cette configuration quand celle-ci domine dans les unités foncières environnantes. Ces cas particuliers visent à permettre au bâti existant de pouvoir évoluer en respectant des conditions de retrait qui diffèrent de la règle générale.
Article 7 <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	Les constructions doivent être implantées : • soit en respectant un retrait minimum correspondant à la hauteur totale de la construction la plus haute sans que cette distance ne soit inférieure à 3 mètres par rapport aux limites séparatives • soit en respectant un retrait minimum correspondant à la moitié de la hauteur totale de la construction la plus haute sans que cette distance ne soit inférieure à 3 mètres par rapport aux limites séparatives si le mur ne contient pas de baies, • soit en contiguïté avec la limite séparative pour les constructions n'excédant pas 4 mètres de haut en limite et pour s'appuyer sur une construction existante ou une réalisation simultanée. <u>Cas particuliers</u> Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas de construction d'équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'équipements d'intérêt public qui peuvent être implantés en contiguïté avec la limite ou en respectant un retrait minimal d'un mètre.	En limites séparatives, il s'agit de favoriser un ordre semi-continu ou discontinu des constructions.



Article 10 <i>Hauteur maximale des constructions</i>	<u>1 – MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u> La hauteur totale des constructions est mesurée à partir de la voie de desserte jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. <u>2 – HAUTEUR MAXIMALE</u> La hauteur totale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 10 mètres. La hauteur totale des constructions à usage autre que d'habitation ne peut excéder 15 mètres. <u>3 – CAS PARTICULIERS</u> Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas : • d'extension ou modification des constructions existantes sans augmentation de la hauteur initiale, • de reconstructions à l'identique après sinistre, • de construction d'annexe dont la hauteur maximum est limitée à 4 mètres • de constructions et installations à usage d'équipement public ou liées au fonctionnement des réseaux publics et équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.	Imposer la même hauteur pour toutes les constructions afin de faciliter leur insertion dans les tissus urbains environnants..
Article 13 <i>Espaces libres et plantations</i>	Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales Des arbustes plus ornementaux pourront être choisis pour la constitution de haies libres fleuries à proximité des habitations. Les espaces libres doivent être traités en espaces verts. Les surfaces de pleine terre représenteront 40% de l'unité foncière. Les parkings devront faire l'objet sur 15% d'aménagement végétalisé soit 1 arbre pour 50 m².	

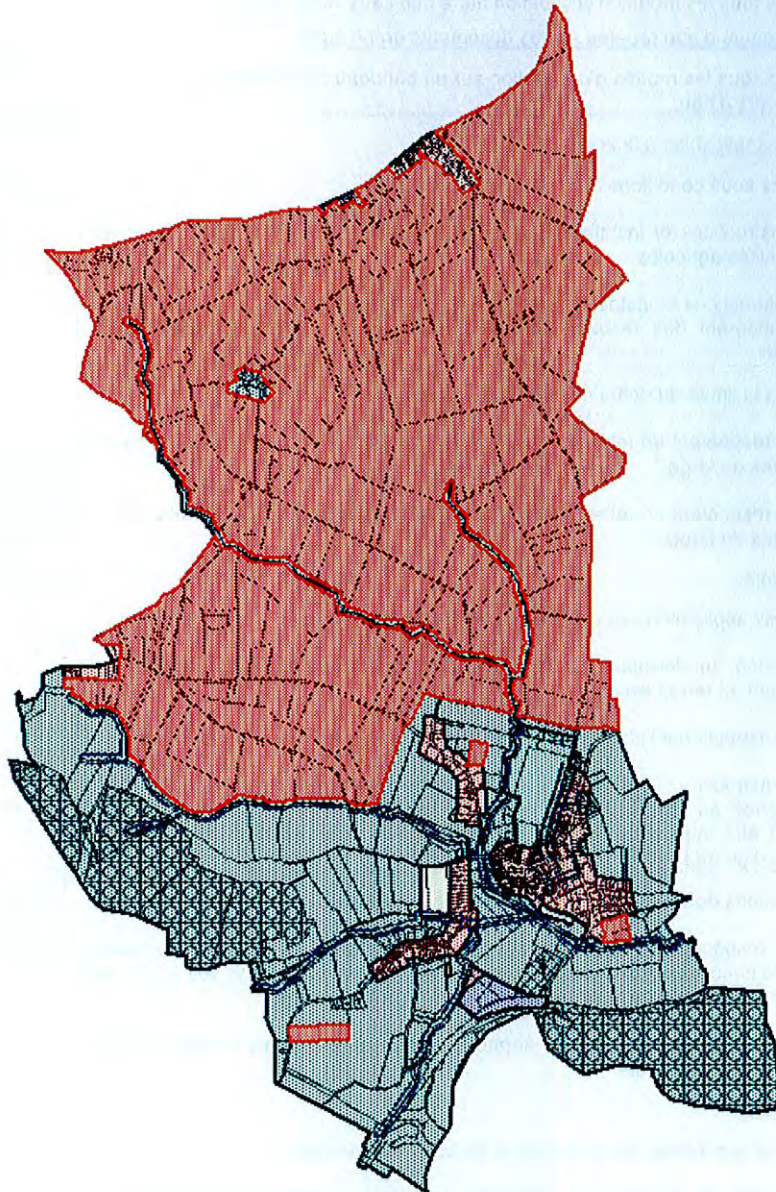


Les zones d'urbanisation future du PLU



6.3.3. La zone agricole

Le secteur concerné et les dispositions réglementaires visent à permettre le développement des exploitations existantes. La zone A a été délimitée sur les espaces agricoles stratégiques pour l'activité agricole sur le territoire de Launois-sur-Vence. La délimitation de la zone A vise à préserver la vocation agricole des terrains concernés et à permettre le développement des exploitations existantes.





PRINCIPALES CARACTERISTIQUES REGLEMENTAIRES DE LA ZONE A

ARTICLE	REGLES	JUSTIFICATION
Article 1 <i>Occupation du sol interdites</i>	<u>Dispositions applicables à la zone A</u> Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article A2. <u>Dans la zone inondable repérée sur les documents graphiques:</u> Sont interdits tous les modes d'occupation autre que ceux visés à l'article 2. <u>Le long des cours d'eau repérés sur les documents graphiques :</u> Sont interdits tous les modes d'occupation sur un bandeau de 20m de large de part et d'autre du cours d'eau.	La zone agricole n'autorise que les constructions nécessaires et liées à l'activité agricole. Sont aussi autorisés les équipements publics et équipements d'infrastructure d'intérêt collectif.
Article 2 <i>Occupations du sol soumises à conditions</i>	<u>Dispositions applicables à la zone A,</u> Sont admises sous conditions : - les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires et liées aux activités agricoles, - les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires et liées au fonctionnement des réseaux publics et équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.	Le retrait de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau vise à préserver la biodiversité liée au milieu aquatique.
Article 6 <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>	Par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent être implantées : - soit en respectant un retrait de minimal de 5 mètres pour les voies supérieures à 10 mètres de large, - soit en respectant un retrait de minimal de 10 mètres pour les voies inférieures à 10 mètres de large. <u>Cas particuliers</u> Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas : - d'extension, modification ou aménagement des constructions existantes sans diminution du retrait existant, - de reconstruction à l'identique après sinistre et sans diminution du retrait existant, - de construction d'équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'équipements d'intérêt public qui peuvent être implantés en contiguïté avec la limite ou en respectant un retrait minimal d'un mètre.	Ces règles visent à adapter l'obligation de retrait par rapport à la voie en fonction de largeur pour assurer des conditions satisfaisantes de sécurité et de circulation des engins agricoles. Ces cas particuliers visent à permettre au bâti existant de pouvoir évoluer en respectant des conditions de retrait qui diffèrent de la règle générale.
Article 7 <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	Les constructions doivent être implantées : - soit en respectant un retrait minimum correspondant à la moitié de la hauteur totale de la construction la plus haute sans que cette distance ne soit inférieure à 5 mètres par rapport aux limites séparatives, - soit en contiguïté avec la limite séparative pour les bâtiments n'excédant pas 4 mètres de haut en limite. <u>Cas particuliers</u> Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas : - d'extension, modification ou aménagement des constructions existantes sans diminution du retrait existant, - de reconstruction à l'identique après sinistre et sans diminution du retrait existant, - de construction d'équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'équipements d'intérêt public qui peuvent être implantés en contiguïté avec la limite ou en respectant un retrait minimal d'un mètre.	Eviter l'implantation en limite séparative de bâtiment de plus de 4 mètres.



Article 10 <i>Hauteur maximale des constructions</i>	<u>1 – MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u> La hauteur totale des constructions est mesurée à partir de la voie de desserte jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faitage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. <u>2 – HAUTEUR MAXIMALE</u> La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 10 mètres. La hauteur des bâtiments d'exploitation ne peut excéder 15 mètres. <u>3 – CAS PARTICULIERS</u> Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas : • d'extension ou d'aménagement des constructions existantes sans augmentation de la hauteur initiale, • de reconstructions à l'identique après sinistre, • de construction d'annexe dont la hauteur maximum est limitée à 4 mètres. • de constructions et installations à usage d'équipement public ou liées au fonctionnement des réseaux publics et équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.	Imposer une hauteur différenciée pour les bâtiments d'exploitation et les constructions à usage d'habitation.
---	---	--



6.3.4. La zone naturelle

- **LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS DE LA COMMUNE**

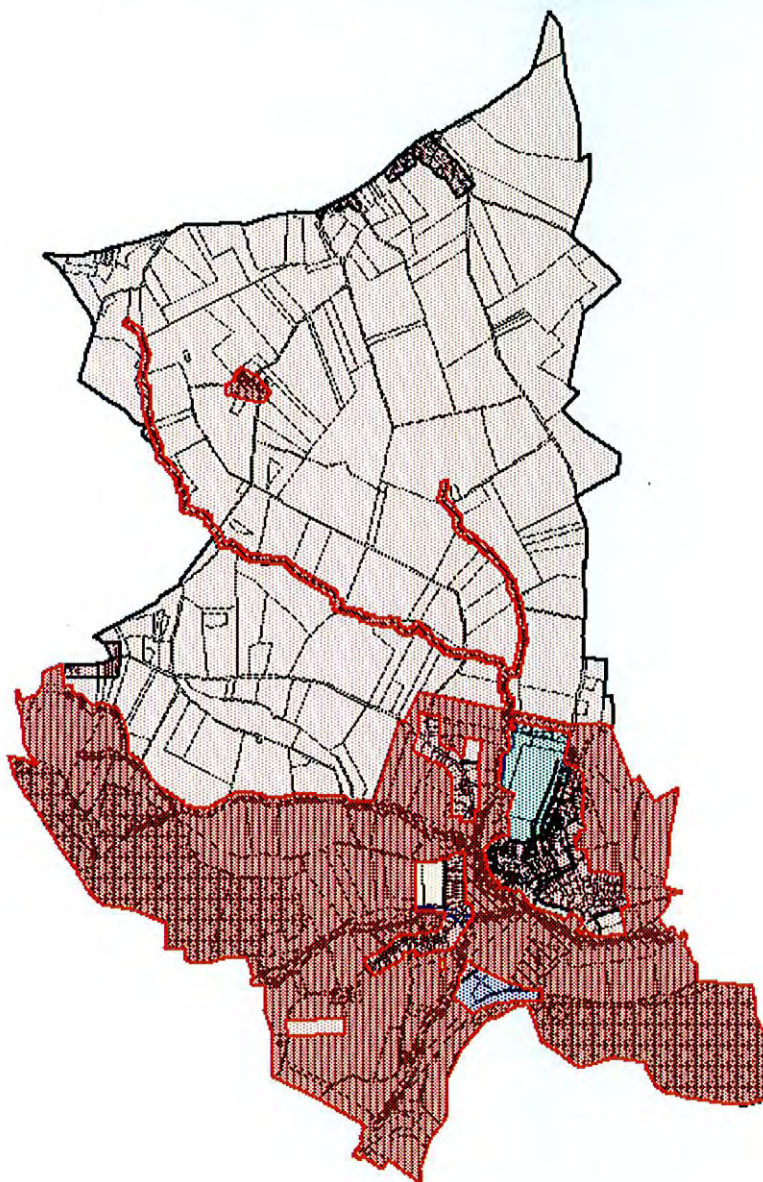
La délimitation de la zone naturelle a pour objectif de préserver les espaces naturels ainsi que les espaces exploités par l'activité agricole n'accueillant pas de sièges d'exploitation. Il s'agit aussi de maintenir la qualité paysagère du territoire.

- **LA PROTECTION PAYSAGERE DES ESPACES NATURELS NON BATIS DE LA COMMUNE**

La zone Np a été délimitée dans une logique de protection et de préservation du secteur située à Bourg d'Eau au nord du centre-bourg. La protection paysagère est assurée par l'interdiction de toutes constructions dans le secteur.

- **LA PRESERVATION DES ABORDS DE LA VENCE ET DE SES AFFLUENTS**

La zone N comprend la délimitation d'une bande de 20 mètres délimitées de part et d'autre de la Vence et de ses affluents. Cette délimitation vise à interdire tous modes d'occupation des sols à proximité des cours d'eau dans une logique de prévention du risque d'inondation mais aussi de préservation de la ripisylve accompagnant les cours d'eaux.





- **LA PRISE EN COMPTE DES HABITATIONS ISOLEES**

La majorité du territoire est classé en zone A. Les constructions non agricoles ont été incluses dans la zone N dans laquelle le règlement permet l'extension des constructions existantes ainsi que l'implantation d'abris (à condition qu'ils aient au moins un côté ouvert).

- **L'ETABLISSEMENT DE SECTEURS NH DANS LE PLU REpond A PLUSIEURS OBJECTIFS**

- ✓ **Traduire réglementairement l'orientation portée dans le PADD de développement touristique de façon très modérée**
- ✓ **Rechercher un équilibre dans le développement de la commune**

Pour traduire ces objectifs, la commune s'appuie sur le nouvel article L 123-1-5 14° du code de l'urbanisme qui autorise une constructibilité limitée dans la zone naturelle sous conditions expresse de ne pas porter atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES REGLEMENTAIRES DE LA ZONE N

ARTICLE	REGLES	JUSTIFICATION
Article 1 <i>Occupation du sol interdites</i>	Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article N2. <u>Dans le secteur Np :</u> Sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol autre que ceux énumérés à l'article N 2.2 <u>Le long des cours d'eau repérés sur les documents graphiques :</u> Sont interdits tous les modes d'occupation sur un bandeau de 20m de large de part et d'autre du cours d'eau. <u>Dans la zone inondable repérée sur les documents graphiques:</u> Sont interdits tous les modes d'occupation autres que ceux visés à l'article 2.	Le règlement de la zone N cherche à préserver le caractère naturel de ce secteur : en zone N seules sont autorisées les extensions des constructions existantes ainsi que les abris pour animaux et les constructions à vocation d'équipements publics,



Article 2 <i>Occupations du sol soumises à conditions</i>	<u>Dispositions applicables à l'ensemble de la zone N :</u> Sont admis sous conditions : - les abris pour animaux à condition qu'ils aient au moins un côté ouvert, - les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires et liées au fonctionnement des réseaux publics et équipements d'infrastructures d'intérêt collectif, - les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires et liés au fonctionnement des réseaux publics, équipements d'infrastructures publics ou d'intérêt collectif, - les équipements nécessaires à l'exploitation du service ferroviaire, - les extensions des constructions existantes à condition : - qu'elles ne représentent pas une extension supérieure à 50% de la SHON constatée à la date d'opposabilité du présent document pour les constructions inférieures à 100m² - qu'elles ne représentent pas une extension supérieure à 50 m² pour les constructions supérieures à 100 m². Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par construction existante à partir de la date d'opposabilité du présent document. - les reconstructions à l'identique après sinistre à condition que la SHON ne soit pas supérieure à celle constatée au moment du sinistre, - les annexes non habitées à condition qu'elles soient liées à une construction existante à la date d'opposabilité du présent document. <u>Dans le secteur Nh :</u> Sont autorisés sous conditions d'être conformes aux règles parasismiques et notamment à la norme en vigueur : - Les constructions à usage d'habitation, d'hôtellerie et d'habitations légères de loisirs à condition de respecter les articles 6, 7, 9, 10 et 13. - Les extensions, transformations et aménagement des constructions existantes à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation supérieure à 20% de l'emprise au sol de la construction existante et à condition d'être limitée à la délivrance d'une seule autorisation conduisant à une extension intervenant sur des bâtiments antérieurs à la période d'application du présent règlement. - La reconstruction à l'identique d'une construction détruite ou démolie depuis moins de dix ans, légalement édifiée, à condition qu'elle présente un volume et des aspects comparables à la construction existante et que la destruction ou la démolition n'ait pas été engendrée par une inondation. - Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif. <u>Dispositions particulières applicables au secteur Np</u> Sont admises sous conditions : - les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires et liées au fonctionnement des réseaux publics et équipements d'infrastructures publics ou d'intérêt collectif, - les reconstructions à l'identique des constructions démolies suite à un sinistre. <u>Dans la zone inondable repérée sur les documents graphiques:</u> Sont admis les reconstructions après sinistre autre qu'inondation.	tandis qu'en zone Np sont interdits toutes constructions autre que celles à vocation d'équipement ou la reconstruction après sinistre. La bande de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau vise à préserver leur qualité écologique. La zone NH vise à permettre la réalisation de construction de façon très modérée en respectant les qualités paysagères du site.
Article 3 <i>Accès et voirie</i>	Sur la promenade Jules Ferry, identifiée au plan de zonage comme voie à conserver, la création d'accès est interdite.	Préserver la vocation paysagère du site.
Article 6 <i>Implantation</i>	Par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent être implantées : soit en respectant un retrait de minimal de 5 mètres pour les voies supérieures à	Ces règles visent à adapter



des constructions par rapport aux voies	10 mètres de large, - soit en respectant un retrait de minimal de 10 mètres pour les voies inférieures à 10 mètres de large. <u>Cas particuliers</u> Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas : - d'extension, modification ou aménagement des constructions existantes sans diminution du retrait existant, - de reconstruction à l'identique après sinistre et sans diminution du retrait existant, - de construction d'équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'équipements d'intérêt public qui peuvent être implantés en contiguïté avec la limite ou en respectant un retrait minimal d'un mètre.	l'obligation de retrait par rapport à la voie en fonction de la largeur. Ces cas particuliers visent à permettre au bâti existant de pouvoir évoluer en respectant des conditions de retrait qui diffèrent de la règle générale.
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions doivent être implantées : - soit en respectant un retrait minimum correspondant à la hauteur totale de la construction la plus haute sans que cette distance ne soit inférieure à 3 mètres par rapport aux limites séparatives - soit en respectant un retrait minimum correspondant à la moitié de la hauteur totale de la construction la plus haute sans que cette distance ne soit inférieure à 3 mètres par rapport aux limites séparatives si le mur ne contient pas de baies, - soit en contiguïté avec la limite séparative pour les bâtiments n'excédant pas 4 mètres de haut en limite. <u>Cas particuliers</u> Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas : - d'extension, modification ou aménagement des constructions existantes sans diminution du retrait existant, - de reconstruction à l'identique après sinistre et sans diminution du retrait existant, - de construction d'équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'équipements d'intérêt public qui peuvent être implantés en contiguïté avec la limite ou en respectant un retrait minimal d'un mètre.	Eviter l'implantation en limite séparative de bâtiment de plus de 4 mètres de haut.
Article 9 Emprise au sol des constructions	1 – Dans la zone n hormis dans les secteurs Nh et Np : L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie de l'unité foncière. 2 – Dans les secteurs Nh : L'emprise au sol des constructions autorisées ne peut excéder 10% de l'unité foncière. 3 - Cas particulier : Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de la reconstruction d'une construction détruite ou démolie depuis moins de dix ans.	Limiter l'importance des emprises des constructions situées en zone naturelle. Le secteur N autorise une emprise très limitée en application de l'article L 123-1-5 14°.
Article 10 Hauteur maximale des constructions	La hauteur totale des constructions ne peut excéder 8 mètres. 3 – CAS PARTICULIERS Il n'est pas fait application des dispositions de cet article en cas : - d'extension ou d'aménagement des constructions existantes sans augmentation de la hauteur initiale, - de reconstructions à l'identique après sinistre, - de construction d'annexe dont la hauteur maximum est limitée à 4 mètres. - de constructions et installations à usage d'équipement public ou liées au fonctionnement des réseaux publics et équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.	Limiter la hauteur des constructions en zone N.



6.3.5. Les emplacements réservés du PLU

Afin de permettre la réalisation de plusieurs projets qui seront menés par la commune ou le département des Ardennes, la municipalité a délimité des emplacements réservés.

Ces emplacements réservés permettent à la commune d'établir une stratégie de maîtrise foncière, indispensable pour mener à bien ses projets. Ainsi, conformément à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme, 3 emplacements réservés ont été délimités sur les documents graphiques du PLU.

Les numéros font références au plan de zonage des documents graphique du présent PLU.

N°	Localisation Objet Caractéristiques	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Station d'épuration	3,5 ha	Commune
2	Chemin du Calvaire Aménagement du carrefour entre les RD 3 et RD 20	5 880 m ²	Conseil général
3	« La Casine » Extension du cimetière	2 800 m ²	Commune

6.3.6. Le tableau des surfaces

Zones	Ha	%
UA	21,97	1,64%
UB	34,98	2,61%
UE	5,9	0,44%
UL	0,53	0,04%
Total U	63,38	4,73%
AU	0,86	0,06%
2AU	4,34	0,32%
Total AU	5,2	0,39%
A	769,5	57,40%
Total A	769,5	57,40%
N	484,9	36,17%
Np	17,58	1,31%
Total N	502,48	37,48%
Total général des zones	1340,56	100,00%
EBC	130,16	9,71%



7. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR



7.1. La ressource en eau

Protection de la ressource des pollutions domestiques

L'article 4 du règlement du PLU participe à la protection de la ressource en eau en luttant contre les risques de pollutions d'origine domestique.

Il impose la mise en place de branchement au réseau d'assainissement collectif ou la réalisation d'installation de traitement des eaux usées autonome conformément à la législation en vigueur.

Gestion des eaux de pluie

La commune s'efforce de gérer au mieux les eaux de pluie, notamment à travers son réseau de collecte. Le développement des surfaces artificialisées contribuant à l'imperméabilisation des sols constitue ainsi un enjeu notamment pour les secteurs d'urbanisation future.

Aussi l'article 4 du présent règlement du PLU contribue à limiter ce phénomène en privilégiant la gestion sur la parcelle des eaux de pluie collectées en cas d'impossibilité de se raccorder au réseau collecteur. De la même manière, l'article 13 des zones du PLU vise à maintenir un minimum d'espace de pleine terre permettant d'assurer l'infiltration naturelles des eaux de pluie.

Développement des énergies renouvelables

L'intégration de la question énergétique dans le PLU a conduit les élus à marquer leur engagement en faveur d'un développement de la production individuelle d'énergie renouvelable.

L'article 11 du règlement vise à faciliter la mise en place d'équipements de production énergétique individuels en précisant spécifiquement les conditions particulières qui s'appliquent à ce type d'installation.

7.2. Les milieux naturels

Les espaces boisés

Les espaces boisés de la commune sont protégés par une trame d'Espace Boisé Classé au document graphique du règlement.

Le PLU prévoit le maintien des espaces boisés défini par le précédent document d'urbanisme (POS), hormis la zone délimitée sur la parcelle du Château qui, au regard de ses caractéristiques, l'outil de protection des espaces plantés semblent mieux adaptés à ce secteur.

Les espaces boisés classés inscrits au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. Ces dispositions ont pour effet :

- de soumettre à autorisation préalable expresse toute coupe et abatage d'arbre,
- d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement,
- d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, quelle que soit l'opération qui pourrait en être la cause.

Les cours d'eau

Bien que le territoire communal ne soit pas soumis à une protection réglementaire vis-à-vis du risque d'inondation, le PLU est l'occasion et le moyen de prendre en compte ce risque dans la définition de l'urbanisme de demain.

Aussi l'identification sur le terrain et sur la base déclarative des élus, des cours d'eau non favorables à l'urbanisation a été intégré dans les documents réglementaires, notamment aux abords des cours d'eau sensibles soumis à des possibilités de débordement, prescription d'une marge de recul minimal entre les limites des cours d'eau et les futures constructions dans le cadre de l'article 1 du règlement. Le recul minimal de 20 mètres permet à la fois de préserver les constructions des débordements mais aussi de respecter le fonctionnement naturel du cours d'eau et de maintenir un libre accès aux berges.



7.3. Les milieux agricoles

Les espaces agricoles de la commune ont été conservés, ils sont classés pour une grande partie de la superficie agricole en zone agricole. La délimitation de la zone A doit permettre d'accueillir des constructions nécessaires et liées à l'activité agricole et aux sièges d'exploitation. De plus les espaces agricoles classés en zone N préservent leur vocation agricole et peuvent uniquement accueillir des abris pour animaux.

Certains sièges d'exploitation agricole ayant perdu leur vocation agricole ont été inclus dans la zone urbaine.

7.4. Les paysages et le patrimoine

Préservation du petit patrimoine

L'inventaire du petit patrimoine réalisé en annexe du règlement et reporté sur le document graphique au titre de l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme s'inscrit dans une démarche de préservation du patrimoine de la commune. D'autre part l'article 11 de la zone UA (centre-bourg) a édicté des prescriptions particulières visant à maintenir les caractéristiques architecturales de ce secteur.

Intégration du bâti dans le grand paysage par le traitement des lisières urbaines

Le paysage communal est caractérisé par la prédominance d'espaces agricoles ouverts offrant de larges vues. Dans ce panorama, la présence des espaces bâtis est particulièrement visible et certaines lisières urbaines ont un impact fort.

L'article 7 des zones UA et UB du PLU en autorisant l'alignement en limites de voies ou à l'alignement des constructions existantes vise à interdire l'implantation des constructions sur les limites de fond de parcelles. Cette disposition permettra de préserver la qualité des perceptions du village depuis les espaces non bâtis. En effet, le maintien de cette marge de recul permettra de favoriser la création d'une bande arborée entre les constructions et l'espace rural et de poursuivre la qualité de l'insertion paysagère des lisières bâties.

Maintien de la trame végétale en milieu urbain

L'article 13 du règlement a permis de favoriser le maintien d'une trame végétale notamment dans les secteurs peu denses jouant le rôle de transition entre les espaces denses de centre-ville et les espaces agricoles ou naturels et autour des bâtiments à vocation agricole pour favoriser leur implantation dans le grand paysage.

De plus dans les zones urbaines, il a été délimité des secteurs de vergers intégrés à la trame bâtie et protégés au titre des « terrains cultivés à protéger ». Ils sont représentés dans les documents graphiques par une trame spécifique.

Protection des abords des monuments

La délimitation des zones urbanisées et des secteurs d'extension urbaine n'affecte pas les abords des périmètres des monuments historiques.

Par ailleurs, le souci de préservation des éléments remarquables du patrimoine culturel et historique a amené la commune à renforcer la protection des abords des monuments en supprimant la zone NC à vocation touristique.



7.5. Incidences et mesures sur les risques et nuisances

Transport de matières dangereuses

La commune est traversée par une voie ferrée où circule des trains de marchandises, la municipalité a souhaité dans un souci de sécurité de ne pas développer l'urbanisation le long de la voie ferrée.

Risques d'inondation

L'ensemble des secteurs soumis au risque d'inondation a été préservé de l'urbanisation en étant inclus presque intégralement dans la zone naturelle.

Par ailleurs, afin d'assurer l'information des propriétaires de la présence d'un tel risque, ces secteurs ont été représentés sur les documents graphiques du PLU par une trame spécifique.

La délimitation de ces secteurs s'appuie sur les éléments fournis dans le porter à connaissance.

Risque de ruissellement

Une bande de 20 mètres a été délimitée de part et d'autre du cours d'eau afin de répondre à deux objectifs distincts :

- Préserver la biodiversité liée aux milieux aquatiques.
- Préserver toute nouvelle construction d'un risque de ruissellement lié au débordement de ces cours d'eau.